

CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Règlement N° 30-2004 (consolidé avec règlements N° 50-2008, 69-2008, 10-2014 & 59-2015)

Un règlement concernant l'autorisation, la réglementation et l'administration de toute entreprise et des personnes qui les exploitent ou qui sont impliquées dans celles-ci

ATTENDU QUE conformément à la Loi de 2001 sur les municipalités, L.R.O. chapitre 150, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement pour autoriser, réglementer et régir toute entreprise exploitée entièrement ou en partie dans la municipalité même si elle l'est à partir d'un endroit à l'extérieur de la municipalité;

POUR CES MOTIFS la Corporation de la ville de Hawkesbury promulgue ce qui suit:

1. **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement:

- 1.1 **SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES** – signifie des locaux de divertissement pour adultes, tels que définis dans la Loi sur les municipalités.
- 1.2 **PRÉPOSÉ AU SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES** – signifie toute personne qui, à l'intérieur des, ou en ce qui a trait aux locaux de divertissement pour adultes, fournit des services conçus pour plaire aux appétits ou penchants érotiques ou sexuels.
- 1.3 **DIVERTISSEMENT POUR ADULTES – NOUVEAUTÉS** – signifie une entreprise ou des locaux où des livres, revues, photos, diapositives, disques phonographiques, rubans magnétiques pré-enregistrés, disques, et tout autre matériel de lecture, de visionnement ou d'écoute ou tout autre article pour adultes conçus pour plaire aux appétits ou penchants érotiques ou sexuels sont vendus ou offerts en vente, mais n'inclut pas toute entreprise de Vente/Location de bandes vidéo de divertissement pour adultes.
- 1.4 **LIVRE OU REVUE POUR ADULTES** – signifie tout livre ou toute revue:
 - 1.4.1 a) dont un trait principal ou une caractéristique principale est la description ou la représentation, à l'aide de photographies, dessins ou autres, d'une ou de plus d'une partie spécifique du corps de toute(s) personne(s); et
 - 1.4.2 b) qui plaît ou est conçu pour plaire aux appétits ou penchants érotiques ou sexuels.
- 1.5 **BANDE VIDÉO POUR ADULTES** – signifie toute bande vidéo:
 - 1.5.1 a) dont un trait principal ou une caractéristique principale est la description ou la représentation d'une ou de plus d'une partie spécifique du corps de toute(s) personne(s); et
 - 1.5.2 b) qui plaît ou est conçue pour plaire aux appétits ou penchants érotiques ou sexuels.
- 1.6 **ARTICLES** – dans le but de divertissement pour adultes, inclut mais n'est pas limité à des livres, revues, photographies, diapositives, films, disques phonographiques, rubans magnétiques pré-enregistrés, ou tout autre matériel de lecture, de visionnement ou d'écoute.
- 1.7 **LOCATION** – dans le but de divertissement pour adultes, signifie l'échange d'une somme d'argent ou d'une autre rémunération pour l'usage temporaire d'articles.
- 1.8 **VENTES** – dans le but de divertissement pour adultes, signifie l'échange d'une somme d'argent ou d'une autre rémunération pour des articles.

- 1.9 **SERVICES** – dans le but de divertissement pour adultes, incluent mais ne sont pas limités aux activités, installations, prestations, expositions, visionnements ou rencontres mais n'incluent pas la présentation de films selon La Loi sur les cinémas.
- 1.10 **SERVICES CONÇUS POUR PLAIRE AUX APPÉTITS OU PENCHANTS ÉROTIQUES OU SEXUELS** – dans le but de divertissement pour adultes incluent:
- 1.10.1 a) services dont le principal trait ou la principale caractéristique est la nudité ou la nudité partielle de toute personne
- 1.10.2 b) services par rapport auxquels les mots "nu", "dénudé", "aux seins nus", "aux fesses nues", "sexy" ou tout autre mot ou autre photo, symbole ou représentation, d'une signification ou implication semblable sont utilisés dans de la publicité.
- 1.11 **POUR FOURNIR** – dans le but de divertissement pour adultes, lorsqu'utilisé en rapport avec des articles, inclut vendre, offrir en vente, mettre en étalage pour vente au détail ou autre, de tels articles, et les mots "pourvoir" et "provision" auront des significations correspondantes.
- 1.12 **POUR FOURNIR** – dans le but de divertissement pour adultes lorsqu'utilisé en rapport avec des services, inclut fournir, exécuter, solliciter ou dispenser de tels services et "pourvoir" et "provision" auront des significations correspondantes.
- 1.13 **PARTIES SPÉCIFIQUES DU CORPS** – signifie:
- 1.13.1 a) dans le cas d'une femme, ses seins, et
- 1.13.2 b) dans le cas de toutes personnes, les régions pubiennes, périnéales et les fesses.
- 1.14 **ENTREPRENEUR D'INSTALLATION D'ALARMES** – signifie une personne qui installe des alarmes ou autre dispositif d'avertissement ou d'alarme qui ont pour but d'alerter dans le cas d'un danger ou d'un risque imminent et inclura mais n'est pas limité à des alarmes à feu ou à infraction.
- 1.15 **ENTREPRENEUR D'INSTALLATION D'ANTENNES** – signifie une personne qui installe, érige, construit, reconstruit, modifie ou répare des structures utilisées comme antennes. Les précitées incluront mais ne sont pas limitées à des antennes de télévision et des antennes de télévision par satellite.
- 1.16 **VENTES D'ANTIQUITÉS** – réfère à une personne qui vend ou offre en vente des articles, matériaux, marchandises ou toutes sortes d'articles d'époque. Ne devra pas inclure des articles usagés qui ne sont pas considérés comme étant anciens.
- 1.17 **ANTIQUITÉ** – dans le but de cette section, antiquité signifiera tout bien, objet, toute matière, marchandise ou article de toute sorte qui a une plus grande valeur à cause de son âge, et dans le cas de véhicules, cet âge sera de 25 ans ou plus.
- 1.18 **RÉPARATION D'APPAREILS** – signifie une personne qui s'occupe de la restauration ou du maintien d'appareils ménagers ou domestiques à un état d'opération ou à un bon état et inclura mais n'est pas limité au remplacement ou à la restauration de pièces usées.
- 1.19 **REQUÉRANT** – signifie une personne qui doit posséder un permis conformément à ce règlement ou qui a soumis une demande pour un permis auprès de l'émetteur de permis et inclura un titulaire de permis.
- 1.20 **AUTORITÉ APPROPRIÉE AYANT JURIDICTION** – signifie:
- 1.20.1 a) en ce qui concerne les soins de santé, le médecin hygiéniste du Bureau

de santé de l'est de l'Ontario, ou son (ses) remplaçant(s) désigné(s)

- 1.20.2 b) en ce qui concerne la construction, l'Officier en chef des bâtiments de la ville, ou son (ses) remplaçant(s) désigné(s)
- 1.20.3 c) en ce qui concerne la sécurité en matière d'incendie, le Chef du Service d'incendie de la ville, ou son (ses) remplaçant(s) désigné(s).
- 1.21 **ENCANTEUR** – signifie une personne qui dirige une vente aux enchères.
- 1.22 **VENTE AUX ENCHÈRES** – signifie une vente publique à des personnes lors de laquelle des offres pour des biens, articles, marchandises, effets, etc. sont reçues par l'encanteur et où chaque offre est plus élevée que la précédente, l'article offert étant vendu à l'enchérisseur qui a soumis l'offre la plus élevée. N'inclura pas une fausse vente aux enchères, une vente aux enchères silencieuse ou une vente aux enchères de style chinois.
- 1.23.1 **FAUSSE VENTE AUX ENCHÈRES** – signifie une imitation d'une vente aux enchères de biens, articles, marchandises, effets, etc., à des personnes.
- 1.23.2 **VENTE AUX ENCHÈRES SILENCIEUSE** – signifie une vente aux enchères menée selon des offres écrites soumises pour des articles, marchandises ou effets exposés où la déclaration finale de la vente est accordée à la dernière personne ayant soumis une offre sur la liste spécifique d'offres pour cet article.
- 1.23.3 **VENTE AUX ENCHÈRES DE STYLE CHINOIS** – signifie une vente aux enchères menée selon un prix prédéterminé pour chaque article, et ensuite recevoir des offres verbales sur cet article. La déclaration finale de vente sera faite à la personne ayant soumis l'offre la plus élevée et celle-ci devra payer le prix, basé sur la différence entre le prix prédéterminé et l'offre la plus élevée.
- 1.24 **RÉPARATION DE CARROSSERIE D'AUTOMOBILE** – signifie une entreprise qui restaure et entretient l'extérieur d'une automobile pour la remettre en bon état et inclura mais n'est pas limité au remplacement ou à la restauration de pièces usées ou à la restauration de telles pièces mais n'inclura pas le remplacement, la réparation ou la restauration de toute pièce mécanique de l'automobile. Une telle opération inclura mais n'est pas limitée à la peinture, les retouches, réparations, le remplissage de la carrosserie ou la refinition d'une automobile.
- 1.25 **BAIL / LOCATION D'AUTOMOBILE** – signifie une entreprise qui loue à bail ou offre de louer à bail, loue ou offre de louer ou qui pour une rémunération, accorde l'utilisation temporaire d'une automobile à toute personne, firme ou corporation, en dépit du fait que la firme de location à bail ou de location retiendra le titre de propriété d'une telle automobile.
- 1.26 **VENTES D'AUTOMOBILES – CONCESSIONS** – signifie une entreprise qui vend ou offre en vente au détail toute automobile lorsqu'une telle vente aura pour résultat le transfert du titre de propriété du concessionnaire ou d'un consignataire à toute autre personne, firme ou corporation.
- 1.27 **COUR DE DÉMOLITION / RÉCUPÉRATION D'AUTOMOBILES** – signifie un lieu incluant un édifice et un lot, ou seulement l'un ou l'autre, utilisés pour la démolition ou le démantèlement partiel ou total de véhicules motorisés et pour l'entreposage et la vente ou la vente prévue de pièces récupérées de ferraille et de pièces obtenues ainsi pour être réutilisées mais n'inclura pas tout autre usage défini de l'automobile.
- 1.28 **ENTREPRISE DE BASE** – signifie une entreprise qui n'est pas incluse dans toute autre catégorie telle que, mais non pas limitée aux banques, comptables, courtiers d'assurance, agences de voyage, concessionnaires d'automobiles, magasins de vêtements, quincailleries, bureaux d'architectes, bureaux d'avocats, établissements médicaux privés, pharmacies, etc.

- 1.29 **ÉTABLISSEMENT 'CHAMBRE AVEC PETIT DÉJEUNER'** – signifie une résidence détachée occupée et opérée par le propriétaire pour fournir aux touristes des chambres et repas.
- 1.30 **ÉTABLISSEMENT DE TABLES DE BILLARD, POOL ET FLIPPER** – signifie une entreprise ou des lieux utilisés par le public qui maintient (maintiennent) et opère (opèrent) directement ou indirectement toute table de billard, pool ou flipper pour un profit.
- 1.31 **SALON DE PIERCING CORPOREL** – signifie une entreprise ou des locaux où certaines parties du corps sont perforées avec un instrument pointu dans le but de faire un trou ou une ouverture à travers laquelle un article peut être attaché au corps mais n'inclura pas une entreprise qui perce seulement les lobes d'oreilles.
- 1.32 **SALON DE QUILLES** – signifie une entreprise ou des locaux pour utilisation publique, désignés pour permettre de lancer et faire rouler des boules visant à frapper des quilles.
- 1.33 **RÉNOVATEUR D'ÉDIFICES** – signifie une personne qui modifie, répare ou rénove des édifices ou structures.
- 1.34 **ENTREPRISE** – signifie une entreprise telle que définie à la sous-section 150(6) de La Loi de 2001 sur les municipalités.
- 1.35 **ÉTABLISSEMENT DE CABINES** – signifie une entreprise qui comprend quatre cabines ou plus disposées individuellement ou en paires.
- 1.36 **CABINE** – signifie une structure d'une chambre dotée principalement du nécessaire pour y dormir.
- 1.37 **LAVE-AUTO** – signifie une entreprise ou des locaux où les automobiles ou autres véhicules peuvent être lavés, nettoyés, cirés pour une somme ou des frais, et inclura un mécanisme de lave-auto à sec, un mécanisme de lave-auto à l'eau, un mécanisme stationnaire de lave-auto et un lave-auto manuel.
- 1.38 **LAVE-AUTO (MOBILE)** – signifie une entreprise qui est transportée d'un endroit à l'autre dans le but de laver, nettoyer ou polir des automobiles ou autres véhicules pour une somme ou des frais.
- 1.39 **CARNAVAL** – signifie une entreprise faisant fonctionner un(des) manège(s) d'amusement ou autres mécanismes et des jeux de hasard autorisés dans le but de divertir ou d'amuser ou de fournir du divertissement au public.
- 1.40 **DÉPÔT D'ARGENT SÉCURITAIRE** – signifie de l'argent ou un chèque certifié.
- 1.41 **TRAITEUR** – signifie une personne qui prépare et fournit de la nourriture ou des repas lors d'événements sociaux, professionnels ou autres.
- 1.42 **OFFICIER EN CHEF DES BÂTIMENTS** – signifie la personne qui peut, de temps à autre, être nommée par le Conseil au poste d'Officier en chef des bâtiments selon les dispositions du Code du bâtiment LRO 1990 c. B. 13, et des amendements qui s'y rattachent, ou une personne désignée.
- 1.43 **CHEF DU SERVICE D'INCENDIE** – signifie la personne qui peut, de temps à autre, être nommée par le Conseil au poste de Chef du Service d'incendie de la ville ou son désigné.
- 1.44 **CHEF DE POLICE** – signifie le Chef de police de la Police provinciale de l'Ontario pour la ville de Hawkesbury ou son représentant autorisé.
- 1.45 **BOUTIQUE DE CIGARES, CIGARETTES ET DE TABAC** – signifie tout emplacement, lieu ou opération où des cigares, cigarettes et/ou des produits de

tabac sont vendus ou offerts en vente au détail.

- 1.46 **CIRQUE** – signifie un spectacle présentant des performances équestres, animales, acrobatiques et autres et leur équipement et inclura tout autre spectacle similaire.
- 1.47 **SALLE DE SPECTACLE** – signifie des lieux, édifices ou endroits utilisés dans le but de présenter un spectacle de divertissement musical comprenant soit des voix ou sons ou une combinaison des deux.
- 1.48 **ÉTABLISSEMENT DE CHALETS** – signifie une entreprise touristique comprenant un ou plusieurs chalets appartenant à, ou opérés par, une même personne, un groupe de personnes ou une compagnie.
- 1.49 **CHALET** – signifie un bâtiment pouvant accommoder un ou plusieurs invités:
- 1.49.1 a) qui contient au moins deux pièces; et
- 1.49.2 b) qui peut ou peut ne pas contenir les installations nécessaires pour permettre aux invités de préparer et cuire de la nourriture.
- 1.50 **SERVICE DE LIVRAISON / MESSAGERIE** – signifie une entreprise qui est engagée dans le transport et la livraison d'un article de toute sorte à partir d'une destination vers une autre destination, par tout moyen de transport, mais n'inclut pas le transport ou le transfert d'individus ou de passagers ou le transport et/ou la livraison de tout article vendu par tout expéditeur dans le cas où une telle livraison est effectuée par le même expéditeur et est un service auxiliaire à la vente des articles.
- 1.51 **VENDEURS À DOMICILE** – signifie une personne qui fait du porte-à-porte pour vendre des biens, marchandises ou tout autre article à vendre ou qui transporte et expose des échantillons, modèles ou exemplaires de tout bien, marchandise ou article qui devra être livré/e dans la municipalité par la suite.
- 1.52 **PERSONNE OFFRANT UN SERVICE À DOMICILE** – signifie une personne qui fait du porte-à-porte pour vendre ou offrir en vente, un service de toute sorte.
- 1.53 **OPÉRATEUR D'UNE ÉCOLE DE CONDUITE** – signifie une entreprise qui enseigne à une personne l'opération de véhicules motorisés qui inclura mais ne sera pas limitée à des directives en classe de même que des directives en cours de route.
- 1.54 **NETTOYEUR** – signifie une entreprise de nettoyage à sec, teinture, nettoyage, pressage et enlèvement de saleté ou de taches, ou autre application semblable effectuée sur des vêtements ou tissus.
- 1.55 **UNITÉ RÉSIDENTIELLE** – signifie un édifice ou une partie de celui-ci utilisé en tant que chez-soi, résidence ou endroit pour dormir d'une personne individuelle ou d'une famille, soit sur une base continue, permanente, temporaire ou passagère.
- 1.56 **ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ** – signifie une personne qui:
- 1.56.1 a) est impliquée dans une entreprise contractuelle pour la fabrication et la réparation des installations électriques ou des travaux en électricité;
- 1.56.2 b) est détentrice d'une maîtrise en électricité ou emploie une personne détenant une maîtrise en électricité; ou
- 1.56.3 c) de toute façon, sollicite, annonce ou offre ses services au public comme étant une personne habilitée à effectuer des travaux en électricité, ou comme étant un/e entrepreneur/e en électricité.

- 1.57 **INSTALLATION ÉLECTRIQUE** – signifie un système ou une partie d'un système électrique installé ou à être installé dans ou sur tout édifice ou tous lieux à partir du point ou des points de distribution de courant ou d'énergie électrique, dans/sur le point ou les points où le courant ou l'énergie peuvent être utilisés dans/sur, par tout équipement électrique et les expressions "travailler à une installation électrique" ou "faire une installation électrique" incluent l'installation, l'entretien, les modifications, l'extension et la réparation du filage et le raccord du filage à tout équipement électrique ou à toute autre partie de l'installation électrique.
- 1.58 **TRAVAUX ÉLECTRIQUES** – signifie le travail de montage, raccord, mise en place, remplacement, réparation, installation, entretien ou modification de toute installation électrique.
- 1.59 **SERVICES D'ESCORTE** – signifie une entreprise qui fournit les services de personnes qui accompagneront une autre personne à un événement, une fonction ou une activité sociale, que ces événements soient privés ou ouverts au public.
- 1.60 **ESCORTE EN SERVICE** – signifie une personne qui accompagne une autre personne à un événement, une fonction ou une activité sociale, que celui/celle-ci soit privé(e) ou ouvert(e) au public.
- 1.61 **AGENT/E DE PRÉVENTION D'INCENDIE** – signifie la personne qui est nommée Agent/e de prévention d'incendie selon les dispositions du règlement municipal de la Ville qui gouverne et réglemente le Service d'incendie de la ville.
- 1.62 **MARCHÉ AUX PUCES** – signifie une entreprise ou des lieux, entourés ou non d'un édifice ou d'une structure, dans laquelle/lesquels des étals individuels sont loués à des marchands, autres que le propriétaire, dans le but d'exposer individuellement, offrir en vente ou vendre des articles neufs ou usagés, des aliments, fruits, légumes, services ou autres biens, effets ou marchandises ou exposant des échantillons, patrons ou spécimens de tous biens, effets ou marchandises à être livrés à une date ultérieure.
- 1.63 **PROPRIÉTAIRE / OPÉRATEUR D'UN MARCHÉ AUX PUCES** – signifie la personne qui possède légalement ou la personne qui opère, tous lieux en tant que marché aux puces. Un opérateur inclura mais n'est pas limité à un gérant, agent, représentant ou autre personne n'étant pas propriétaire du marché aux puces.
- 1.64 **MARCHAND DE MARCHÉ AUX PUCES** – signifie une personne engagée dans l'exposition, la vente et l'offre de vente de tout article neuf ou usagé, d'aliments, de biens, effets ou de marchandises à un marché aux puces.
- 1.65 **MAGASIN D'ALIMENTATION** – signifie tous les lieux où des produits alimentaires destinés à la consommation humaine sont fabriqués pour la vente, pour être offerts en vente, entreposés ou vendus. De tels lieux incluront mais ne sont pas limités aux boulangeries, épicerie fines, épicerie, poissonneries, boucheries, dépanneurs, etc. mais n'incluent pas tout restaurant, casse-croûte ou toute autre opération similaire.
- 1.66 **POSTE D'APPROVISIONNEMENT** – signifie une entreprise qui fournit aux automobiles, voitures de loisirs, bateaux ou tout autre véhicule ou article, du propane, gaz naturel, gazole ou de l'électricité ou autre carburant ou agent de propulsion de toute sorte. (Voir aussi Poste d'essence)
- 1.67 **GARAGE – RÉPARATION D'AUTOMOBILE** – signifie des lieux où les automobiles sont réparées mécaniquement, des pièces sont remplacées ou des pièces usées sont restaurées et remplacées et inclura mais n'est pas limité aux lieux où des huiles ou autres liquides et lubrifiants de véhicule sont vidés et/ou remplacés, des pneus sont remplacés, balancés ou réparés autrement, des réservoirs d'essence, des radiateurs ou autres pièces similaires sont remplacés ou réparés autrement. N'inclut pas des ateliers de réparation de carrosseries d'automobiles.

- 1.68 **GARAGE – RÉPARATION D’AUTOMOBILE (MOBILE)** – signifie une entreprise qui comporte une ou des personnes qui vont d’un endroit à d’autres dans le but d’exécuter ou d’accomplir des réparations mécaniques sur des automobiles incluant le remplacement ou la restauration de pièces usées, la vidange et/ou le remplacement d’huiles ou autres liquides ou lubrifiants de véhicules, le remplacement de pneus, de réservoirs d’essence, de radiateurs ou autres pièces similaires.
- 1.69 **MONTEUR D’INSTALLATIONS AU GAZ** – signifie une personne qui est douée et qualifiée en tant que Technicien en gaz 1, Technicien en gaz 2, Technicien en gaz 3, Monteur de conduite de gaz, Monteur d’installations au propane liquide, Technicien d’appareils électroménagers, Technicien d’entretien industriel en gaz naturel, Technicien en carburant de remplacement à combustion interne, Technicien de brûleurs à mazout 1, Technicien de brûleurs à mazout 2, Technicien de brûleurs à mazout 3 ou l’équivalent, tel qu’énoncé par le Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, Normes techniques de la sécurité, sous les dispositions des Relations des consommateurs et des commerces, sous les dispositions du Règlement de Formation et de Certification (348/96) sous la Loi sur les hydrocarbures, tel qu’amendée dans le but d’exécuter des travaux connexes.
- 1.70 **POSTE D’ESSENCE** – signifie un poste d’approvisionnement où l’essence est gardée et entreposée pour vente.
- 1.71 **ENTREPRENEUR GÉNÉRAL** – signifie une entreprise qui s’engage dans la construction ou réparation de toutes sortes de structures, entières ou partielles. N’inclut pas : électricien, entrepreneur en électricité, entrepreneur en plomberie ou autre métier spécialisé.
- 1.72 **SALON DE COIFFURE** – signifie des lieux où une entreprise de coupe et/ou coiffure est en fonction, qui inclura mais ne se limitera pas à la coupe, la coupe d’entretien, la teinture, la décoloration, les mèches, l’application de ‘frosting’, le conditionnement et le shampooing des cheveux et/ou le rasage ou rasage d’entretien de la barbe ou de moustache et/ou l’offre de traitements du visage, de la peau, du corps, des installations pour le bronzage, les manucures, les pédicures, l’électrolyse et autres traitements ou services similaires.
- 1.73 **SERVICES DE COIFFURE – MOBILE** – signifie une entreprise où une personne ou des personnes vont d’un endroit à l’autre dans le but de faire des coupes et/ou une mise en plis des cheveux, qui inclura mais ne se limitera pas à la coupe, la coupe d’entretien, la teinture, la décoloration, les mèches, l’application de *frosting*, le conditionnement et le shampooing des cheveux et/ou le rasage ou rasage d’entretien de la barbe ou de moustache.
- 1.74 **INSPECTEUR DE HYDRO HAWKESBURY** – signifie une personne qui peut être nommée par Hydro Hawkesbury Inc. ou une personne désignée.
- 1.75 **OCCUPATION CHEZ-SOI** – signifie une occupation, un métier, une entreprise ou un art qui est effectué/e en tant qu’utilisation supplémentaire à celle de la demeure privée de la personne qui dirige l’occupation, le métier, l’entreprise, la profession ou l’art.
- 1.76 **HÔTEL** – signifie un édifice distinct ou deux ou plusieurs édifices connexes utilisés principalement dans le but de répondre aux besoins du public qui voyage, en offrant de la nourriture et aussi en fournissant un hébergement pour la nuit, de pas moins de six chambres à coucher qui se distinguent de tout autre édifice ou édifice connexe utilisé principalement dans le but de fournir de la nourriture et un logement meublé à la semaine, aussi connus comme étant des chambres et pension ou de locaux meublés pour des familles, où il y a une salle à dîner ou un restaurant, communément connus comme étant des "hôtels-appartements" ou "hôtels privés". N’inclut pas une pension, un immeuble avec chambres à louer, un établissement offrant chambre et petit déjeuner, un motel ou autres lieux similaires.

- 1.77 **ÉMETTEUR DE PERMIS** – signifie toute personne ainsi désignée par le Greffier de la ville.
- 1.78 **CHENIL** – signifie des lieux, un emplacement, un endroit ou un endroit restreint où des chiens de race sont engendrés et/ou élevés et inscrits au registre du Club canadien de chenils.
- 1.79 **BUANDERIE** – signifie un endroit ou des lieux où des appareils de nettoyage à sec, des sécheuses, des lessiveuses, incluant des appareils automatiques payants de nettoyage à sec ou des lessiveuses ou des sécheuses ou toute combinaison de ceux-ci sont installés et entretenus pour l’usage du public.
- 1.80 **BLANCHISSERIE** – signifie un endroit ou des lieux où le lavage, séchage, etc. d’articles ou d’effets est effectué.
- 1.81 **ENTREPRENEUR D’ENTRETIEN DES GAZONS** – signifie une entreprise qui taille, tond, fertilise, désherbe, ou autrement établit un gazon ou autres endroits semés ou qui, soit avec d’autres ou par elle-même, plante, taille, fertilise, désherbe ou autrement établit ou maintient des jardins ou autres endroits paysagés.
- 1.82 **BIBLIOTHÈQUE DE PRÊT** – signifie un endroit ou des lieux établis dans le but d’accorder la possession temporaire de livres, revues et autre matériel de lecture à la condition que ces derniers soient retournés, en vue d’un profit ou d’un gain.
- 1.83 **LETTRÉ DE CRÉDIT** – signifie une lettre de crédit irrévocable tirée à une banque canadienne à charte et apte à être prolongée automatiquement sans amendement pour un an de la date présente ou toute date future d’expiration de celle-ci, à moins de trente (30) jours avant toute date où la banque aviserait la Ville par écrit, par courrier recommandé, que la banque choisit de ne pas considérer le renouvellement de cette lettre de crédit pour toute autre période additionnelle.
- 1.84 **PERMIS** – signifie un permis d’affaires de la ville de Hawkesbury émis conformément à ce règlement.
- 1.85 **TITULAIRE DE PERMIS** – signifie toute personne à qui un permis a été émis conformément à ce règlement soit dans l’année civile courante ou au cours d’une année civile précédente et devra inclure un demandeur.
- 1.86 **MÉDECIN HYGIÉNISTE DE LA SANTÉ PUBLIQUE** – signifie le Médecin hygiéniste de la santé publique pour le Bureau de santé de l’est de l’Ontario.
- 1.87 **MÉNAGERIE** – signifie une entreprise ou des lieux exposant une collection d’animaux en cages ou enclos.
- 1.88 **MOIS** – signifie un mois civil.
- 1.89 **MOTEL** – signifie un établissement situé au bord de la route et qui fournit un logement au public qui voyage. Peut inclure mais n’est pas limité à des hôtels-motels, des chalets et autres lieux similaires mais n’inclut pas des hôtels ou des gîtes touristiques (chambre et petit déjeuner).
- 1.90 **OFFICIER DES RÈGLEMENTS** – signifie une personne désignée sous l’autorité du greffier dans le but d’assurer l’application des règlements municipaux.
- 1.91 **THÉÂTRE DE VARIÉTÉS** – signifie une entreprise ou des lieux où des sons en combinaisons mélodieuses et harmoniques sont produits par des voix ou des instruments ou une combinaison des deux pour le divertissement et l’amusement du public.
- 1.92 **PHOTOGRAPHE NON-RÉSIDENT** – signifie une personne qui, par intérêt, utilise des caméras photographiques ou autres appareils similaires et qui, n’étant pas résidente de la municipalité, va d’un endroit à l’autre ou à un endroit particulier, en dépit du fait que tout produit doit être livré à la municipalité par la suite, mais ne s’applique pas aux photographes qui prennent des photos pour publication dans les journaux, revues ou autres publications périodiques ou dans des émissions

télévisées ou à des photographes en affectations spécifiques aux industries locales et n'inclut pas un photographe détenant un permis sous ce règlement.

- 1.93 **TERRAIN DE STATIONNEMENT** – signifie une entreprise ou des lieux où les véhicules peuvent être stationnés ou entreposés pour une somme ou autre considération de valeur, mais n'inclura pas:
- 1.93.1 a) terrain ou autres lieux où une entreprise fournit de l'espace pour les véhicules de ses clients;
 - 1.93.2 b) terrain ou autres lieux où une entreprise fournit une aire de stationnement pour les véhicules de ses employés;
 - 1.93.3 c) terrain ou autres lieux où un propriétaire fournit une aire de stationnement pour les véhicules de ses locataires;
 - 1.93.4 d) terrain ou autres lieux où une aire de stationnement est exploitée uniquement lors d'événements spéciaux.
- 1.94 **PRÊTEUR SUR GAGES** – signifie une personne qui exploite une entreprise de prêt sur gages ou sur promesse de tout article, en tant que sécurité pour le remboursement de l'argent prêté.
- 1.95 **BOUTIQUE DE PRÊT SUR GAGES** – signifie une entreprise ou des lieux où se tiennent les affaires d'un prêteur sur gages.
- 1.96 **ENTREPRENEUR EN DALLAGE / REVÊTEMENT** – signifie l'entreprise d'une personne qui étend une couche superficielle de goudron, caoutchouc, bitume ou autres produits similaires sur ou par-dessus une rue, route, voie privée ou autre surface et inclura mais n'est pas limitée au revêtement, à l'application d'une couche de surface ou autres applications à une surface.
- 1.97 **VÉLOTAXI** – signifie un véhicule propulsé par pouvoir musculaire à louer pour le transport de passagers. N'inclut pas un taxi ou une limousine.
- 1.98 **TOILETTAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES** – signifie l'entreprise d'une personne qui toilette, brosse, tond, manucure ou s'occupe d'autres façons des soins cosmétiques d'animaux, particulièrement de chiens.
- 1.99 **ANIMALERIE** – signifie un emplacement ou des lieux où les animaux, poissons ou oiseaux domestiques sont vendus ou gardés pour vente.
- 1.100 **NON-RÉSIDENT PHOTOGRAPHE** – voir Photographe – non-résident.
- 1.101 **CLUB DE CULTURE PHYSIQUE** – signifie un emplacement ou des lieux qui offrent de l'équipement, de l'entraînement, des programmes et autres équipements sportifs ou services conçus pour influencer l'état physique d'une personne. Peut aussi inclure l'opération d'un bain tourbillon mais n'inclut pas l'opération d'une piscine telle que définie ci-après.
- 1.102 **SALLE DE DIVERTISSEMENT – ARCADE** – signifie une entreprise ou des lieux dans lesquels des installations permettant de jouer sur quatre ou plus de quatre jeux sont offertes pour le divertissement du public, ces jeux n'étant pas en opposition au Code pénal du Canada. Inclura mais ne sera pas limitée à des jeux vidéos, billard électrique, jeux de hockey sur table, jeux de soccer sur table, jeux électroniques et autres dispositifs similaires mais n'inclura pas des tables de billard, tables de billard américain (pool) ou tables de billard anglais (flipper) ou de salons de quilles.
- 1.103 **SALLE DE DIVERTISSEMENT – CONCESSION DE LOISIR** – signifie une entreprise ou des lieux où sont offerts des installations conçues pour le divertissement du public et incluront mais ne seront pas limités au golf miniature, cages de frappeurs automatiques, terrains de golf automatiques/électroniques, ou autres équipements, lieux ou installations similaires. N'inclura pas Salle de divertissement – arcade, salons de quilles, tables de billard ou de billard anglais

(flipper).

- 1.104 **SALLE DE DIVERTISSEMENT – CONCESSION DE LOCATION** – signifie une entreprise ou des lieux dans lesquels sont offerts des installations pour location ou pour un usage temporaire d'équipement, d'articles ou autres équipements conçus pour le divertissement du public. Inclura mais ne sera pas limitée à des concessions de loisir offrant des activités de patin à roues alignées, patin à roulettes, embarcations de loisir, véhicules à neige, planches à neige, skis ou autre équipement similaire, bicyclettes, tricycles ou autre véhicules similaires, etc.
- 1.105 **ENTREPRENEUR EN PLOMBERIE** – signifie une entreprise qui:
- 1.105.1 a) s'engage à contrat à effectuer et réparer une installation de plomberie ou de tuyauterie;
- 1.105.2 b) dont le responsable principal est un maître plombier ou il a un employé qui est maître plombier, ou
- 1.105.3 c) de toute façon, sollicite, annonce ou se présente au public comme effectuant du travail de plomberie, ou comme étant un entrepreneur en plomberie.
- 1.106 **INSTALLATION DE PLOMBERIE** – signifie un système ou une partie d'un système de plomberie installé ou à être installé dans ou à un édifice ou des lieux. L'expression "travailler à une installation de plomberie" ou "effectuer une installation de plomberie" inclut l'installation, l'entretien, les modifications, l'extension et la réparation de la plomberie et le raccordement de la plomberie avec tout équipement de plomberie ou toute autre partie du système de plomberie.
- 1.107 **TRAVAUX DE PLOMBERIE** – signifie le travail d'assemblage, de raccordement, de mise en place, de remplacement, de réparation, d'installation, d'entretien ou de modifications de toute installation de plomberie.
- 1.108 **LIEUX** – signifie un terrain, incluant tous les bâtiments ou structures sur place et inclut tous véhicules ou moyens de transport utilisés dans le fonctionnement de l'entreprise.
- 1.109 **SALLE PUBLIQUE (COMMERCIALE)** – signifie un lieu ou un bâtiment incluant une structure portative ou une tente, sans être une école, des lieux ou édifices municipaux ou religieux, qui est offert pour l'usage ou est utilisé en tant qu'endroit d'assemblée publique, mais qui n'inclut pas un théâtre tel qu'entendu sous La loi sur les cinémas. Une salle publique inclura mais ne sera pas limitée aux activités suivantes: divertissement musical, (musique/concert), exposition commerciale, vente aux enchères (excluant le vendeur aux enchères qui doit détenir un permis) restauration (pour un événement tenu dans une salle publique). En dépit de l'énoncé précédent, un événement de divertissement pour adultes n'est pas une utilisation permise incluse dans une activité de type salle publique.
- 1.110 **BAIL – VÉHICULE RÉCRÉATIF / BAIL – EMBARCATION** – signifie une entreprise qui loue à bail ou offre de louer, ou pour tout octroi de rémunération à quelqu'un, tout véhicule récréatif, embarcation de loisir ou autre véhicule similaire pour toute durée de temps, l'utilisation d'un tel véhicule lorsque le véhicule demeure la propriété ou est enregistré à la propriété du bailleur. Inclura mais ne sera pas limité à des maisons motorisées, maisons mobiles, tentes remorques, skis, embarcations, véhicules à neige, etc.
- 1.111 **RÉPARATION – VÉHICULE RÉCRÉATIF / RÉPARATION – EMBARCATIONS** – signifie une entreprise qui répare, restaure ou effectue l'entretien à l'extérieur ou à l'intérieur d'un véhicule récréatif ou d'une embarcation pour le/la remettre en bon état.
- 1.112 **VENTE – VÉHICULE RÉCRÉATIF / VENTE – EMBARCATIONS** – signifie une entreprise qui vend ou offre en vente tout véhicule récréatif ou embarcation au détail lorsqu'une telle vente aura pour résultat un changement de propriétaire, du

marchand ou concessionnaire à toute autre personne, firme ou corporation.

- 1.113 **VÉHICULE DE RAFRAÎCHISSEMENTS (MOTORISÉ)** – signifie tout véhicule duquel de la nourriture et/ou des rafraîchissements sont vendus ou offerts en vente pour la consommation du public. Inclura mais ne sera pas limité à des camions d’approvisionnement.
- 1.114 **VÉHICULE DE RAFRAÎCHISSEMENTS (NON-MOTORISÉ)** – signifie tout véhicule duquel de la nourriture et/ou des rafraîchissements sont vendus ou offerts en vente pour la consommation du public. Inclura mais ne sera pas limité à des charrettes à bras, véhicules sur roues, etc.
- 1.115 **RESTAURANT** – signifie tout établissement de dix ou de plus de dix sièges où des rafraîchissements et/ou de la nourriture sont préparés, servis et/ou offerts en vente au public pour consommation. Inclura mais n’est pas limité à des pâtisseries, salons de thé, salles à dîner et autres endroits similaires.
- 1.116 **RESTAURANT– SERVICE À L’AUTO** – signifie des lieux où des rafraîchissements et/ou de la nourriture sont préparés, servis et vendus ou offerts en vente au public pour consommation à un guichet de service à l’auto (drive-in) seulement et une telle opération ne fournira aucune sorte de siège.
- 1.117 **REVÊTEMENT / DALLAGE – ENTREPRENEUR** – (voir ENTREPRENEUR EN DALLAGE / REVÊTEMENT)
- 1.118 **PISTE POUR PATINS À ROULETTES** – signifie un endroit ou des lieux conçus pour utilisation par le public, de patins à roulettes ou patins à roues alignées, habituellement sur un plancher à surface lisse.
- 1.119 **KIOSQUE – EMPLACEMENT TEMPORAIRE DE VENTE / LOCATION – NON-RÉSIDENT** – signifie une personne qui, pour une période limitée de temps, et n’étant pas un/e résident/e de la ville de Hawkesbury, vend ou offre en vente des biens, effets, marchandises ou articles mais n’inclut pas un kiosque temporaire de vente, endroit ou lieux pour vendre ou offrir en vente des biens usagés ou des articles d’antiquité.
- 1.120 **COUR DE MARCHANDISE RÉCUPÉRABLE** – signifie un endroit ou des lieux utilisés pour l’entreposage ou l’entretien de déchets ou marchandises, matériaux ou articles récupérables.
- 1.121 **DÉCAPAGE** – signifie une entreprise qui, pour un profit, utilise des produits chimiques ou de l’air, de l’eau, de la vapeur, du sable ou autres abrasifs sous pression pour nettoyer et restaurer l’extérieur d’édifices ou d’autres structures.
- 1.122 **VENTE D’OCCASION** – signifie une entreprise qui vend ou offre en vente des articles, biens, marchandises ou articles d’occasion ou usagés de toutes sortes. N’inclura pas d’articles antiques.
- 1.123 **TÔLIER** – signifie une entreprise qui:
- 1.123.1 a) produit, fabrique, assemble, manipule, érige, installe, démonte, remet à neuf, ajuste, modifie, répare ou entretient tous les travaux de tôle ferreuse ou non-ferreuse de calibre No 10 E.-U ou de tout calibre équivalent ou plus léger et tout autre matériau utilisé au lieu de celui-là; et
- 1.123.2 b) a, au sein de son personnel, une ou des personnes qui peuvent lire et comprendre les esquisses d’atelier et sur le terrain, utilisées dans la fabrication et l’érection, incluant celles provenant d’esquisses originales ou de dessins originaux d’architecture et d’ingénierie.
- 1.124 **ATELIER DE RÉPARATION / CIRAGE DE SOULIERS** – signifie tous les endroits ou lieux où des souliers, bottes ou autres chaussures sont réparés ou restaurés par des moyens manuels, mécaniques ou autres moyens, ou des endroits où des

souliers, bottes et autres chaussures sont cirés manuellement, mécaniquement ou par autres moyens, pour un profit.

- 1.125 **INSTALLATEUR D'ENSEIGNES** – signifie une entreprise qui installe des enseignes qui incluront mais ne seront pas limitées à des panneaux d'affichage, étendards, marquises ou autres formes d'annonces que ce soit sur un terrain public ou privé.
- 1.126 **BAILLEUR D'ENSEIGNES** – signifie une entreprise qui loue sur bail ou fournit autrement des enseignes qui incluront mais ne seront pas limitées à des panneaux d'affichage, étendards ou autres formes d'annonces à une autre personne sur une base temporaire, et dans le cas où la propriété de ladite enseigne reste celle du bailleur.
- 1.127 **RÉPARATION DE PETITS MOTEURS** – signifie une entreprise qui restaure ou effectue l'entretien du moteur, de pièces motrices ou opérationnelles d'un outil, instrument ou autre article similaire pour le remettre en bon état et inclura mais n'est pas limité au remplacement ou à la restauration de pièces usées.
- 1.128 **CASSE-CROÛTE** – signifie un restaurant de moins de dix places où de la nourriture et des breuvages sont préparés, servis et offerts en vente au public pour consommation. Inclura mais n'est pas limité à des stands de concession, salons de crème glacée, pâtisseries et autres endroits ou lieux similaires.
- 1.129 **ENTREPRENEUR – ENLÈVEMENT DE LA NEIGE** – signifie une entreprise qui passe la charrue, déblaie à la pelle ou enlève la neige par tout moyen en vue de faire un profit ou d'obtenir une rémunération.
- 1.130 **CONSEIL JURIDIQUE** – signifie le Conseil juridique de la ville de Hawkesbury.
- 1.131 **ÉVÉNEMENT SPÉCIAL – COMMERCIAL / DIVERTISSEMENT** – signifie un événement planifié et géré par une compagnie de marketing ou d'administration ou autre entité en vue de faire un profit ou un gain et inclut des événements où des marchands commerciaux opéreront leur entreprise ou feront de la publicité.
- 1.132 **VENTE SPÉCIALE** – signifie toute vente ou intention de vente au détail décrite ou annoncée en utilisant certains des mots suivants ou des expressions suivantes ou tout agrandissement, toute réduction ou combinaison de ceux-ci:
- | | | |
|-------------|-------------------|--------------|
| FAILLITE | DÉMÉNAGEMENT | FEU |
| INSOLVABLE | VENTE DE COMMERCE | FUMÉE |
| SYNDIC | BAIL EXPIRÉ | DÉGATS D'EAU |
| RECEVEUR | FERMETURE | CRÉANCIER |
| LIQUIDATION | ABANDON | FORCÉ |
- ou tout autre mot ou autres mots qui représentent, offrent ou annoncent qu'on doit se débarrasser de tous biens, effets ou marchandises ou s'en départir d'une autre façon qui n'est pas habituelle dans le cours ordinaire des affaires.
- 1.133 **SUITE** – signifie une chambre simple ou une série de chambres à titre gratuit exploitée sous une location unique et inclut mais ne doit pas être limitée à des unités de logements et des maisons avec chambres à louer.
- 1.134 **PISCINE** – signifie des lieux ou un endroit maintenus en tant que piscine publique et exploitée pour fins de gain.
- 1.135 **SALON DE TATOUAGE** – signifie une entreprise ou des lieux où la peau d'une personne est perforée à l'aide d'un instrument et un ou des pigments sont insérés pour faire des marques ou dessins permanents.
- 1.136 **THÉÂTRE** – signifie une entreprise ou des lieux dans lesquels un film standard est utilisé pour présenter des images animées et qui peuvent être utilisés pour présenter des spectacles et des représentations théâtrales au public et inclura aussi tous lieux dans lesquels des films sont présentés au public pour visionnement à partir de véhicules, communément appelés ciné-parcs.

- 1.137 **FOIRE COMMERCIALE** – signifie une entreprise qui coordonne une foire ou une exposition similaire de cinq ou plus de cinq marchands ou entreprises qui présentent, offrent en vente, vendent ou exposent pour livraison ultérieure, des biens, effets, marchandises, articles ou services d’une nature similaire et où les marchands ou entreprises sont organisés à un endroit spécifique pour une période ne dépassant pas quatorze jours consécutifs.
- 1.138 **ENTREPRENEUR – COUPE D’ARBRES** – signifie une entreprise qui est exploitée par des personnes qui taillent, coupent ou enlèvent par tout moyen, des arbres, arbustes, jeunes arbres ou autre végétation extérieure similaire.
- 1.139 **U.L.C.** – signifie ‘Underwriters Laboratories of Canada’.
- 1.140 **SANS LIEN DE PARENTÉ** – signifie des personnes non reliées directement par le sang or le mariage.
- 1.141 **VÉHICULE** – inclut : véhicule motorisé, remorque, moteur à traction, tracteur de ferme, machine servant à la construction de routes, bicyclette ou tout autre véhicule tiré, propulsé ou activé par toute sorte d’énergie, incluant de l’énergie musculaire, mais n’inclut pas un véhicule à neige motorisé ou une voiture.
- 1.142 **ADMINISTRATEUR DE ZONAGE** – signifie une personne qui peut être nommée de temps à autre par le Conseil au poste d’administrateur de zonage.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – PERMIS D'ENTREPRISES

- 2.1 Personne ne devra tenir, diriger, opérer, maintenir, garder ou s'engager dans toute entreprise dans la ville de Hawkesbury sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet de l'émetteur de permis.
- 2.1.1 Aucune personne ne doit tenir, diriger, opérer, maintenir, garder ou s'engager dans toute entreprise établie dans ce règlement à moins qu'il n'ait obtenu de l'émetteur de permis, un permis de la ville de Hawkesbury à cet effet.

DEMANDE POUR UN NOUVEAU PERMIS

- 2.2 Toute personne qui doit obtenir un permis selon ce règlement doit en faire la demande par écrit sur le formulaire de demande approprié fourni par l'émetteur de permis et doit déposer, au moment de la demande, auprès de l'émetteur de permis, tous les frais pour un permis d'entreprise tels qu'établis à la Table 1 de ce règlement pour chacune des catégories d'affaires, de même que toutes approbations, inspections ou documentations requises par ce règlement ou jugées nécessaires par l'émetteur de permis.
- 2.3 L'émetteur de permis ne doit pas émettre un permis avant que:
- 2.3.1 a) tous les certificats d'approbation requis et un rapport d'inspection aient été fournis par le requérant;
- 2.3.2 b) la demande requise et les documents requis aient été fournis;
- 2.4 Il devra y avoir une demande distincte pour chacun des endroits qui seront utilisés pour exploiter le commerce.
- 2.5 Il ne devra y avoir qu'une seule demande par lieu d'entreprise.
- 2.6 Le requérant devra se soumettre à toutes et chacune des exigences établies par ce règlement, de même qu'à toute disposition qui pourrait régir l'entreprise, l'endroit ou les lieux utilisés pour exploiter l'entreprise et/ou les personnes exploitant l'entreprise ou impliquées dans son exploitation et auxquelles la demande s'applique.
- 2.7 L'émetteur de permis, sur réception de la demande pour un permis, peut faire, voir à ce que soit faite, ou demander tous les documents, investigations ou inspections additionnelles qui doivent être faites en ce qui a trait à une telle demande de permis jugée appropriée et dans l'intérêt du grand public par l'émetteur de permis et tous les coûts encourus pour une telle inspection ou pour obtenir des documents seront absorbés par le requérant.
- 2.8 Le requérant sera responsable de planifier toutes les inspections nécessaires et d'obtenir tous les rapports, documents et approbations établis à la Table 1 de ce règlement, tel qu'indiqué dans le formulaire de demande et si jugé nécessaire par l'émetteur de permis.
- 2.9 Sur réception d'une demande de permis remplie et lorsque les frais appropriés pour le permis auront été payés, l'émetteur de permis peut, avant la remise d'un tel permis:
- 2.9.1 a) faire toute demande de renseignements auprès de l'agent municipal ou l'employé qui a effectué les inspections relatives à l'entreprise ayant soumis la demande;
- 2.9.2 b) recevoir des rapports de ces agents ou employés municipaux, si jugé nécessaire;
- 2.9.3 c) s'informer sur tous les aspects pertinents afin d'établir si le requérant est éligible à un permis selon les dispositions de ce règlement;

2.9.4 d) après avoir obtenu satisfaction quant à l'éligibilité du requérant en ce qui concerne l'obtention d'un permis selon les dispositions de ce règlement, l'émetteur de permis devra préparer et émettre un permis au requérant.

2.10 À moins d'une provision autre à la Table 1 de ce règlement, tout permis arrivera à terme le 31^{ème} jour de décembre de l'année où il a été émis.

L'article 2.10.1 est supprimé selon le règlement N° 18-2005 adopté le 21 mars 2005

~~2.10.1 Les frais payables pour des entreprises nouvellement établies soumettant une demande de permis d'entreprise au cours de leur première année en affaires sont comme suit:~~

~~du 1^{er} janvier au 31 mars 100% des frais applicables~~
~~du 1^{er} juillet au 30 septembre 50% des frais applicables~~

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS

2.11 Toute personne devant renouveler un permis déjà accordé sous ce règlement, devra soumettre à l'émetteur de permis, un formulaire de demande pour le renouvellement du permis, tel que fourni par l'émetteur de permis. Chaque requérant devra organiser les inspections et obtenir les certificats d'approbation et la documentation requise selon ce règlement ou jugés nécessaires par l'émetteur de permis.

2.12 L'émetteur de permis ne devra pas accorder un permis avant que tous les certificats d'approbation et rapports d'inspections aient été obtenus par le requérant, que les documents requis aient été fournis et que les frais de permis d'entreprise aient été payés au complet à la ville de Hawkesbury. Lorsque requis en tant que condition d'obtention de permis, toutes les taxes immobilières devront avoir été payées au complet à la ville de Hawkesbury avant qu'aucun permis ne puisse être accordé par l'émetteur de permis.

2.13 Lorsque l'émetteur de permis reçoit une demande de renouvellement d'un permis déjà accordé sous ce règlement et que les frais appropriés ont été payés, il devra, avant d'émettre un tel permis:

2.13.1 a) s'assurer que tous les rapports d'inspection, certificats d'approbation et documents qui peuvent être requis, aient été obtenus.

2.13.2 b) s'informer sur tous les sujets pertinents afin d'établir si le demandeur a droit au renouvellement de permis selon les dispositions de ce règlement.

2.13.3 c) s'informer sur tous les changements de circonstances pertinents depuis que le premier permis a été émis au requérant.

2.13.4 d) s'informer auprès de tout agent ou employé municipal qui a effectué les inspections ou les enquêtes pertinentes à l'entreprise qui est le sujet de la demande.

2.13.5 e) recevoir des rapports de certains agents ou employés municipaux si ceci est jugé nécessaire.

2.14 Lorsque l'émetteur de permis est satisfait que le requérant a droit d'obtenir un permis selon les dispositions de ce règlement, l'émetteur de permis devra préparer et remettre un permis audit requérant.

FORMULAIRE DE PERMIS

2.15 Chaque permis devra contenir :

2.15.1 a) le nom d'affaires de l'entreprise ou de la personne à laquelle le permis est accordé

2.15.2 b) l'adresse d'affaires des locaux ou des lieux pour lesquels le permis est accordé.

- 2.15.3 c) la catégorie ou type de permis accordé
 - 2.15.4 d) la date d'émission
 - 2.15.5 e) la date d'expiration, et
 - 2.15.6 f) le permis doit être signé par l'émetteur de permis ou une personne désignée.
- 2.16 Les permis ne seront pas transférables.

DOUBLE D'UN PERMIS

- 2.17 Dans le cas où un permis accordé selon ce règlement est perdu ou détruit, l'émetteur de permis, ayant obtenu une preuve satisfaisante d'une telle perte ou destruction, et après avoir reçu le paiement de CINQ DOLLARS (5\$) exigé pour son remplacement, émettra un double du permis original, sur lequel sera estampillé ou écrit le mot "DUPLICATA".

CHANGEMENT DE NOM

- 2.18 Lorsque le titre de la propriété d'une entreprise ne change pas et n'est pas affecté, mais seulement le nom d'opération de l'entreprise change, le titulaire du permis doit immédiatement en aviser l'émetteur de permis et après avoir versé des frais de CINQ DOLLARS (5\$) et lorsque l'émetteur de permis est satisfait qu'il n'y a pas eu d'autres changements dans les circonstances de l'entreprise détenant un permis, il peut émettre un remplacement du permis original. Le détenteur du permis devra retourner et remettre son permis afin d'effectuer un tel changement.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ

- 2.19 Tout titulaire de permis devra, lors d'un changement de propriété de l'entreprise détentrice d'un permis, retourner et remettre son permis courant à l'émetteur de permis. Le nouveau propriétaire devra soumettre une nouvelle demande pour un nouveau permis tel qu'établi dans ce règlement.

CHANGEMENT DE LOCAUX OU D'EMPLACEMENT

- 2.20 Lorsqu'une entreprise détenant actuellement un permis change de locaux ou d'emplacements, de tels nouveaux locaux ou emplacements ne seront pas reconnus comme étant autorisés. Le requérant devra immédiatement soumettre une nouvelle demande de permis selon les dispositions de ce règlement et devra remettre à l'émetteur de permis, le permis déjà accordé concernant les locaux ou lieux précédents.

PERMIS PERSONNELS

- 2.21 Aucun détenteur de permis ne devra profiter d'un droit attribué ou d'un droit de propriété de tout permis ou du prolongement d'un permis et un tel permis et de tels droits demeureront la propriété de la Ville.

RÉDUCTION DES NUISANCES

- 2.22 Toute personne devant obtenir un permis selon ce règlement, en plus de tout autre disposition ou exigence décrite ailleurs dans le règlement, doit se soumettre aux exigences suivantes:
- 2.22.1 a) en tout temps, maintenir et garder sécuritaire et propre et en bon état et réparer tout objet, article de divertissement, véhicule, endroit ou lieux pour lesquels un permis a été émis.

- 2.22.2 b) ne doit pas rompre ou violer ou causer, subir ou permettre toute rupture ou tout viol de tout règlement de la Corporation ou d'un autre conseil local de celle-ci, ou de tout statut, décret ou règlement du corps législatif de la province de l'Ontario ou du Parlement du Canada ou de toute agence, tout Conseil ou toute Commission de ceux-ci, dans, sur ou en rapport avec toute entreprise ou tous locaux pour, ou en relation avec lesquels un tel permis a été accordé;
- 2.22.3 c) ne doit pas causer, subir ou commettre toute nuisance qui surviendrait dans, sur ou en rapport avec l'objet, le divertissement, le véhicule, l'endroit, la place ou les lieux pour lesquels un permis a été accordé;
- 2.22.4 d) ne doit pas causer, subir ou permettre tous cris, bruits ou autres dérangements sur, dans ou en rapport avec l'objet, le divertissement, le véhicule, l'endroit ou les lieux pour lesquels le permis a été émis, qui sont non-nécessaires, non-raisonnables ou contraires à tout règlement municipal interdisant ceux-ci, et si de tels cris, bruits ou autres dérangements surviennent, le titulaire de permis devra immédiatement prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ceux-ci soient atténués;
- 2.22.5 e) ne doit pas causer, subir ou permettre toute obstruction sur une grande route, allée ou place publique devant ou attenant à l'endroit ou les lieux pour lequel un permis a été émis;
- 2.22.6 f) ne doit pas causer, subir ou permettre tout langage profane, offensif ou abusif ou conduite désordonnée dans, sur ou par rapport à tout véhicule, endroit ou tous lieux pour lesquels un permis a été émis.;
- 2.23 Toute entreprise qui détient un permis selon ce règlement est responsable de la performance et de l'observation de toutes les dispositions de ce règlement et pour ses employés et toutes autres personnes dans ou sur ses lieux.

INSPECTION

- 2.24 L'agent municipal chargé de l'application de la loi, l'agent provincial des offenses, l'agent de police ou tout autre individu dûment désigné peut en tout temps raisonnable, inspecter ou voir à ce que soient respectés les lieux, installations, l'équipement, les véhicules et autres propriétés utilisés ou gardés pour location en vue d'une exploitation d'un commerce qui détient un permis ou qui doit en détenir un selon ce règlement.
- 2.25 L'émetteur de permis peut renoncer à l'exigence de toute inspection, approbation ou documentation qui pourrait autrement être requise selon ce règlement dans le cas où une telle inspection, approbation ou documentation ne s'applique pas à l'exploitation d'une entreprise titulaire d'un permis ou qui est tenue de détenir un permis selon ce règlement.

AFFICHAGE D'UN PERMIS

- 2.26 Un permis émis ci-après sera affiché sur les lieux ou cette partie des lieux à laquelle le permis s'applique dans un endroit tel qu'il soit facilement visible et vu par les personnes entrant sur les lieux. Des permis devront être affichés bien en vue et de façon évidente sur les lieux autorisés en tout temps
- 2.27 Lorsqu'un permis est remis à une personne qui va d'un endroit à l'autre ou à un endroit particulier avec des biens, effets ou marchandises à vendre, le titulaire de permis devra conserver son permis sur lui en tout temps pendant qu'il exploite son entreprise et devra le montrer à tout agent municipal d'application de la loi, agent de paix, agent de police ou autre personne désignée qui en fait la demande.

- 2.28 Lorsqu'une carte d'identification avec photo est émise à une personne détenant un permis selon les dispositions de ce règlement, le titulaire de permis conservera cette carte d'identification avec photo sur lui en tout temps pendant qu'il exploite son entreprise et devra la montrer à tout agent municipal d'application de la loi, agent de paix, agent de police ou autre personne désignée qui en fait la demande.

REFUS D'ACCORDER UN PERMIS

- 2.29 L'émetteur de permis peut refuser d'accorder ou d'émettre un permis à tout requérant qui:
- 2.29.1 a) a enfreint ce règlement dans le passé ou d'autres précédant celui-ci et l'émetteur de permis détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt du public qu'un tel permis soit émis au requérant, ou
 - 2.29.2 b) n'a pas réussi à respecter les exigences de ce règlement ou autres règlements applicables de la Ville ou de tout conseil local ou de tout statut, décret ou règlement législatif provincial ou du Parlement du Canada ou toute agence, Conseil de commission dans, sur ou en rapport avec l'activité concernée de l'entreprise ou des lieux, installations, équipement, véhicules et autre propriété utilisés ou conservés pour location en rapport avec l'activité permise, ou
 - 2.29.3 c) a des taxes de biens immobiliers impayées à la ville de Hawkesbury ou
 - 2.29.4 d) possède une propriété réelle qui est louée à un locataire avec des taxes de biens immobiliers impayées à la Ville, ou

SUSPENSION / RETRAIT

- 2.30 L'émetteur de permis peut suspendre ou retirer un permis émis à un titulaire de permis qui:
- 2.30.1 a) a enfreint ce règlement dans le passé, ou
 - 2.30.2 b) n'a pas réussi à respecter les exigences de ce règlement ou autres règlements applicables de la Ville ou de tout conseil local ou de tout statut, décret ou règlement législatif provincial ou du Parlement du Canada ou de toute agence, tout Conseil de commission dans, sur ou en rapport avec l'activité concernée de l'entreprise ou des lieux, installations, équipement, véhicules et autre propriété utilisés ou conservés pour location en rapport avec l'activité permise, ou
 - 2.30.3 c) a des taxes de biens immobiliers impayées à la ville de Hawkesbury, ou
 - 2.30.4 d) possède une propriété réelle qui est louée à un locataire avec des taxes de biens immobiliers impayées à la Ville, ou
- 2.31 Aucune personne n'exploitera un commerce ou des lieux contraires à toute suspension ou termes ou conditions de permis qui s'appliquent ou dans le cas où un tel permis a été retiré.

AVIS ET APPEL

- 2.32 Lorsque l'émetteur de permis refuse d'émettre, suspend ou retire un permis, ledit émetteur de permis devra aviser le requérant par écrit d'une telle décision et ledit avis devra présenter les motifs pour lesquels l'émission dudit permis est refusée et devra indiquer que le requérant ou le titulaire d'un permis peut faire appel d'une telle décision en soumettant un appel auprès du greffier de la municipalité en dedans de quinze (15) jours, tel qu'établi dans ce règlement.

- 2.33 Lorsque l'émetteur de permis refuse d'accorder un permis, suspend ou retire un permis selon ce règlement, le requérant ou le titulaire de permis peut faire appel de la décision au Conseil de la Corporation en soumettant un appel auprès du greffier, par écrit, de ladite décision en dedans de quinze (15) jours après avoir été informé de la décision de l'émetteur de permis.
- 2.34 Sur réception d'un appel du requérant, le greffier et le Conseil devront suivre les procédures établies par ce règlement.
- 2.35 Le Conseil de la Corporation peut, après que l'audition appropriée ait été tenue, accorder un permis, refuser d'accorder un permis, retirer un permis ou suspendre un permis et peut rendre toute suspension de permis sujette à des termes ou conditions que le Conseil peut prescrire et une décision à la suite de l'exercice de ces pouvoirs est finale et lie le requérant ou tout titulaire de permis.
- 2.36 Le Conseil, en considérant s'il doit ou non accorder un permis, refuser d'accorder un permis ou retirer ou suspendre un permis, devra prendre en considération ce qui suit:
- 2.36.1 a) si oui ou non le requérant ou le titulaire de permis et les lieux, installations, équipement, véhicules et autres biens personnels utilisés ou conservés pour location en rapport à l'exploitation d'une entreprise qui détient un permis, ou qui doit détenir un permis, selon ce règlement, se soumet à toutes les exigences des présentes.
- 2.36.2 b) si oui ou non le requérant ou le titulaire de permis n'a pas réussi à remédier rapidement à tout souci raisonnable en ce qui concerne les questions établies dans ce règlement ou a commis des infractions dans le passé envers ce règlement ou tout autre règlement précédent concerné.
- 2.36.3 c) si oui ou non le requérant ou le titulaire de permis n'a pas réussi à se conformer à toute exigence de tout autre règlement applicable de la Ville ou tout autre Conseil local de celle-ci ou de tout autre loi, décret ou règlement de la législation provinciale ou du Parlement du Canada, ou de toute agence, conseil ou commission de ceux-ci, dans, sur ou en rapport avec l'activité permise ou les lieux, installations, équipements, véhicules et autres propriétés utilisés ou conservés pour location par rapport à l'activité permise.
- 2.36.4 d) si oui ou non le requérant ou le titulaire de permis a des amendes impayées infligées sous la Loi sur les infractions provinciales pour la contravention de toute disposition de ce règlement.
- 2.36.5 e) si le requérant possédant une propriété réelle qui est louée à un locataire a des taxes immobilières impayées à la Ville ayant trait au commerce ou lieux en question.
- 2.37 Le Conseil se soumettra à la procédure suivante pour déterminer s'il y a lieu d'accorder un permis, renouveler, retirer ou suspendre tout permis sous ce règlement:
- 2.37.1 a) le greffier inclura ce sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil pour fixer la date et l'heure où ce sujet sera pris en considération par le Conseil et postera un Avis d'audience au titulaire de permis (à sa dernière adresse, telle qu'indiquée aux dossiers de l'émetteur de permis ou selon le rôle d'évaluation de l'année courante) et à toute autre personne qui a demandé d'être entendue.
- 2.37.2 b) un tel avis sera mis à la poste au moins 15 (quinze) jours avant la date et l'heure fixées pour l'audience.

- 2.37.3 c) lors de l'audience, le Conseil devra recevoir un rapport, soit verbal ou par écrit, de l'émetteur de permis et d'autres agents ou employés de la corporation qui pourraient être impliqués dans le sujet soumis à la considération du Conseil.
- 2.37.4 d) Au cours de l'audience, le Conseil devra prendre en considération tout matériel ou toute preuve qui pourraient être pertinents et écouter une telle preuve ou tous rapports que le Conseil jugera comme étant justes et pertinents.
- 2.37.5 e) le Conseil peut, à son entière discrétion, fournir à toute personne qui demande à être entendue et qui semble avoir un intérêt dans les sujets étant discutés, l'occasion de présenter des documents et preuves pertinents à la question et peut entendre toute personne présentant une preuve ou un rapport au Conseil.
- 2.37.6 f) selon les dispositions de cette section, un quorum du Conseil sera la majorité des membres du Conseil et une décision prise par la majorité des membres présents sera la décision du Conseil.
- 2.37.7 g) le Conseil peut, après avoir entendu toute l'évidence et toutes les plaidoiries faites par le requérant / titulaire de permis et l'émetteur de permis, se retirer et poursuivre les délibérations en tant que Conseil plénier, pour en venir à une décision.
- 2.37.8 h) la décision prise par le Conseil siégeant en tant que Conseil plénier sera confirmée au Conseil par résolution immédiatement après la réunion du Conseil plénier et une copie certifiée d'une telle résolution sera postée au titulaire de permis, à toute autre personne qui s'est présentée devant le Conseil et a demandé qu'une copie de la résolution lui soit envoyée.
- 2.38 La décision du Conseil sera sujette à tous les termes que le Conseil peut imposer et sera finale.
- 2.39 Aucune personne ne devra exploiter ou continuer de diriger une entreprise après que le permis ait été retiré.

OEUVRES DE CHARITÉ

- 2.40 Toute œuvre de charité tenant des événements spéciaux dans toute catégorie décrite dans ce règlement dans le seul but d'amasser des fonds pour son organisme ne sera pas tenue d'obtenir un permis en autant que tous les profits obtenus au cours de l'activité soient utilisés pour des œuvres de charité ou des buts religieux en Ontario et en autant que la levée de fonds soit dirigée par l'œuvre de charité et non par une tierce personne. Pour être éligibles, les œuvres de charité doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles décrites dans le 'Lottery Licensing Policy Manual' fourni par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et Douanes et accises et la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Dans le cas où une œuvre de charité ne satisfait pas aux exigences, l'événement peut avoir lieu mais l'organisme devra faire une demande pour un permis selon les dispositions de ce règlement.

Lorsqu'une oeuvre de charité dirige une entreprise sur une base permanente, elle devra obtenir un permis, sans frais.

APPLICATION

- 2.41 Les dispositions de ce règlement devront être appliquées par l'officier des règlements municipaux, l'agent des infractions provinciales, l'agent de police, ou autre individu dûment désigné.

REGISTRE

- 2.42 L'émetteur de permis devra tenir un registre de permis dans lequel seront inscrits le nom d'opération complet et l'adresse de chaque titulaire de permis, l'adresse de l'endroit ou des lieux où le détenteur de permis exerce, opère, maintient, garde ou s'implique dans l'entreprise, le commerce, l'occupation ou la profession, l'objet ou le divertissement pour lequel un permis a été émis, le numéro du permis ou toutes plaques émises, la date de l'émission, la somme payée pour le permis, la date d'expiration du permis, le type de permis émis, et tout autre renseignement ou toute autre observation ayant trait à celui-ci, qui sont utiles ou nécessaires.

ASSURANCE

- 2.43 Une preuve de la couverture d'assurance telle que requise par ce règlement sera fournie au moment de la demande sous un format acceptable par la Ville.

COÛTS DES PERMIS ET INSPECTIONS

- 2.44 Le tableau 1 ci-après indique les inspections, les approbations et la documentation requise pour accompagner toute demande, le coût d'un permis et la date d'expiration pour tous les permis commerciaux couverts selon les dispositions de ce règlement. Le coût d'un permis sera le plus élevé de toutes les classifications cumulatives qui s'appliquent à une entreprise.

Le défaut de payer le frais de permis annuel à la date d'échéance et s'il y a lieu, le frais d'administration 30 jours après la date d'échéance sera considéré comme la fermeture volontaire du commerce. Dans un tel cas, la personne devra présenter une nouvelle demande de permis et payer le frais d'ouverture. (Ajouté par Règlement N° 10-2014)

FRAIS D'ADMINISTRATION

- 2.45 Le titulaire de permis qui omet d'acquitter les frais de renouvellement à l'intérieur du délai est responsable de payer un frais d'administration de 30% du coût du permis tel que prescrit au Tableau 1. (Ajouté par Règlement N° 69-2008)

3. **DIVERTISSEMENT POUR ADULTES – NOUVEAUTÉS**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 3.1 Personne ne devra diriger ou maintenir une entreprise de divertissement pour adultes – nouveautés à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 3.2 Personne ne permettra à tout individu âgé de moins de 18 ans d'être présent à tout endroit ou tous lieux de Divertissement pour adultes – Nouveautés.
- 3.3 Chaque entreprise détenant un permis sous cette Section devra s'assurer qu'aucune photo, aucun communiqué, avis ou autre publicité pour tout article ou produit de nouveauté pour adultes soit étalé d'une telle façon à l'intérieur ou sur les lieux ou autour des lieux où l'entreprise est dirigée ou installée qu'elle soit à la vue du grand public qui n'est pas entré sur de tels lieux.
- 3.4 Personne ne placera ou ne fera en sorte que soient étalés toutes photos, tous communiqués, avis ou autre publicité au sujet de tout article de nouveauté pour adultes d'une telle façon à l'intérieur ou sur les lieux où l'entreprise est dirigée et installée de façon à ce qu'elle soit à la vue du grand public qui n'est pas entré sur de tels lieux.

4. **SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 4.1 Personne ne devra diriger ou maintenir une entreprise de Salon de divertissement pour adultes à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 4.2 En ce qui a trait à cette section:
- 4.2.1 "Actionnaire" et tous mots ayant trait à une personne détenant des parts incluent toutes les personnes ayant un intérêt bénéfique de toute sorte dans les parts de la corporation.
- 4.3 La demande comportera le nom au complet, la date de naissance, et l'adresse postale du requérant.
- 4.4 Si le requérant est une corporation, le requérant devra soumettre à l'émetteur de permis au moment de la demande, le nom légal, la date de naissance et la plus récente adresse résidentielle et postale pour chaque agent, directeur ou actionnaire de la corporation et fournira aussi la plus récente adresse postale de la corporation. Le requérant sera responsable de maintenir à jour et actuelle toute ladite information auprès de l'émetteur de permis en tout temps.
- 4.5 Si le requérant est un partenariat, le requérant doit soumettre avec la demande, le nom légal, la date de naissance et l'adresse résidentielle et postale la plus récente de chacun des partenaires et fournira aussi la plus récente adresse postale du partenariat. Le requérant sera responsable de maintenir à jour et actuelle toute ladite information auprès de l'émetteur de permis en tout temps.
- 4.6 Toutes les personnes auxquelles cette section s'applique doivent informer l'émetteur de permis immédiatement de tout changement à toute information qui doit être remise à l'émetteur de permis.
- 4.7 Dans le cas d'une vente, d'une location ou d'une disposition de toute autre façon des lieux autorisés, la nouvelle partie obtenant la possession des lieux et ayant l'intention de les utiliser dans le même but de salon de divertissement pour adultes, devra soumettre une demande en tant que nouvelle entreprise selon la Section 2.2.
- 4.8 Toute personne exploitant une entreprise de salon de divertissement pour adultes devra installer bien en vue à chacune des entrées sur les lieux, en nombre suffisant, des affiches qui se lisent comme suit:

"SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES"

- 4.9 Personne ne doit permettre à toute personne de moins de dix-huit ans d'être ou d'agir à titre de préposé/e au divertissement pour adultes.
- 4.10 Chaque dirigeant doit maintenir et remettre à l'émetteur de permis au début de chaque semaine au calendrier, ou tel que requis par l'émetteur de permis, une liste de tous les préposés qui fourniront des services en tant que préposés au divertissement pour adultes aux dits lieux au cours de cette semaine au calendrier et devront de plus maintenir une liste de tous les préposés qui ont fourni des services en tant que préposés au divertissement pour adultes aux dits lieux en tout temps au cours des douze mois précédents. Chaque dirigeant devra fournir une telle liste à l'émetteur de permis sur demande. Chaque liste de préposés au divertissement pour adultes devra identifier le nom professionnel ou nom de scène sous lequel le préposé au divertissement pour adultes s'est exécuté ou s'exécute, son nom légal, son adresse résidentielle et son adresse postale.
- 4.11 Personne ne doit consciemment permettre à tout préposé au divertissement pour adultes, pendant qu'il fournit des services en tant que préposé au divertissement pour adultes au Salon de divertissement pour adultes, de toucher ou d'être touché par, ou avoir tout contact physique avec toute autre personne d'aucune façon, impliquant toute partie du corps de toute personne.

- 4.12 Personne ne doit permettre qu'un préposé au divertissement pour adultes offre tout service à l'intérieur de toute aire qui n'est pas ouverte aux clients et doit s'assurer que tous services fournis par un préposé au divertissement pour adultes le sont à la vue de l'aire principale de l'estrade et sans obstruction de murs, rideaux, ou autres enclos, appareils ou objets que ce soit.
- 4.13 Personne ne doit placer ou faire en sorte que soient placés toute photo, tous bulletins, avis ou autres annonces d'aucun préposé au divertissement pour adultes d'une telle façon à l'intérieur des lieux ou sur les lieux pour qu'ils soient visibles aux membre du grand public qui ne sont pas entrés sur les lieux.
- 4.14 Toute personne qui enfreint les dispositions de ce règlement qui s'applique au Salon de divertissement pour adultes, et tout directeur ou agent d'une corporation qui est d'accord avec l'infraction de la corporation, est coupable d'une offense et sur conviction, est passible d'une amende n'excédant pas 25 000 00 \$ ou de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas un an, ou des deux.

5. **ENTREPRENEUR D'INSTALLATION D'ALARMES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 5.1 Personne ne devra diriger ou maintenir une entreprise d'entrepreneur d'installation d'alarmes à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 5.2 Personne ne doit exécuter tout travail relié aux alarmes sans avoir d'abord obtenu tous les permis nécessaires.
- 5.3 Toute personne qui effectue des tests, inspections et entretiens d'alarmes à feu et toute personne qui répare, remplace ou modifie des composantes d'un système d'alarme à feu à l'intérieur de la municipalité doit être certifiée en conformité avec l'article 1.1.5.3. du Code de prévention des incendies de l'Ontario.

6. **ENTREPRENEUR D'INSTALLATIONS D'ANTENNES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 6.1 Personne ne devra diriger ou maintenir une entreprise d'entrepreneur d'installations d'antennes à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 6.2 Personne ne doit effectuer tout travail relié à l'installation d'antennes sans avoir d'abord obtenu tous les permis nécessaires.

7. **VENTE D'ANTIQUITÉS**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 7.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de vente d'antiquités à partir d'un endroit permanent à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 7.2 Tout propriétaire ou dirigeant de tous locaux ou tout emplacement permanent qui sont dirigés ou maintenus dans le but d'opérer une entreprise de vente d'antiquités devra:
- 7.2.1 a) en tout temps, conserver tous les biens ou marchandises antiques à vendre, offerts en vente ou étalés dans un bâtiment et aucun/e des marchandises, pièces ou biens ne sera offert/e en vente, vendu/e ou étalé/e ailleurs que dans ce bâtiment;
 - 7.2.2 b) s'assurer que toute marchandise, toutes pièces ou tous biens vendus ou offerts en vente soient étalés et gardés d'une façon propre, nette, sanitaire et sécuritaire;
 - 7.2.3 c) en tout temps, permettre que les lieux autorisés soient inspectés par toute personne désignée par la ville dans ce but et s'assurer que tout changement raisonnable en ce qui concerne l'opération ou la conduite de l'entreprise soit effectué rapidement tel que requis par l'inspecteur;
 - 7.2.4 d) garder un inventaire de toutes marchandises, pièces, biens ou articles achetés ou acceptés en échange ou obtenus autrement, soit aux locaux d'affaires du titulaire de permis ou ailleurs. L'entrée sera faite au moment de l'achat ou de l'acquisition incluant une description complète des marchandises, pièces ou biens, incluant la marque, le modèle et le numéro de série s'il y a lieu, le prix payé à ce moment et le nom, l'adresse et la description de la personne de qui l'achat ou l'acquisition a été fait/e, de façon adéquate pour pouvoir identifier de telles personnes;
 - 7.2.5 e) se soumettre aux dispositions du règlement de la ville visant à réglementer le bruit;
 - 7.2.6 f) fournir une copie de tout dossier auquel on réfère à la section 7.2.4 à un officier des règlements municipaux, un agent de police ou un autre individu dûment désigné sur demande et remettre une copie des rapports mensuels à l'émetteur de permis à la fin de chaque mois au calendrier. Un tel dossier sera accessible pour inspection à tout officier des règlements municipaux, agent de police ou autre individu dûment désigné en tout temps durant les heures d'affaires et peut être retiré en tout temps par un tel agent au bureau de l'émetteur de permis ou au quartier général de la police pour inspection sur place, ou pour utilisation dans les cours, s'il y a lieu;
 - 7.2.7 g) garder la possession des marchandises et articles auxquels on réfère à la section 7.3.4 pendant trente jours après leur acquisition sur les lieux pour lesquels un permis a été émis et les garder dans un endroit distinct des marchandises et articles achetés précédemment;
 - 7.2.8 h) dans le cas où il y a un motif raisonnable de croire ou de soupçonner que toute marchandise, tout bien ou autre article offert/e en vente ou échange a été volé/e ou obtenu/e autrement de façon illégale, il devra sur-le-champ porter cette affaire à l'attention du Service de police de Hawkesbury et à l'émetteur de permis.

- 7.3 Aucun propriétaire ou dirigeant de lieux exploités dans le but de vendre des antiquités ne devra:
- 7.3.1 a) brûler ou causer ou tolérer que soit brûlé tout genre de matériel ou matière combustible excepté seulement du matériel ou de la matière utilisé/e en tant que combustible de chauffage et brûlé dans une unité de chauffage installée à cet effet, ou autrement approuvé par le Service des incendies de Hawkesbury selon les règlements de la ville;
 - 7.3.2 b) diriger une telle entreprise de telle façon à ce qu'elle soit une nuisance publique ou privée;
 - 7.3.3 c) directement ou indirectement acheter de, échanger avec, ou recevoir de ou sur promesse de tout mineur de moins de dix-huit ans, sans autorisation écrite d'un parent ou d'un gardien d'un tel mineur, toutes marchandises, tous biens ou articles;
 - 7.3.4 d) modifier, réparer, disposer ou de toute façon, se défaire de toutes marchandises, tous biens ou articles achetés ou pris en échange jusqu'après l'expiration de trente jours, à partir de la date de l'achat de ceux-ci.

8. **RÉPARATION D'APPAREILS**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 8.1 Personne ne devra diriger, opérer ou maintenir une entreprise de réparations d'appareils dans la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 8.2 Personne n'entreposera tout appareil neuf ou usagé ou toute pièce de ceux-ci à l'extérieur des locaux dans lesquels une entreprise de réparation d'appareils est dirigée.

9. **ENCANTEUR**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 9.1 Personne ne devra vendre ou mettre en vente des marchandises, biens, effets ou articles par vente aux enchères à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 9.2 Sur réception de la demande, l'émetteur de permis s'informerera auprès du Chef de police, au sujet de la demande et le Chef de police devra répondre à une telle demande de renseignements.
- 9.3 Dans le cas où toutes les autres conditions ont été respectées et les approbations ont été reçues, le requérant recevra un permis.
- 9.4 L'encanteur devra, à tous les encans, mettre en évidence son permis obtenu conformément à ce règlement, et devra, dans toutes annonces publiques, inclure son numéro de permis.
- 9.5 Un encanteur ne doit pas:
- 9.5.1 a) permettre toute atteinte à l'ordre public dans sa salle ou ses lieux;
 - 9.5.2 b) être impliqué directement ou indirectement lors de toute fausse vente aux enchères;
 - 9.5.3 c) faire ou permettre de faire toute déformation en ce qui concerne la nature, le contenu, la quantité ou la valeur des marchandises, effets, biens ou articles qui peuvent être offerts en vente par lui;
 - 9.5.4 d) donner des articles ou les vendre pour des sommes minimales dans le but de stimuler les enchères;
 - 9.5.5 e) faire quoi que ce soit dans le but d'embrouiller un acheteur en ce qui concerne le prix qu'il paye pour tout article;
 - 9.5.6 f) par des moyens trompeurs, faux ou autres moyens frauduleux, stimuler, augmenter ou provoquer une augmentation des offres d'achat affectant le prix de vente de tout article offert en vente au public lors d'une vente aux enchères publique;
 - 9.5.7 g) vendre ou offrir en vente par enchères toute marchandise, effets ou biens gardés selon une offre sous réserve, sans avoir d'abord annoncé aux personnes présentes à la vente aux enchères, le fait qu'un tel article est offert selon une offre sous réserve.
- 9.6 Chaque encanteur devra aviser l'émetteur de permis au moins sept (7) jours à l'avance, de l'heure, la date et l'endroit de chacune des ventes aux enchères;
- 9.7 Rien de ce qui est inclus dans ce texte ne s'applique à une vente par l'entremise d'un shérif ou d'un huissier.
- 9.8 Tout encanteur doit garder des comptes appropriés des transactions d'affaires effectuées par lui-même en tant qu'encanteur et lesdits comptes incluront le nom et l'adresse des propriétaires de la marchandise, des biens, des effets et des articles à vendre, la description de ceux-ci, le prix auquel ceux-ci peuvent être vendus, le nom et l'adresse des personnes qui achètent la marchandise, les biens, effets ou articles ou toute partie de ceux-ci, le prix de vente de ceux-ci et l'encanteur devra sur-le-champ, après la vente de ceux-ci, ou de toute partie de ceux-ci, rendre compte des sommes recueillies et remettre cette somme à la personne ou aux personnes ayant droit à ces sommes, moins la commission et les frais légaux et appropriés de l'encanteur; et il devra, dans le cas où aucune vente n'est faite desdites marchandises, après le paiement de ses propres coûts et frais, remettre lesdites marchandises aux personnes ayant droit de recevoir lesdites marchandises suite à une demande appropriée pour reprendre celles-ci.

- 9.9 Rien dans cette section n'affectera d'aucune façon ou n'invalidera le droit de tout encanteur à des marchandises qu'il a entreposées et pour lesquelles il a avancé de l'argent sur une vente anticipée de celles-ci.
- 9.10 Les clubs de service or les organismes de charité enregistrés tenant des ventes aux enchères silencieuses ou chinoises, et telles qu'approuvées par l'émetteur de permis seront exemptés des dispositions de la Section 11.

10. **RÉPARATION DE CARROSSERIE D'AUTOMOBILE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 10.1 Personne ne devra diriger ou maintenir une entreprise de réparation de carrosserie d'automobile à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 10.2 Chaque propriétaire ou directeur d'une entreprise de réparation de carrosserie d'automobile devra se conformer au règlement de la ville visant à régler le bruit.
- 10.3 Tous les locaux devront être aérés adéquatement selon les dispositions du Code de prévention des incendies de l'Ontario.
- 10.4 Personne ne devra:
- 10.4.1 a) permettre que des locaux autorisés soient utilisés pour la démolition ou l'entreposage de véhicules démolis, à moins d'être autorisés selon les dispositions de ce règlement;
 - 10.4.2 b) garer ou entreposer tout véhicule motorisé sur tout trottoir, boulevard, grande route ou chemin;
 - 10.4.3 c) laisser un moteur de tout véhicule en marche à l'intérieur de tout édifice, qu'il soit sur une monture ou dans un véhicule motorisé stationnaire, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement d'émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;
 - 10.4.4 d) enlever ou être responsable de l'enlèvement de la neige des lieux pour être déposée sur tout trottoir, toute rue ou chaussée publics.
- 10.5 Toute personne devra:
- 10.5.1 a) maintenir les lieux libres de déchets et dans un état propre et rangé;
 - 10.5.2 b) maintenir tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux, libre de toute saleté ou autre substance étrangère dérivée ou résultant de l'opération de son entreprise.
- 10.6 L'utilisation de deux (2) remorques peut être incluse dans le permis si elles appartiennent ou sont louées sur bail à long terme par le même propriétaire de l'entreprise.

11. **BAIL / LOCATION D'AUTOMOBILE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 11.1 Personne ne devra diriger, opérer ou maintenir une entreprise de bail ou location d'automobile à l'intérieur des limites de la ville sans avoir obtenu un permis à cet effet.
- 11.2 Le titulaire de permis notera la marque, le modèle, le numéro d'identification et le numéro d'immatriculation de chacune des automobiles sur bail ou louée.
- 11.3 Le titulaire de permis obtiendra de chaque personne qui loue à bail ou loue toute automobile, avant que l'automobile ne soit enlevée des lieux, une identification indiquant son nom légal, son adresse actuelle et le numéro valide du permis de conduire de l'Ontario.
- 11.4 Toutes les automobiles louées seront inspectées régulièrement par un mécanicien qualifié et certifié si elles appartiennent à quelqu'un d'autre auparavant. Le titulaire de permis gardera un dossier approprié de toute inspection effectuée conformément à cette section.
- 11.5 Le titulaire de permis devra, à la demande de l'émetteur de permis ou tout officier des règlements municipaux, soumettre toute automobile disponible pour location ou location à bail à un mécanicien qualifié pour inspection et certification et produire une preuve d'une telle inspection et certification à l'émetteur de permis ou tout officier des règlements municipaux.
- 11.6 Personne ne louera toute automobile ou ne permettra que toute automobile quitte les lieux du titulaire de permis à moins qu'une telle automobile ne soit couverte par une assurance-responsabilité de pas moins de 1 000 000 \$.
- 11.7 Personne ne devra:
- 11.7.1 a) permettre que les lieux autorisés soient utilisés pour la démolition ou l'entreposage de véhicules démolis, à moins que cette personne ne détienne un permis à cet effet selon les dispositions de ce règlement;
- 11.7.2 b) garer ou entreposer tout véhicule motorisé sur tout trottoir, boulevard, toute grande route ou voie publique;
- 11.7.3 c) permettre qu'un moteur de tout véhicule soit en marche dans tout édifice, qu'il soit sur une monture ou dans un véhicule motorisé, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement des émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;
- 11.7.4 d) enlever ou assurer l'enlèvement de toute neige sur les lieux, qui est déposée sur tout trottoir ou toute rue ou chaussée publique.
- 11.8 Toute personne devra:
- 11.8.1 a) garder les lieux libres de déchets et dans un état propre et rangé;
- 11.8.2 b) garder tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux libres de toute saleté ou autres matières dérivées ou résultant de l'opération de l'entreprise.

12. **VENTE D'AUTOMOBILES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 12.1 Personne ne devra diriger, opérer ou maintenir une entreprise de vente d'automobiles à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 12.2 Un permis distinct sera requis en ce qui concerne chacun des lieux utilisés par toute personne et d'où la vente au détail de véhicules sera menée.
- 12.3 Personne ne devra:
- 12.3.1 a) permettre que les lieux autorisés soient utilisés pour la démolition ou l'entreposage de véhicules démolis, à moins que le permis détenu ne permette de ce faire selon les dispositions de ce règlement;
- 12.3.2 b) garer ou entreposer tout véhicule motorisé sur tout boulevard, grande route ou voie publique;
- 12.3.3 c) permettre qu'un moteur de tout véhicule soit en marche dans tout édifice que ce soit sur une monture ou dans un véhicule motorisé, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement des émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;
- 12.3.4 d) enlever ou assurer l'enlèvement de toute neige sur les lieux, qui est déposée sur tout trottoir, toute rue ou toute chaussée publique.
- 12.4 Toute personne devra:
- 12.4.1 a) garder les lieux libres de déchets et dans un état propre et rangé;
- 12.4.2 b) garder tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux libres de toute saleté ou autres matières dérivées ou résultant de l'opération de l'entreprise.

13. **COUR DE DÉMOLITION D'AUTOMOBILE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 13.1 Personne ne devra diriger, opérer ou maintenir une entreprise de démolition d'automobile à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 13.2 Chaque propriétaire ou dirigeant de toute entreprise de démolition d'automobiles devra:
- 13.2.1 a) en tout temps, garder toute automobile ou pièce d'automobile ou tout autres effets de façon à être entreposés de façon sécuritaire;
 - 13.2.2 b) maintenir un dossier de toute la marchandise achetée ou prise en échange ou obtenue autrement, soit à l'entreprise du titulaire de permis ou ailleurs. De telles entrées au dossier doivent être faites au moment de l'achat ou de l'acquisition et inclure une description complète, la marque, le modèle, le numéro d'immatriculation ou d'identification du véhicule, lorsque ceci s'applique, le prix payé, et le nom, l'adresse et une description des personnes auprès desquelles l'achat ou l'acquisition a été faite de sorte que ces information suffisent pour identifier ces personnes.
 - 13.2.3 c) se soumettre aux dispositions du règlement municipal de la ville visant à réglementer le bruit;
 - 13.2.4 d) fournir une copie de tout dossier auquel on réfère à la Section 13.2.2 à un officier des règlements municipaux sur demande et remettre une copie des dossiers mensuels à l'émetteur de permis à la fin de chaque mois au calendrier. Un tel dossier sera disponible pour inspection par un officier des règlements en tout temps au cours des heures d'affaires et pourra être enlevé en tout temps par un tel agent au bureau de l'émetteur de permis ou au quartier général du service de police pour inspection sur les lieux, ou pour être utilisé lors de procédures judiciaires, si nécessaire;
 - 13.2.5 e) lorsqu'il a une cause valable de croire ou de soupçonner que toute automobile, pièce d'automobile, tout métal, toute marchandise ou tout article entreposé ou offert en vente a été volé ou obtenu illégalement, il devra sur-le-champ soumettre un rapport au Service de police de Hawkesbury et à l'émetteur de permis;
 - 13.2.6 f) au cours de la période de trente jours à laquelle on réfère à la Section 13.3.4, la marchandise ou les articles ainsi obtenus devront demeurer sur les lieux autorisés et devront être gardés à un endroit distinct des autres automobiles, pièces d'automobiles, métaux, marchandises ou articles.
- 13.3 Aucun propriétaire ou dirigeant d'une cour à démolition ne devra:
- 13.3.1 a) brûler ou permettre que soit brûlé/e tout genre de matériel ou toute matière combustible excepté du matériel ou de la matière utilisé/e en tant que combustible de chauffage et brûlé/e dans une unité de chauffage installée à cet effet ou autrement approuvée par le Service des incendies de Hawkesbury selon les règlements de la ville;
 - 13.3.2 b) diriger une telle entreprise de façon qu'elle soit une nuisance publique ou privée;
 - 13.3.3 c) faire affaire directement ou indirectement avec tout mineur, sans l'autorisation écrite d'un parent ou d'un gardien;
 - 13.3.4 d) modifier, réparer, se débarrasser de, ou de toute façon, se défaire de toute automobile, d'une partie d'automobile, de métaux, marchandises ou articles achetés ou pris en échange jusqu'après la date d'échéance de trente jours de la date d'acquisition de celle-ci.

13.4 Personne ne devra:

- 13.4.1 a) permettre que les lieux autorisés soient utilisés pour la démolition ou l'entreposage de véhicules démolis, à moins que le permis ne le permette selon les dispositions de ce règlement;
- 13.4.2 b) garer ou entreposer tout véhicule motorisé sur tout trottoir, boulevard, grande route ou voie publique;
- 13.4.3 c) permettre au moteur de tout véhicule motorisé d'être en marche dans tout édifice, soit sur une monture ou dans un véhicule motorisé, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement des émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;
- 13.4.4 d) enlever ou assurer l'enlèvement de toute neige sur les lieux qui a été déposée sur tout trottoir, toute rue ou chaussée publique.

13.5 Toute personne devra:

- 13.5.1 a) garder les lieux libres de déchets et dans un état propre et rangé;
- 13.5.2 b) garder tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux libres de déchets ou autre substance étrangère dérivée ou résultant de l'opération de cette entreprise.

14. **ÉTABLISSEMENT 'CHAMBRE AVEC PETIT DÉJEÛNER'**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 14.1 Personne ne devra diriger, opérer ou maintenir un établissement 'chambre et petit déjeuner' à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 14.2 Personne ne devra afficher toute enseigne allant à l'encontre des dispositions de tout règlement municipal.
- 14.3 Personne ne devra, relativement à la gestion d'un établissement "Chambre avec petit déjeuner", stationner ou permettre à tout véhicule d'être stationné, d'une façon venant à l'encontre de tout règlement municipal.
- 14.4 Toute personne devra s'assurer que chacune des chambres soit pourvue de literie propre, incluant des essuie-mains ou autres articles habituels de toilette pour chaque invité inscrit.
- 14.5 Toute personne devra tenir un registre de tous les clients, indiquant leur nom, adresse, la marque et le numéro de la plaque d'immatriculation de leur véhicule, incluant la province ou l'état où ladite plaque a été émise, la date d'arrivée et de départ et remettra ces renseignements sur demande de l'émetteur de permis, à un officier des règlements municipaux.
- 14.6 Toute personne devra, au moment de la demande, fournir à l'émetteur de permis une liste détaillée du nombre de chambres et des installations fournies par l'établissement.

15. **ÉTABLISSEMENT DE TABLES DE BILLARD, POOL OU FLIPPER**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 15.1 Personne ne devra diriger, opérer ou maintenir une entreprise de billard, pool ou flipper à l'intérieur des limites de la ville ou garder ou avoir ou posséder sur ces lieux toute table de billard, pool ou flipper en vue de faire un profit, à l'intérieur des limites de la ville, sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 15.2 Le titulaire de permis devra maintenir, garder et diriger, en tout temps, les lieux autorisés selon les modalités de ceci d'une manière ordonnée et appropriée.
- 15.3 Le titulaire de permis devra s'assurer qu'à l'intérieur des lieux autorisés, il n'y a pas de paiement, pari ou offre de tout article ou chose en tant que prix en infraction par rapport au code pénal.
- 15.4 Le Chef de police ou autre officier des règlements peut, en tout temps, entrer sur les lieux d'une entreprise où il a raison de croire qu'on y garde toute table de billard, pool ou flipper, contrairement à la disposition en ceci et peut, en tout temps, entrer sur des lieux autorisés contenant des tables de billard, pool ou flipper lorsqu'il a raison de croire que toute personne sur les lieux pourrait s'adonner à, ou aider ou encourager le jeu dans ces lieux.

16. **SALON DE PIERCING CORPOREL**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 16.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un salon de piercing corporel à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 16.2 Personne ne devra se débarrasser de toute aiguille ou autre instrument, article ou outil de piercing d'une manière dangereuse.
- 16.3 Personne ne devra fournir des services de piercing à toute personne connue ou soupçonnée de souffrir d'une maladie contagieuse.

17. **SALONS DE QUILLES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 17.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un Salon de quilles à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 17.2 Le permis devra refléter un taux d'occupation maximale permis qui sera déterminé par le Chef du service d'incendie de la ville.
- 17.3 Toute personne qui détient un permis devra publier le taux d'occupation maximale autorisé dans les lieux en affichant le permis émis en vertu de ce règlement, par l'émetteur de permis, à l'entrée ou à l'intérieur des lieux.
- 17.4 Toute personne qui détient un permis valide ne devra pas permettre à un nombre de personnes supérieur au nombre autorisé selon le permis d'entrer ou d'être sur les lieux autorisés en tant que salon de quilles.
- 17.5 Le titulaire de permis devra maintenir, garder et opérer en tout temps les lieux autorisés selon les modalités, d'une manière ordonnée et appropriée.

18. **LAVE-AUTO**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 18.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un lave-auto à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 18.2 Cette section ne s'applique pas à une aire à l'intérieur de tous lieux où le lavage d'auto est effectué en tant que service de courtoisie ou dans tout autre but fondamental de tels lieux.
- 18.3 Aucun titulaire de permis ne devra permettre que le moteur d'un véhicule motorisé soit en marche dans tout édifice, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer que l'échappement des émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur
- 18.4 Aucun titulaire de permis sous cette section ne devra utiliser ou permettre que soit utilisée, toute portion des lieux pour le lavage de véhicules motorisés à moins que:
- 18.4.1 a) l'endroit d'où les automobiles quittent le lave-auto soit à un minimum de 6 mètres de la ligne médiane de la rue que les automobiles emprunteront en quittant les lieux;
 - 18.4.2 b) les espaces d'attente pour les véhicules soient conformes au règlement de la ville sur le zonage;
 - 18.4.3 c) pas plus de deux lignes d'attente ne mènent à chacune des aires de lavage;
 - 18.4.4 d) qu'une barrière physique n'empêche les véhicules dans les lignes d'attente d'avoir accès aux pompes à essence et autres installations de service;
 - 18.4.5 e) la ligne d'attente ne soit en aucun temps obstruée par des automobiles stationnées;
 - 18.4.6 f) que toutes les entrées à l'aire de lavage soient d'une largeur minimale de 3 mètres;
 - 18.4.7 g) les entrées à sens unique ne soient clairement indiquées sur un panneau au bord de la rue;
 - 18.4.8 h) que durant les heures d'affaires, un éclairage adéquat soit fournit aux aires de service, qu'un tel éclairage soit installé de sorte qu'il dirige la lumière dans les aires de service et loin des propriétés ou rues attenantes;
 - 18.4.9 i) qu'aucun véhicule laissé pour lavage ne soit gardé, sur une base temporaire, sur une propriété privée.
 - 18.4.10 j) tous les lave-autos ne soient munis de compteurs d'eau.

19. **LAVE-AUTO (MOBILE)**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 19.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de lave-auto mobile à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet
- 19.2 Personne ne devra laver tout véhicule sur aucune rue ou aucun boulevard de la ville.
- 19.3 Personne ne devra stationner tout véhicule pendant qu'il est lavé ou utilisé dans l'opération du lave-auto, à l'encontre de tout règlement de la ville.

20. **CARNAVAL**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 20.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de carnaval, l'opération de tous manèges, carrousels, montagnes russes ou autres manèges ou jeux d'amusement associés à une telle opération à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 20.2 Personne ayant le contrôle ou étant en charge d'une telle entreprise ne devra commencer à assembler ou ériger tout/e tente, abri, cage, poteau, stand, estrade, aire de places assises, machinerie, matériel, appareil, ou mécanisme ou manège mécanique ou toute autre structure ou construction avant qu'un permis ne soit obtenu à cet effet.
- 20.3 Toute personne touchée par cette section devra fournir le nom et l'adresse de la personne ayant le contrôle ou étant en charge de l'opération de l'entreprise.
- 20.4 Toute personne soumettant une demande devra fournir une preuve d'une couverture d'assurance-responsabilité d'une somme minimale de 1 000 000 \$ et dans un format acceptable à la ville. Une telle assurance devra stipuler que l'assureur devra informer la ville par écrit de tout changement à la police d'assurance, incluant un avis d'expiration ou d'annulation de celle-ci 30 jours avant un tel changement. Dans le cas où toute opération d'un tel carnaval sera tenue sur toute propriété de la ville, l'assurance-responsabilité devra aussi inclure et nommer La Corporation de la ville de Hawkesbury en tant que co-assurée; lorsque l'assurance arrive à terme, il en est ainsi pour le permis.
- 20.5 Sur la propriété autorisée, le système électrique, l'équipement, les fusibles et les interrupteurs devront être inaccessibles au public et les câbles souterrains utilisés à des endroits utilisés par le public devront être placés dans des tranchées ou être protégés convenablement tel que requis par l'Office de la sécurité des installations électriques.
- 20.6 Tous les systèmes électriques devront être opérés et maintenus d'une façon sécuritaire et appropriée.
- 20.7 Lorsque des manèges sont offerts, un certificat de bon état mécanique de chaque manège des normes techniques et la sécurité devra être soumis par les opérateurs de l'entreprise de carnaval auprès de l'émetteur de permis de la ville.

21. **TRAITEUR**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 21.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de traiteur à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 21.2 Personne ne devra opérer ou fournir tout service en tant que traiteur dans tout état insalubre ou dans des lieux qui, à cause de la situation, construction ou état de ceux-ci, expose toute nourriture à un risque de contamination.
- 21.3 Chaque personne devra s'assurer que des commodités sanitaires convenables soient fournies pour chaque lieu où un traiteur prépare et sert de la nourriture et devra s'assurer que de tels lieux soient:
- 21.3.1 a) gardés dans un état propre et efficace;
 - 21.3.2 b) convenables pour toute aire où la nourriture est préparée, conservée ou servie afin d'éviter que des odeurs offensives pénètrent dans de telles aires ou pièces;
 - 21.3.3 c) suffisamment adéquatement éclairés et ventilés;
 - 21.3.4 d) rencontrent toutes les conditions requises par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 21.4 Personne ne devra utiliser toute pièce servant à la préparation, la conservation et l'entreposage de toute nourriture, en tant qu'endroit pour dormir.
- 21.5 Toute personne agissant en tant que traiteur devra prendre les précautions nécessaires pour éviter une infestation par des rongeurs, insectes et autre vermine de tous lieux qu'elle utilise pour la préparation, la conservation et l'entreposage de nourriture.
- 21.6 Toute personne qui s'engage dans la préparation ou le maniement de nourriture relativement aux services fournis par un traiteur autorisé ou qui doit être autorisé selon cette section devra, pendant ce temps, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les mets qui y sont préparés, entreposés et manipulés du risque de contamination.
- 21.7 Toute personne devra s'assurer que la nourriture qui est susceptible à la détérioration et à l'action d'organismes produisant des toxines soit conservée sous réfrigération conformément aux normes du Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 21.8 Personne ne devra permettre à tout chien, chat ou autre animal d'être dans ou sur tout lieu ou endroit où de la nourriture est préparée.
- 21.9 Toute personne doit s'assurer que les récipients de déchets soient vidés au moins une fois par période de 24 heures et que le contenu de tels récipients soit transféré à des contenants qui seront ramassés par le service municipal de traitement des ordures.

22. **VENTE DE CIGARES, CIGARETTES ET TABAC**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 22.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise qui vend, offre en vente ou permet de vendre des cigares, cigarettes ou du tabac ou tout autre produit de tabac à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 22.2 Personne ne devra vendre des cigares, des cigarettes ou du tabac par l'entremise d'un distributeur automatique.
- 22.3 Personne ne devra soit directement ou indirectement vendre, ou donner ou fournir à une personne de moins de dix-neuf ans, des cigares, cigarettes et/ou du tabac sous toute forme tel que décrit dans Loi sur le contrôle du tabac, S.O. 1994, c. 10.
- 22.4 Un permis ne sera pas requis par un établissement d'hôtellerie (La Loi de 1990 c.M.45 sur les municipalités, telle qu'amendée)

23. **CIRQUES ET SPECTACLES SIMILAIRES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 23.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de cirque ou autre spectacle similaire à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 23.2 Aucune personne qui possède, opère ou a le contrôle ou la charge d'un cirque, un spectacle itinérant ou autre spectacle similaire ne devra s'établir à l'intérieur des limites de la ville et commencer à assembler ou ériger à l'intérieur des limites de la ville, tout abri, poteau, stand, équipement, appareil ou engin mécanique, manège, ou toute tente, cage, plateforme, installation de places assises, machinerie ou autre structure ou construction, et aucun titulaire de permis de lieux à l'intérieur des limites de la ville qui a loué ou loué sur bail de tels lieux ou autorisé l'utilisation ou l'opération de ceux-ci pour un cirque ou autre spectacle similaire, ne devra permettre ou autoriser un tel cirque ou spectacle d'assembler ou ériger sur de tels lieux, tout abri, poteau, stand, équipement, appareil ou engin mécanique, manège ou toute cage, plateforme, installation de places assises, machinerie ou autre structure ou construction, sans avoir d'abord obtenu un permis pour l'opération et la conduite d'un tel cirque, spectacle itinérant ou autre spectacle similaire.
- 23.3 Toute personne soumettant une demande pour l'opération d'un cirque, d'un spectacle itinérant ou autre spectacle similaire, qui sera opéré à l'intérieur d'un édifice de la ville ou sur des lieux de la ville, devra fournir une preuve d'assurance responsabilité, d'une somme de non moins de 1 000,000 \$ et sous un format acceptable par la ville. Une telle police d'assurance stipulera que l'assureur devra aviser la ville par écrit de tout changement à la police incluant l'avis d'expiration ou d'annulation de celle-ci 30 jours avant un tel changement. Dans le cas où l'opération d'un tel cirque sera tenue sur toute propriété de la ville, l'assurance responsabilité devra aussi inclure le nom 'Corporation de la ville de Hawkesbury' en tant qu'assurée additionnelle.
- 23.4 Les systèmes électriques, l'équipement, les fusibles et interrupteurs devront être inaccessibles au public et les câbles souterrains à des endroits utilisés par le public devront être installés dans des tranchées ou protégés convenablement tel que requis selon l'Office de la sécurité des installations électriques.
- 23.5 Tous les systèmes électriques devront être opérés et maintenus d'une façon sécuritaire et appropriée.
- 23.6 Lorsque des manèges sont offerts, un certificat de bon état mécanique pour chacun des manèges devra être délivré par l'opérateur du cirque à l'émetteur de permis lors de la demande de permis.

24. BOÎTES DE COLLECTE DE VÊTEMENTS ET AUTRES BIENS USAGÉS

Autorité : *Loi de 2001 sur les municipalités de l'Ontario*

24.1 Pour les besoins de cet article, les mots suivants ont les définitions suivantes :

« organisme à but non lucratif » désigne un organisme sans capital-actions, ou un organisme incorporé ou non qui existe uniquement pour le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, la promotion de la religion, ou d'autres fins de bienfaisance dans la province de l'Ontario, où aucune partie des bénéfices réalisés par l'organisme ou la société sont payables à ou autrement disponible pour le bénéfice de tout propriétaire, membre, administrateur ou un actionnaire de celui-ci, sauf si l'actionnaire est également un organisme à but non lucratif ou de bienfaisance bona fide;

« boîtes de dons » signifie tout récipient utilisé ou destiné à être utilisé, en tout ou en partie, dans le but de collecter des vêtements ou d'autres biens usagés donnés par le public;

« propriété privée » signifie toute propriété qui n'appartient pas à la ville, à la province ou au gouvernement fédéral.

24.2 Personne ne doit être autorisée à installer des boîtes de vêtements et autres biens usagés dans la ville sans avoir d'abord obtenu une licence pour le faire.

24.3 Le requérant, après avoir fourni les informations requises au paragraphe 2.3.2, doit soumettre avec son application, ce qui suit :

- a) Une lettre écrite de consentement du propriétaire de chaque propriété privée fournissant l'autorisation expresse d'installer des boîtes de dons sur les propriétés privées;
- b) Un plan du site ou un croquis montrant l'emplacement proposé de la boîte de dons sur la propriété;
- c) Le zonage actuel pour l'emplacement proposé de la boîte de dons;
- d) Une description écrite et photos (croquis) de la boîte de dons proposé;
- e) Preuve de l'incorporation de l'entreprise, y compris pour chaque organisme de bienfaisance bona fide et à but non lucratif, le numéro d'enregistrement, et;
- f) Une liste indiquant les emplacements de toutes les boîtes de dons du requérant/titulaire au sein de la ville.

24.4 Personne ne doit installer une boîte de dons sur une propriété zonée résidentielle.

24.5 Personne ne doit installer une boîte de dons sur une propriété privée sans avoir l'autorisation du propriétaire.

24.6 Aucun propriétaire ou occupant d'une propriété privée ne doit permettre l'installation d'une boîte de dons sur leur propriété sans qu'une licence valide n'ait été émise par l'émetteur de licences.

24.7 Chaque titulaire doit être autorisé jusqu'à deux (2) boîtes de dons par emplacement et un maximum de dix (10) boîtes de dons par licence.

24.8 En aucun cas, un titulaire de licence ne doit obtenir plus d'une licence en vertu de ce règlement. Aux fins du présent règlement, si le titulaire est une société, le mot « titulaire » doit inclure toutes les filiales de la société, tel que le terme « affiliés » est défini dans la *Loi sur les sociétés par actions*.

24.9 Chaque titulaire doit s'assurer que l'information suivante est affichée sur chaque boîte de dons en caractère non inférieur à 100 mm X 75 mm, d'une couleur contrastant de la couleur de la boîte :

- i) Nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire et l'exploitant (l'information doit être à jour et valide);

- ii) Type d'organisation, si le titulaire de licence ou l'exploitant est un organisme de bienfaisance bona fide ou sans but lucratif;
 - iii) Numéro d'enregistrement, si le titulaire ou l'exploitant est un organisme de bienfaisance bona fide ou un organisme sans but lucratif;
 - iv) L'horaire et l'heure de la collecte de vêtements et autres biens usagés;
 - v) L'emplacement des autres boîtes de dons du même titulaire;
 - vi) La confirmation de la licence émise par l'émetteur de licences doit être affichée dans un endroit bien en vue.
- 24.10 Toutes les boîtes de dons doivent être en métal avec un fermail automatique sur la porte de dépôt/trappe. Tout autre point d'entrée dans la boîte de dons doit être verrouillé en tout temps lorsque la boîte de dons est sans surveillance.
- 24.11 Chaque titulaire doit s'assurer que la boîte de dons est propre, en bon état et exempte de graffitis, et veille à ce que toutes les zones adjacentes à la boîte de dons soient propres et exemptes de déchets et autres débris et en pleine conformité avec les autres règlements municipaux de la ville.
- 24.12 Il est de la responsabilité du titulaire de disposer à ses frais des vêtements, des biens usagés et tout autre matériel qui sont déposés dans la boîte de dons et qui ne conviennent pas à la consommation humaine.
- 24.13 Les titulaires sont tenus d'informer la ville sans délai de tout changement à l'information fournie.
- 24.14 Les boîtes de dons doivent être installées de façon à ne pas obstruer la vue des automobilistes ou des piétons.
- 24.15 Les boîtes de dons ne doivent pas être placées à l'intérieur de (3) mètres d'une entrée ou d'une sortie de toute propriété, ni à moins de six (6) mètres de toute ligne de lot adjacent à une rue publique.
- 24.16 Les boîtes de dons ne doivent pas être placées plus près de quinze (15) mètres de toute ligne de lot adjacent à un immeuble résidentiel.
- 24.17 Les boîtes de dons ne doivent pas être placées plus près d'un (1) mètre de toute route réservée au service des incendies, ou dans un endroit où elle peuvent obstruer une connexion de borne d'incendie, ou près d'un bâtiment qui pourrait créer un risque d'incendie.
- 24.18 L'entretien des boîtes de dons ou la collecte des biens donnés doit être fait entre 7h00 et 21h00.
- 24.19 Toute boîte de dons qui ne sera pas enregistrée à un titulaire de licence en vertu de ce règlement, ou jugée en violation de ce règlement sera enlevée immédiatement et mise en fourrière par la ville. Tous les coûts encourus seront entièrement la responsabilité du titulaire de licence, l'exploitant de la boîte de dons, ou les deux.
- 24.20 Toute boîte de dons mise en fourrière et entreposée incluant son contenu pour une période de plus de trente (30) jours pourra être disposée de la manière jugée appropriée par la ville. En aucun cas, la ville ne sera tenue responsable ou d'aucune manière responsable de toute perte, dommage ou frais encourus par l'exploitant, l'opérateur ou une tierce partie en raison de l'enlèvement ou de la destruction de la boîte de dons et son contenu.
- 24.21 Les organismes de bienfaisance et à but non lucratif sont tenus d'appliquer pour et d'obtenir une licence en vertu du présent règlement; toutefois, aucun frais d'ouverture de dossier, de licence et de renouvellement seront facturés pour une licence émise à un tel organisme.

25. **SERVICE DE LIVRAISON / MESSAGERIE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 25.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de Service de livraison ou Messagerie à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 25.2 Personne ne devra servir tout breuvage ou produit alcoolisé à toute personne de moins de 19 ans. Lorsque la personne recevant le breuvage ou produit alcoolisé semble avoir moins de dix-neuf ans, la personne servant le breuvage ou le produit alcoolisé ne devra pas faire le service avant d'être satisfaite, sur présentation d'une identification avec photo, que la personne à laquelle elle sert un breuvage ou un produit alcoolisé est âgée d'au moins dix-neuf ans.
- 25.3 Aucune personne ne devra remettre toutes cigarettes ou tous produits de tabac à toute personne de moins de dix-neuf ans. Lorsque la personne recevant les cigarettes ou les produits de tabac semble avoir moins de dix-neuf ans, la personne servant les cigarettes ou les produits de tabac ne devra pas remettre de tels produits avant d'être satisfaite, sur présentation d'une identification avec photo, que la personne à laquelle elle sert des cigarettes ou autres produits de tabac est âgée d'au moins dix-neuf ans.

26. **PERSONNE OFFRANT UN SERVICE À DOMICILE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 26.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise en tant que personne qui vend ou qui offre un service à domicile à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet
- 26.2 Personne ne devra s'engager dans une entreprise de vente ou service à domicile à l'intérieur de toute section résidentielle de la ville avant 9 heures de tout jour ou après 21 heures de tout jour.
- 26.2.1 Personne ne devra s'engager dans ou opérer une entreprise offrant un service à domicile à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu une pièce d'identité avec photo du bureau de l'officier des règlements.
- 26.3 En dépit des dispositions de la Section 26.2, une personne aura le droit de s'engager dans, ou poursuivre son métier, son entreprise ou son occupation respective en faisant du porte à porte à n'importe quelle heure du jour mais seulement à des lieux à usage commercial actuel à l'intérieur d'une zone commerciale, tel que définie au règlement No. 84-94, du règlement de zonage de la ville, tel qu'amendé.
- 26.4 À l'effet de la Section 26.3:
- 26.4.1 "usage commercial actuel" signifie – des lieux opérant une entreprise pour un profit et ouverte au public dans le but de ventes au détail, incluant la vente de nourriture et d'alcool, mais n'inclut pas toutefois des lieux résidentiels, des opérations à but non lucratif, des bureaux et des installations de service à l'intérieur d'une zone commerciale.

27. **OPÉRATEUR D'UNE ÉCOLE DE CONDUITE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 27.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise d'opérateur d'une école de conduite à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 27.2 Chaque opérateur d'une école de conduite devra:
- 27.2.1 a) être âgé de 18 ans révolus;
 - 27.2.2 b) être capable de s'exprimer et d'écrire aisément dans les langues française et anglaise;
 - 27.2.3 c) fournir à l'émetteur de permis son adresse postale et d'affaires et en dedans de (14) quatorze jours d'un changement d'adresse postale ou d'affaires, aviser le bureau de l'émetteur de permis du changement et fournir les détails sur sa nouvelle adresse;
 - 27.2.4 d) avant de se procurer un permis, aviser l'émetteur de permis au sujet de tous les véhicules qui seront utilisés dans l'entreprise, identifiant ceux-ci par la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation, Tout changement ou ajout auxdits véhicules devra être communiqué, dès qu'il se produit, à l'émetteur de permis et l'opérateur de l'école de conduite devra fournir la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation de chacun et de tous les véhicules concernés. Si l'opérateur cesse d'utiliser tout tel véhicule, la plaque émise par la ville devra être immédiatement retournée à l'émetteur de permis. Dans le cas où d'autres véhicules sont ajoutés à l'entreprise, des plaques seront émises par l'émetteur de permis et seront apposées sur le véhicule par l'opérateur selon les directives décrites à la Section 27.3.6;
 - 27.2.5 e) fournir dans chaque véhicule utilisé par l'entreprise, un cadre ou autre moyen d'afficher le permis et la photo de l'instructeur de conduite à l'intérieur du véhicule;
 - 27.2.6 f) garder un dossier permanent du nom et de l'adresse de chaque élève, la date du début et la date de la fin de la période d'instruction, la date, l'heure et le nom de l'instructeur de chacune des leçons, le numéro du permis de conduire de l'Ontario de l'élève ou le permis de conduire temporaire de l'Ontario de l'élève et la date d'expiration d'un tel permis de conduire de l'Ontario ou d'un permis de conduire temporaire de l'Ontario;
 - 27.2.7 g) permettre à l'émetteur de permis ou autre(s) personne(s) ainsi autorisées par le Conseil d'avoir accès à tous les lieux, véhicules, équipement, livres et dossiers utilisés dans l'entreprise et soumettre tout véhicule à une inspection à une telle heure et à un tel endroit, qui seraient désignés par l'émetteur de permis, aux frais du propriétaire;
 - 27.2.8 h) s'assurer que tous les véhicules utilisés par l'entreprise soient maintenus dans un état sécuritaire et en état de rouler, au moment de la demande ou de l'ajout ou du changement de véhicules, fournir une preuve de certification par un mécanicien d'automobile autorisé détenant un permis pour chacun des véhicules à être utilisé, excepté lorsque le véhicule additionnel ou de remplacement est neuf.
 - 27.2.9 i) aviser l'émetteur de permis, par écrit, du nom et de l'adresse de chacun des instructeurs de conduite qu'il emploie et la date du début d'un tel emploi et le nom et l'adresse de tout instructeur qui cesse d'être employé par un tel opérateur d'école de conduite, la date où un tel instructeur de conduite a cessé d'être à son emploi, en dedans de (14) quatorze jours après le début ou la fin de l'emploi;

- 27.2.10 j) fournir à l'émetteur de permis un relevé par écrit des taux et frais pour tous les services fournis par l'école, ce relevé devant être sous un format approuvé par l'émetteur de permis et s'assurer qu'aucun autre taux ou frais ne soit exigé ou reçu par l'école ou aucun de ses instructeurs;
- 27.2.11 k) avant de conclure une entente de cours de conduite avec toute personne, ou de donner des instructions, fournir à une telle personne un relevé écrit de tous les taux et frais tels que soumis à l'émetteur de permis;
- 27.2.12 l) se conformer aux taux et frais publiés dans le relevé auquel on réfère à la clause (j), Section 27.2.10 et accorder (14) quatorze jours de préavis à l'émetteur de permis au sujet de tous nouveaux taux ou frais qu'il propose d'établir au lieu des frais existants;
- 27.2.13 m) en ce qui concerne chacun des véhicules de l'école de conduite, se procurer une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ endossé à l'effet que la municipalité recevra un avis minimal de (30) trente jours par écrit de tout changement dans la couverture d'assurance incluant un avis de toute annulation, expiration ou changement et fournir une copie d'une telle police à l'émetteur de permis au moment de la demande.

27.3 Aucun opérateur d'école de conduite ne devra:

- 27.3.1 a) causer ou permettre que les instructions de conduite soient données dans tout véhicule qui n'a pas, en plus des contrôles et freins standards utilisés par le conducteur, de l'équipement de freinage additionnel en bon état de fonctionnement installé dans une position d'utilisation rapide par l'instructeur assis à côté du conducteur;
- 27.3.2 b) causer ou permettre que les instructions de conduite soient données à, ou qu'une entente soit parvenue avec, tout élève conducteur qui ne peut fournir un 'permis de conduire de l'Ontario' actuel ou un 'permis de conduire temporaire de l'Ontario' actuel;
- 27.3.3 c) causer ou permettre que les instructions de conduite soient données à tout/e élève, sur toute rue ou région dans la ville de Hawkesbury, de temps à autre, qui serait désignée par résolution du Conseil;
- 27.3.4 d) causer ou permettre que les instructions de conduite soient données au cours de la première heure d'entraînement pratique, sur toute artère de circulation primaire, grande route, voie ou artère principale à circulation dense;
- 27.3.5 e) annoncer les services ou les instructions d'une école de conduite à moins qu'il n'opère de l'adresse ainsi autorisée et annoncée;
- 27.3.6 f) utiliser ou permettre que soit utilisé dans son entreprise, tout véhicule à moins que ne soit affixée de façon sécuritaire en arrière du véhicule, et à un endroit bien en vue, tel que recommandé par l'émetteur de permis, une plaque provenant de l'émetteur de permis, portant un numéro d'identité et indiquant qu'un tel véhicule est utilisé dans une entreprise autorisée pour l'année courante par l'émetteur de permis;
- 27.3.7 g) utiliser ou permettre que soit utilisé dans son entreprise, tout véhicule qui n'a pas été certifié et approuvé et enregistré par l'émetteur de permis, ou un véhicule qui d'aucune façon n'est pas sécuritaire ou en état de rouler;
- 27.3.8 k) employer un instructeur qui n'a pas de permis selon les dispositions de ce règlement;

- 27.3.9 l) utiliser ou permettre que tout véhicule soit utilisé dans son entreprise à moins que celui-ci n'affiche:
- 27.3.9.1 i) une plaque d'immatriculation valide de la province de l'Ontario
- 27.3.9.2 ii) une(des) affiche(s) d'une nature, taille et emplacement sur le véhicule telles qu'elles soient facilement lisibles à une distance de 15 mètres du devant et de l'arrière du véhicule; ladite affiche portera le nom de l'école de conduite, l'adresse et le numéro de téléphone et celle-ci ne devra pas obstruer une vue claire de la plaque à laquelle on réfère à la Section 27.3.6
- 27.3.9.3 iii) tout autre numéro, toute affiche, carte ou plaque requis par l'émetteur de permis.

28. **NETTOYEUR**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 28.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de nettoyage à l'intérieur des limites de la ville de Hawkesbury sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 28.2 Chaque titulaire de permis devra, en tout temps, maintenir et diriger son entreprise d'une façon sanitaire tel que prescrit par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 28.3 Chaque titulaire de permis devra s'assurer que les lieux, pour lesquels un permis a été émis, de même que tous bureaux et leurs dépendances, et tous véhicules, camionnettes ou camions utilisés par rapport à ceux-ci soient maintenus propres et dans un état sanitaire tel que prescrit par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 28.4 Le titulaire de permis ne devra pas permettre que toute salle de travail utilisée pour l'exploitation d'une entreprise ne serve comme endroit pour dormir.
- 28.5 Toute personne engagée dans une entreprise de nettoyage pendant qu'elle est sur les lieux, devra se maintenir elle-même et ses vêtements dans un état propre et sanitaire.
- 28.6 Aucun propriétaire ou opérateur d'un établissement de nettoyage ne permettra:
- 28.6.1 a) l'utilisation de dissolvant qui soit inflammable ou qui émet des odeurs déplaisantes;
- 28.6.2 b) toute activité qui peut causer du bruit ou des vibrations qui peuvent être entendues ou peuvent résonner à l'extérieur des lieux autorisés.

29. **ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 29.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise d'entrepreneur en électricité à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 29.2 Personne ne sera autorisé en tant qu'entrepreneur en électricité s'il est âgé de moins de 18 ans.
- 29.3 Chaque entrepreneur en électricité devra être un maître électricien ou devra employer un maître électricien à tous les lieux où l'entreprise est exploitée.
- 29.4 Personne n'effectuera ou permettra que soit effectué tout travail en électricité qui n'est pas sous la supervision personnelle directe d'un maître électricien.
- 29.5 Chaque entrepreneur en électricité devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000,000 \$ fournissant une couverture de responsabilité publique et dommages à la propriété pour l'entrepreneur en électricité et tous ses employés. Une telle police sera endossée à l'effet que la municipalité aura un avis minimal de (30) trente jours par écrit dans le cas de tout changement à la couverture d'assurance incluant un avis d'annulation, d'expiration ou de changement, et fournira une copie d'une telle police à l'émetteur de permis lors de la demande.
- 29.6 Chaque entrepreneur en électricité devra, lors de la demande, fournir des détails au sujet de l'emplacement de son entreprise et en dedans de quatorze (14) jours de tout changement d'adresse, avisera l'émetteur de permis de sa nouvelle adresse.
- 29.7 À défaut de maintenir une assurance responsabilité publique acceptable à l'émetteur de permis, le permis de l'entrepreneur en électricité deviendra nul et non avenu.
- 29.8 Chaque entrepreneur en électricité devra, lors de la demande, fournir par écrit, le nom et l'adresse de tous les maîtres électriciens qu'il emploie pour effectuer du travail dans la ville.
- 29.9 Chaque entrepreneur en électricité devra, en dedans de quatorze (14) jours de tout changement de maître électricien qu'il emploie pour effectuer du travail pour la ville, fournir à l'émetteur de permis, le nom et l'adresse du nouveau maître électricien et s'assurera que ce maître électricien ait obtenu le permis provincial approprié.

30. **PRÉPOSÉ À L'ACCOMPAGNEMENT**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 30.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une agence d'accompagnement ou offrir des services de préposé à l'accompagnement à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 30.2 Personne ne devra fournir des services pour tout service d'accompagnement à moins qu'une telle entreprise ne détienne un permis selon les dispositions de ce règlement.
- 30.3 Personne de moins de dix-huit ans ne peut être ou agir en tant que préposé à l'accompagnement ou fournir des services en tant que préposé à l'accompagnement.
- 30.4 Aucun préposé à l'accompagnement ne devra, lorsqu'il fournit des services en tant que préposé à l'accompagnement, fournir des services en tant que préposé au divertissement pour adultes.
- 30.5 Chaque préposé à l'accompagnement devra, lors d'une demande de permis, fournir tous les noms professionnels utilisés par ledit préposé de même que fournir une identification détaillant la date de naissance du préposé, le nom légal et la plus récente adresse postale.
- 30.6 Chaque préposé portera sur lui en tout temps, et produira sur demande de tout officier des règlements ou autre individu désigné, sa carte d'identification photographique délivrée par l'émetteur de permis.

31. **AGENCE D'ACCOMPAGNEMENT**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 31.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une agence d'accompagnement à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 31.2 Si le postulant est un individu, celui-ci devra fournir à l'émetteur de permis lors de la demande, son nom au complet, sa date de naissance et les plus récentes adresses résidentielles et postales.
- 31.3 Si le postulant est une compagnie, le demandeur devra fournir à l'émetteur de permis lors de la demande, le nom légal et la date de naissance de chacun des agents, directeurs ou actionnaires de la compagnie et devra aussi fournir à l'émetteur de permis, la plus récente adresse postale du postulant qui sera responsable de maintenir à jour la liste des actionnaires en tout temps.
- 31.4 Dans cette section "Actionnaire" et tous les mots référant à la détention d'actions incluent toutes les personnes ayant un intérêt bénéfique de toute sorte dans les actions de la compagnie.
- 31.5 Si le postulant est un partenariat, le demandeur devra fournir avec la demande le nom au complet, la date de naissance et la plus récente adresse de chacun des partenaires ainsi que celle du partenariat. Le postulant et le détenteur de permis auront la responsabilité de maintenir ces renseignements à jour auprès de l'émetteur de permis. Le demandeur sera responsable de maintenir lesdits renseignements d'actualité et à jour.
- 31.6 Le détenteur de permis ne devra pas permettre à toute personne de moins de dix-huit ans d'agir en tant que préposé à l'accompagnement pour une telle agence d'accompagnement.
- 31.7 Tout détenteur de permis devra fournir sur demande à l'émetteur de permis ou autre individu dûment désigné, une liste de tous les préposés à l'accompagnement fournissant actuellement des services en tant que préposés à l'accompagnement ou ayant fourni des services de préposés à l'accompagnement pour l'agence d'accompagnement à tout moment au cours des douze mois précédents, le nom professionnel sous lequel ils fournissaient de tels services ou les fournissent, leur nom légal et leur adresse postale et résidentielle.
- 31.8 Personne ne devra permettre à toute personne de fournir des services en tant que préposé à l'accompagnement à moins que ladite personne ne détienne un permis à cet effet selon les dispositions de ce règlement.
- 31.9 Personne ne devra consciemment permettre à tout préposé à l'accompagnement, alors qu'il fournit des services en tant que préposé à l'accompagnement pour un service d'accompagnement, de fournir des services en tant que préposé au divertissement pour adultes.

32. **MARCHÉ AUX PUCES – EMBLACEMENT / LIEUX**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 32.1 Personne ne devra opérer ou maintenir des lieux en tant que Marché aux puces à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 32.2 Chacun des lieux devra être construit et établi de façon à ce qu'il fournisse une aire spécifique pour chacun des marchands.
- 32.3 Chacun des étals devra être numéroté de façon à ce que le numéro soit visible au public général.
- 32.4 Les ordures et les déchets devront être enlevés des lieux au moins une fois par semaine ou aussi souvent que nécessaire pour maintenir les lieux dans un état sanitaire.

33. **MARCHÉ AUX PUCES – PROPRIÉTAIRE / OPÉRATEUR**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 33.1 Personne ne devra opérer ou exploiter une entreprise de marché aux puces à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 33.2 Personne ne devra permettre sur aucun emplacement d'un marché aux puces toute sortie, tout corridor ou corridor public d'être bloqués, gênés ou obstrués de quelque façon qui soit.
- 33.3 Tout propriétaire ou opérateur d'un marché aux puces devra:
- 33.3.1 a) sur demande, fournir à l'émetteur de permis un plan précis des lieux exploités en tant que marché aux puces, incluant toutes les aires extérieures. Un tel plan du site devra identifier par numéro chacun des étals.
- 33.3.2 b) lors de la location sur bail, location ou fournissant autrement un étal à un marchand ou à une autre personne, conclure une entente qui établit les termes, conditions et règlements gérant les opérations d'un marché aux puces et une telle entente devra contenir le nom légal du marchand, sa plus récente adresse, le nom inscrit de l'entreprise, le nom sous lequel l'entreprise opère, le numéro du permis provincial du marchand, et devra être signé et daté par les deux parties;
- 33.3.3 c) maintenir et sur demande, fournir à l'émetteur de permis une copie conforme de l'entente à laquelle on réfère plus haut;
- 33.3.4 d) maintenir un livre connu comme étant un "registre" qui devra être un dossier détaillé du nom inscrit et du nom d'opération de chacune des personnes ou des entreprises opérant à l'intérieur du marché aux puces, le propriétaire / principal d'une telle entreprise, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, et si disponible, le numéro de permis de conduire, le numéro d'immatriculation du véhicule et la marque du véhicule.
- 33.4 Le propriétaire ou l'opérateur devra effectuer de telles entrées au registre lors de la location ou immédiatement après.
- 33.5 Un tel registre devra être tenu et tous les dossiers conservés pour une période d'au moins deux ans après la date de terminaison de l'entente.
- 33.6 Le registre sera fourni à tout officier des règlements municipaux en tout temps jugé raisonnable pour une inspection.
- 33.7 Le propriétaire ou l'opérateur devra fournir pour chaque lieu ou endroit du marché aux puces, le premier jour de chaque mois, une liste de tous les marchands ayant conclu une entente avec le propriétaire ou opérateur pour diriger une entreprise au ou à l'intérieur du marché aux puces au cours du prochain mois immédiat. Une telle liste devra identifier le nom d'affaires de l'entreprise, le nom d'opération et le nom du propriétaire de chacune des entreprises ayant conclu une telle entente.

34. **MARCHÉ AUX PUCES – MARCHAND**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 34.1 Personne ne devra opérer ou exploiter une entreprise en tant que marchand d'un marché aux puces à l'intérieur des limites de la ville, sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 34.2 Aucun marchand ne devra opérer à toute sortie, tout corridor ou corridor public et ne devra, d'aucune façon, gêner l'accès à ou la sortie du marché aux puces ou de tout étal.
- 34.3 Le marchand détenant un permis selon les dispositions de cette section devra aussi se conformer à toutes les autres conditions spécifiques pouvant avoir été établies pour l'opération d'une catégorie spécifique d'entreprise à un endroit permanent.

35. **MAGASIN D'ALIMENTATION**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 35.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de magasin d'alimentation à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 35.2 Personne ne devra opérer ou maintenir tout magasin d'alimentation dans tout état insalubre, ou dans tous lieux où son utilisation, à cause de son emplacement, sa conception ou autre condition, expose toute alimentation à un risque de contamination.
- 35.3 Des commodités sanitaires appropriées devront être fournies pour chacun des magasins d'alimentation et chacune des commodités sanitaires situés/es dans ou sur de tels lieux:
- 35.3.1 a) devront être maintenues dans un état propre et en bon état de fonctionnement;
- 35.3.2 b) devront être situées de façon à ce qu'aucune odeur offensive provenant de celles-ci puisse pénétrer dans toute pièce où de la nourriture est préparée, conservée ou offerte en vente;
- 35.3.3 c) devront être adéquatement et suffisamment éclairées et aérées;
- 35.3.4 d) devront satisfaire à toutes les conditions requises par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 35.4 Excepté aux endroits où l'humidité et la température doivent être contrôlées, des mesures appropriées et suffisantes d'aération devront être fournies et maintenues dans toute pièce d'alimentation.
- 35.5 Chacune des personnes détenant un permis selon les modalités de ceci devra fournir un environnement approprié pour l'entreposage et la préparation de viande fraîche et poisson frais et devra conserver de tels locaux dans un état propre et approprié, et en conformité avec toutes les exigences du Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 35.6 Personne détenant un permis selon les modalités de ceci ne devra acheter, utiliser, vendre, offrir en vente ou avoir en sa possession toute viande à moins qu'une telle viande n'ait été inspectée et porte sur la carcasse, la légende d'inspection du ministère de l'Agriculture, ou d'Agriculture Canada.
- 35.7 De la viande fraîche ou du poisson frais offerts en vente devront être clairement identifiés.
- 35.8 Personne ne devra utiliser une pièce qui est utilisée pour entreposer ou préparer de la nourriture comme endroit pour dormir.
- 35.9 Toute personne opérant un magasin d'alimentation devra prendre les précautions nécessaires pour prévenir une infestation des lieux par des rongeurs, insectes ou autre vermine.
- 35.10 Toute personne qui s'engage dans la manipulation de nourriture devra, pendant ce temps, prendre toutes les mesures possiblement nécessaires pour protéger les aliments de la contamination et devra s'assurer que de tels aliments soient placés de façon à éviter le risque de contamination de telles sources.
- 35.11 Aucun déchet ou ordure, solide ou liquide, ne devra être déposé/e ou autorisé/e à être laissé/e à s'accumuler dans toute aire d'aliments. Les aliments susceptibles à la détérioration et à l'action des organismes produisant des toxines devront être conservés sous réfrigération selon les exigences du Bureau de santé de l'est de l'Ontario.

- 35.12 Aucun chien, chat ou autre animal ne devra être admis sur ou dans tout lieu ou endroit où des aliments sont conservés, entreposés, cuits, préparés ou servis.
- 35.13 En dépit de la Section 35.12, aucune personne détenant un permis selon les modalités de ceci ne devra, en ce qui a trait à toute personne aveugle guidée ou menée par un chien:
- 35.13.1 a) refuser de servir une telle personne;
 - 35.13.2 b) refuser de permettre à une telle personne d'entrer avec un tel chien sur tout lieu ou dans tout endroit auquel ce permis se rattache;
 - 35.13.3 c) refuser de permettre à une telle personne et un tel chien de demeurer sur ou dans des endroits ou lieux en raison de la présence dudit chien.
- 35.14 Les lieux doivent être munis de contenants à rebuts convenables pour l'extérieur, ayant des couvercles appropriés pour retenir et garder tous les rebuts et déchets dans un état sanitaire. Le détenteur de permis devra s'assurer que tous ces contenants à rebuts extérieurs soient vidés au moins une fois par 48 heures.
- 35.15 Les lieux doivent être munis de boîtes à ordures avec couvercles appropriés pour retenir et garder tous les rebuts et déchets dans un état sanitaire et le détenteur de permis devra s'assurer que tous ces déchets soient enlevés des lieux au moins une fois par période de 24 heures.
- 35.16 Cette section ne s'applique pas aux lieux qui contiennent seulement des distributeurs automatiques pour des breuvages en bouteilles ou cannettes et/ou des distributeurs d'articles de confiserie préemballés.

36. **GARAGE – RÉPARATION D'AUTOMOBILE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 36.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de Garage – Réparation d'automobile à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 36.2 Personne ne devra:
- 36.2.1 a) permettre que les lieux autorisés soient utilisés pour la démolition ou l'entreposage de véhicules démolis, à moins que cette personne ne détienne un permis à cet effet selon les dispositions de ce règlement;
 - 36.2.2 b) garer ou entreposer tout véhicule motorisé sur tout trottoir, boulevard, grande route ou voie publique;
 - 36.2.3 c) permettre qu'un moteur de tout véhicule soit en marche dans tout édifice, que ce soit sur une monture ou dans un véhicule motorisé, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement d'émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;
 - 36.2.4 d) enlever ou assurer l'enlèvement de toute neige sur les lieux, qui est déposée sur tout trottoir, toute rue ou chaussée publics.
- 36.3 Toute personne devra:
- 36.3.1 a) garder les lieux libres de déchets et dans un état propre et rangé;
 - 36.3.2 b) garder tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux libres de toute saleté ou autres matières étrangères dérivées ou résultant de l'opération de l'entreprise;
 - 36.3.3 c) soit par lui-même ou par le biais d'un ou de plusieurs de ses employés, au cours des heures d'affaires spécifiques, maintenir une supervision constante et vigilante de chaque véhicule motorisé stationné ou entreposé aux ou sur les lieux autorisés; en autant que cette provision ne s'appliquera pas dans le cas de tous lieux autorisés où chaque véhicule motorisé peut être stationné ou entreposé, et verrouillé par le propriétaire ou l'opérateur de ceux-ci, à un endroit d'où ce véhicule motorisé peut être enlevé sans obstruction d'autres véhicules stationnés ou entreposés;
 - 36.3.4 d) s'assurer que toute personne engagée dans la conduite, l'opération ou le déménagement des véhicules motorisés stationnés ou entreposés aux ou sur les lieux autorisés, est la détentrice d'un permis de conduire valide émis par la province d'Ontario;
 - 36.3.5 e) afficher dans un endroit visible aux ou sur les lieux autorisés une pancarte ou des pancartes indiquant, par des lettres facilement lisibles, les heures pendant lesquelles les lieux autorisés sont ouverts pour affaires et identifiant clairement le nom et l'adresse de l'entreprise, de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne à contacter autorisée;
- 36.4 L'utilisation de deux (2) camions remorques peut être incluse dans le permis s'ils appartiennent au / et sont opérés par, le même propriétaire de l'entreprise.

37. **GARAGE – RÉPARATION D'AUTOMOBILE – MOBILE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 37.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de garage-réparation d'automobile-mobile à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 37.2 Personne ne devra:
- 37.2.1 a) garer ou entreposer tout véhicule sur toute grande route, voie publique, tout boulevard ou toutes autres propriétés de la ville;
 - 37.2.2 b) permettre qu'un moteur de tout véhicule motorisé soit en marche dans tout édifice, que ce soit sur une monture ou dans un véhicule motorisé, lorsque stationnaire, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement d'émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;
 - 37.2.3 c) exécuter toute application de peinture en aérosol ou des réparations à la carrosserie d'une automobile;
 - 37.2.4 d) se débarrasser de toute essence, huile ou autres lubrifiants dans ou à l'intérieur du système de collecte de la ville de Hawkesbury pour ordures ménagères résidentielles ou autre compagnie privée de collecte;
 - 37.2.5 e) diriger l'entreprise ou effectuer toute réparation sur toute grande route, voie publique, tout boulevard ou toute autre propriété de la ville.
- 37.3 Toute personne devra:
- 37.3.1 a) garder tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux à partir desquels de tels travaux sont dirigés, libres de toute saleté ou autres matières étrangères dérivées de tels lieux ou résultant de l'opération de leur entreprise;
 - 37.3.2 b) fournir un reçu écrit à chacun des clients, identifiant clairement le nom et l'adresse de l'entreprise, de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne-contact autorisée.
- 37.4 L'utilisation de deux (2) camions remorques peut être incluse dans le permis s'ils sont la propriété du propriétaire de l'entreprise et qu'ils sont utilisés par le même propriétaire de l'entreprise.

38. **POSTE D'ESSENCE / POSTE D'ALIMENTATION EN ESSENCE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

38.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de poste d'essence ou poste d'alimentation en essence à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.

38.2 Personne ne devra:

38.2.1 a) permettre que les lieux autorisés servent à la démolition ou à l'entreposage de véhicules démolis, à moins que cette personne ne détienne un permis à cet effet selon les dispositions de ce règlement;

38.2.2 b) garer ou entreposer tout véhicule motorisé sur tout trottoir, boulevard, grande route ou voie publique;

38.2.3 c) permettre qu'un moteur de tout véhicule soit en marche dans tout édifice, que ce soit sur une monture ou dans un véhicule motorisé, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'émanation des émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;

38.2.4 d) enlever ou assurer l'enlèvement de toute neige sur les lieux, qui est déposée sur tout trottoir, toute rue ou chaussée publics.

38.3 Toute personne devra:

38.3.1 a) garder les lieux libres de tous déchets et dans un état propre et rangé;

38.3.2 b) garder tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux libres de toute saleté ou autres matières étrangères dérivées ou résultant de l'utilisation de ceux-ci;

38.3.3 c) afficher dans un endroit visible aux, ou sur, les lieux autorisés, une pancarte ou des pancartes indiquant, par des lettres facilement lisibles, les heures pendant lesquelles les lieux autorisés sont ouverts pour affaires et identifiant clairement le nom et l'adresse de l'entreprise, de même que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne à contacter autorisée.

38.4 L'utilisation de deux (2) camions remorques peut être incluse dans le permis s'ils appartiennent au / et sont opérés par le même propriétaire de l'entreprise,

39. **ENTREPRENEUR GÉNÉRAL**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 39.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise d'entrepreneur général à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 39.2 Personne ne devra effectuer tout travail en tant qu'entrepreneur général sans avoir d'abord obtenu les permis nécessaires.
- 39.3 Personne ne devra employer toute autre personne qui doit être autorisée selon les dispositions de cette section, à moins que ladite personne ne soit détentrice d'un permis à cet effet.
- 39.4 Chaque entrepreneur général devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ fournissant une couverture de responsabilité publique et dommages à la propriété pour l'entrepreneur général et tous ses employés, sous un format acceptable par la ville. Une telle police doit stipuler que l'assureur informera la ville par écrit dans le cas de tout changement à la police (30) trente jours avant un tel changement, incluant un avis d'expiration ou d'annulation de celle-ci et une copie d'une telle police sera déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande.
- 39.5 Lorsque la police d'assurance expire, le permis devient nul et avenu.
- 39.6 Chaque entrepreneur général devra, lors de la demande, fournir les renseignements demandés concernant l'emplacement de son entreprise et en dedans de quatorze (14) jours de tout changement d'adresse, devra aviser l'émetteur de permis de sa nouvelle adresse.

40. **SALON DE COIFFURE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 40.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de salon de coiffure à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 40.2 Aucun/e titulaire de permis ne devra employer une personne dans les lieux autorisés à moins qu'une telle personne ne soit:
- 40.2.1 a) détentrice d'un récent Certificat de reconnaissance professionnelle en tant que coiffeur/coiffeuse, émis selon les dispositions du règlement sous la Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage de gens de métier, ou toute autre législation successive, ou;
- 40.2.2 b) inscrite auprès du Directeur de l'apprentissage en tant qu'apprenti/e coiffeur/euse sous ce règlement.
- 40.3 Aucune personne autorisée à opérer ou maintenir un salon de coiffure ne doit s'engager activement dans le métier de coiffeur/coiffeuse à moins qu'il/elle ne détienne un Certificat de reconnaissance professionnelle sous ledit règlement ou soit inscrit/e auprès du Directeur de l'apprentissage.
- 40.4 La personne titulaire d'un permis devra maintenir auprès de l'émetteur de permis, une liste à jour des employés et une preuve de leurs pièces d'identité, tel que requis sous les Sections 40.2.1 et 40.2.2.
- 40.5 Aucune personne exécutant les fonctions de coiffeur/coiffeuse ne peut exercer activement ce métier si il/elle est atteint de toute forme de maladie contagieuse.
- 40.6 Aucune personne n'est tenue de servir toute personne connue ou raisonnablement soupçonnée d'être atteinte d'une maladie contagieuse ou d'être infestée de vermine.
- 40.7 Aucune pièce dans tous lieux autorisés sous cette section, dans laquelle des services de coiffure sont prodigués, ne peut être utilisée en tant que locaux servant de salle de séjour, de salle à manger, d'endroit pour préparer de la nourriture, prendre un bain ou dormir.

41. **SERVICES DE COIFFURE – MOBILE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 41.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de services de coiffure-mobile à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 41.2 Aucun détenteur de permis ne devra employer une personne dans les lieux autorisés à moins qu'une telle personne soit:
- 41.2.1 a) détentrice d'un certificat récent en tant que coiffeur/coiffeuse (Certificate of Qualification as a Hairdresser), émis selon les dispositions des règlements sous 'Apprenticeship and Tradesmen's Qualification Act'; ou, toute autre législation successive, ou,
- 41.2.2 b) inscrite auprès du Directeur de l'apprentissage en tant que coiffeur/coiffeuse apprenti/e sous ce règlement.
- 41.3 Aucune personne autorisée à opérer ou maintenir une entreprise de Services de coiffure – mobile ne doit s'engager activement dans le métier de coiffeur/coiffeuse à moins qu'il/elle ne détienne un Certificat de reconnaissance professionnelle sous ledit règlement ou soit inscrit/e auprès du Directeur de l'apprentissage.
- 41.4 La personne titulaire d'un permis devra fournir à l'émetteur de permis au moment de la demande et maintenir auprès de l'émetteur de permis en tout temps, une liste à jour des employés et une preuve de leurs pièces d'identité.
- 41.5 Aucune personne exécutant les fonctions de coiffeur/coiffeuse ne peut exercer activement ce métier si elle est atteinte de toute forme de maladie contagieuse.
- 41.6 Aucune personne n'est tenue de servir toute personne connue comme étant atteinte ou raisonnablement soupçonnée d'être atteinte d'une maladie contagieuse ou d'être infestée de vermine.

42. **CHENIL**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 42.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un chenil à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 42.2 Toute personne devra, lors de la demande de permis pour opérer ou maintenir un chenil, fournir un Certificat d'enregistrement auprès du Club canin canadien incorporé, signé par le responsable du Registre ou un extrait certifié d'un tel registre démontrant que tous les chiens gardés dans un tel chenil sont ainsi inscrits.

43. **LAVERIE AUTOMATIQUE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 43.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une laverie automatique à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 43.2 Chaque personne à qui cette section s'applique devra maintenir ses lieux et toutes dépendances ou tout équipement s'y rattachant dans un état propre et salubre tel que requis par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario et ne permettra pas qu'aucune des pièces utilisées par rapport audit permis ne soit utilisée en tant qu'endroit pour y dormir.
- 43.3 Tous les contenants à déchets à l'intérieur ou près des lieux devront être d'un matériau non inflammable ou tel qu'approuvé par le Chef du service d'incendie.
- 43.4 Chacun des lieux ou endroits où des appareils automatiques sont maintenus pour l'utilisation du grand public devra afficher à un endroit visible une pancarte lisiblement imprimée indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'opération des locaux commerciaux.

44. **BLANCHISSERIE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 44.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une blanchisserie à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 44.2 Toute personne devra obtenir un permis distinct pour chacun des endroits ou emplacements qu'elle possède ou qu'elle opère où des travaux de blanchisserie sont effectués, reçus pour être effectués ou retournés après qu'ils ont été effectués.
- 44.3 Toute personne à qui cette section s'applique devra maintenir les lieux, bureaux et dépendances, de même que tous chariots, charrettes à bras et autres véhicules utilisés pour la collecte et la livraison de travaux de blanchisserie dans un état propre et salubre, tel que requis par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario et ne devra pas permettre que toute salle de travail utilisée pour l'exécution d'une telle entreprise de blanchissage ne soit utilisée comme endroit pour dormir.
- 44.4 Tous les contenants à déchets devront être en matériau non inflammable ou tel qu'approuvé par le Chef du service d'incendie.
- 44.5 Toutes les succursales, et autres endroits où des travaux de blanchisserie sont recueillis, reçus de, ou livrés à, doivent afficher une pancarte contenant le nom et l'adresse de la blanchisserie principale contrôlant ou possédant des succursales ou pour lesquelles les travaux de blanchisserie sont reçus, affichée clairement à un endroit bien en vue. Le nom et l'adresse devront être imprimés lisiblement et aucun travail de blanchisserie ne devra être collecté à, reçu de ou livré au public d'aucun de ces lieux à moins qu'une telle pancarte ne soit affichée.

45. **ENTREPRENEUR D'ENTRETIEN DE GAZON**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 45.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise d'entrepreneur d'entretien de gazon à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 45.2 Chaque entrepreneur d'entretien de gazon devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ fournissant une couverture de responsabilité publique et dommages à la propriété pour ledit entrepreneur et tous ses employés, sous un format acceptable par la ville. Une telle police doit stipuler que l'assureur informera la ville par écrit dans le cas de tout changement à la police incluant un avis d'expiration ou d'annulation 30 jours avant un tel changement et une copie d'une telle police sera déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande et devra satisfaire aux exigences de la ville.
- 45.3 Si pour toute raison, une telle assurance responsabilité est annulée ou pour toute raison, ne demeure pas en vigueur, le permis deviendra nul.

46. **BIBLIOTHÈQUE DE PRÊT**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 46.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une bibliothèque de prêt à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 46.2 Toute personne devra obtenir un permis pour chacun des lieux qu'elle opère.
- 46.3 Section 46.1 ne s'appliquera pas au prêt et à la circulation des livres, revues, périodiques ou autres publications imprimées par tout corps religieux ou institution éducationnelle incorporée.
- 46.4 Tout titulaire de permis devra maintenir un dossier des individus à qui des livres, revues, périodiques ou autres textes imprimés sont prêtés, la date à laquelle ils ont été empruntés, les frais chargés dans chacun des cas et la date de retour exigée.
- 46.5 Tout titulaire de permis devra afficher à un endroit bien en vue sur les lieux, une liste des frais applicables à l'emprunt et au prêt de livres, revues, périodiques ou autres textes écrits.

47. **ENTREPRENEUR EN MÉCANIQUE – MONTEUR D’INSTALLATIONS
AU GAZ**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 47.1 Personne ne devra opérer en tant qu’entrepreneur en mécanique fournissant des services de monteur d’installations au gaz sans avoir d’abord obtenu un permis à cet effet.
- 47.2 Personne ne devra opérer en tant qu’entrepreneur en mécanique fournissant des services d’ouvrier tôlier sans avoir d’abord obtenu un permis à cet effet.
- 47.3 Personne ne devra exécuter ou accomplir tout travail en tant que monteur d’installations au gaz ou ouvrier tôlier sous un entrepreneur en mécanique sans avoir d’abord obtenu tous les permis nécessaires.
- 47.4 Personne ne devra fournir de services en tant que monteur d’installations au gaz à moins qu’il ne soit qualifié et détenteur d’un certificat récent en ce qui a trait à sa catégorie particulière d’expertise émis par le Ministère des services aux consommateurs et aux entreprises, Section sur les normes techniques ou ses successeurs.
- 47.5 Personne ne devra fournir des services en tant qu’ouvrier tôlier à moins qu’une telle personne ne soit qualifiée en tant qu’ouvrier tôlier et détienne un certificat récent en ce qui a trait à sa catégorie particulière d’expertise émis par le Ministère de l’Éducation et de la Formation, Section de la Formation ou ses successeurs.
- 47.6 Toute personne soumettant une demande de permis d’entrepreneur en mécanique devra, lors de la demande, fournir des copies de certificats récents de monteur d’installations au gaz pour chacune des personnes fournissant des services de monteur d’installation au gaz pour l’entreprise.
- 47.7 Chaque personne faisant une demande pour un permis d’entrepreneur en mécanique devra fournir, lors de la demande, des copies de certificats récents d’ouvrier tôlier pour chacune des personnes exécutant des services d’ouvrier tôlier pour l’entreprise.
- 47.8 L’entrepreneur en mécanique devra s’assurer que personne n’exécute des services en tant que monteur d’installation au gaz ou ouvrier tôlier pour l’entrepreneur mécanique à moins que des copies des certificats récents de qualification pour le monteur d’installations au gaz ou l’ouvrier tôlier aient été fournis à l’émetteur de permis.

48. **MÉNAGERIE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 48.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une ménagerie à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 48.2 Tout demandeur devra fournir et maintenir un dossier courant de tous les animaux qui sont gardés dans ladite ménagerie.
- 48.3 Le demandeur devra fournir, lors de la demande, et maintenir auprès de l'émetteur de permis en tout temps, le nom et l'adresse de la personne ayant le contrôle et la responsabilité de la ménagerie.
- 48.4 Toute ménagerie devra maintenir et garder tous les animaux dans la ménagerie d'une façon propre, appropriée pour le sommeil et salubre et devra s'assurer que les animaux soient traités humainement en tout temps.
- 48.5 Tout détenteur de permis devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ fournissant une couverture de responsabilité publique et dommages à la propriété pour l'entrepreneur général et toutes les personnes à son emploi sous un format acceptable pour la ville. Une telle police devra stipuler que l'assureur avisera la ville par écrit de tout changement 30 jours avant un tel changement, incluant un avis d'expiration ou d'annulation et une copie d'une telle police devra être déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande.
- 48.6 Le prix d'entrée devra être affiché à un endroit évident et bien en vue à l'extérieur de l'entrée.

49. **MOTEL**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 49.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un motel à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 49.2 Tout demandeur devra, lors de la demande, fournir à l'émetteur de permis, une liste détaillée du nombre de chambres et d'installations offertes par l'établissement.
- 49.3 Toute personne devra tenir un registre de tous les clients indiquant leur nom, adresse, marque et numéro de la plaque d'immatriculation de leur véhicule incluant la province ou l'état d'où cette plaque a été émise, la date de l'inscription et du départ.
- 49.4 Toute personne devra fournir en tout temps, une provision raisonnable de draps et d'essuie-mains propres pour chacun des individus inscrits, et autres produits habituels de toilette.

50. **THÉÂTRE DE VARIÉTÉS / CONCERTS**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 50.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un théâtre de variétés ou une salle de concerts à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 50.2 Tout détenteur de permis pour opérer un théâtre de variétés ou une salle de concerts dont l'emplacement résulte en la formation d'une queue de personnes qui attendent pour entrer audit théâtre de variétés ou à ladite salle de concerts, devra avoir un préposé en uniforme présent, lorsqu'une telle queue se forme, pour réguler ladite queue et prévenir une obstruction de la grande route par des personnes dans ladite queue.
- 50.3 Tout détenteur de permis devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000,000 \$ fournissant une couverture de responsabilité publique et dommages à la propriété pour ledit détenteur de permis et toutes les personnes à son emploi sous un format acceptable par la ville. Une telle police devra stipuler que l'assureur devra aviser la ville par écrit de tout changement à la police 30 jours avant un tel changement, incluant un avis d'expiration ou d'annulation et une copie de ladite police devra être déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande.
- 50.4 Tous les critères tels que présentés à la Section 63, Salles publiques (commerciales), de ce règlement devront être respectés en tout temps.

51. **PHOTOGRAPHE NON RÉSIDENT**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 51.1 Toute personne qui n'est pas résidente de la ville ne devra opérer ou maintenir une entreprise de photographe à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 51.2 Cette section ne s'applique pas à des photographes qui prennent des photos pour utilisation dans les journaux, revues ou autres périodiques ou dans des émissions télévisées ou à des photographes en affectations privées à des industries locales.
- 51.3 Tout photographe devra indiquer, lors de la demande, l'endroit et les conditions sous lesquelles ledit photographe non-résident opérera.

52. **TERRAIN DE STATIONNEMENT**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 52.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un lieu ou un emplacement en tant que terrain de stationnement à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 52.1.1 a) l'emplacement et les dimensions du terrain ayant trait au permis qu'il demande.
- 52.1.2 b) le nombre maximal de véhicules motorisés qui peuvent être stationnés ou entreposés à ou sur de tels lieux en tout temps.
- 52.1.3 c) les heures d'ouverture pour affaires de tels lieux.
- 52.1.4 d) l'emplacement de chacune des entrées et des sorties proposées pour ces lieux.
- 52.1.5 e) les taux ou frais pour le stationnement ou pour l'entreposage des véhicules motorisés.
- 52.2 Toute personne, entreprise ou compagnie détenant un permis pour opérer un terrain de stationnement devra:
- 52.2.1 a) si engagé dans la conduite, l'opération ou le déménagement de véhicules motorisés stationnés ou entreposés sur les lieux autorisés, être titulaire d'un permis valide de conduire un véhicule motorisé émis par la province de l'Ontario, et ne devra pas utiliser ou permettre à toute personne ou employé de conduire ou opérer des véhicules motorisés sur les lieux à moins qu'il/elle ne détienne un tel permis ;
- 52.2.2 b) afficher à un endroit bien en vue sur les lieux autorisés, une pancarte indiquant en lettres facilement lisibles, les taux ou frais pour stationner ou entreposer les véhicules motorisés, les heures d'ouverture des lieux pour affaires, de même que le nom et l'adresse de l'entreprise, et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à contacter autorisée.
- 52.2.3 c) garder les lieux autorisés libres de déchets et dans un état propre et rangé et maintenir tout trottoir ou toute contigu(ë) aux lieux libres de toute saleté ou autres substances étrangères provenant de l'opération de ceux-ci;
- 52.2.4 d) au moment d'accepter chacun des véhicules motorisés dans le but de le stationner ou l'entreposer, remettre ou s'assurer que soit remis à la personne qui conduit le véhicule motorisé, un reçu numéroté où on retrouve sur le même côté que le numéro:
- 52.2.4.1 i) une déclaration écrite claire sur l'étendue de la responsabilité acceptée par la personne autorisée en ce qui a trait à la perte de, ou au dommage au tel véhicule motorisé et le contenu de celui-ci pendant qu'il est stationné ou entreposé sous les soins ou la garde du titulaire de permis;
- 52.2.4.2 ii) le nom d'affaires du titulaire de permis, l'emplacement des lieux autorisés et les heures d'ouverture.
- 52.2.5 g) lorsqu'un véhicule motorisé quelconque demeure continuellement sans excuse légitime aux ou sur les lieux autorisés pour une durée de plus de 4 heures d'affilée, en aviser l'émetteur de permis en lui donnant la marque et le numéro d'immatriculation provincial dudit véhicule.

- 52.3 Aucun propriétaire ou opérateur d'une station ou d'un terrain de stationnement clôturé ne devra permettre qu'un moteur de tout véhicule soit en marche, lorsque stationnaire, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement des émanations de carbone monoxyde vers l'extérieur. Aucune personne détenant un permis sous cette section ne devra entreposer, stationner ou permettre que soit entreposée ou stationnée, toute remorque utilisée pour l'habitation humaine pendant qu'elle est ainsi stationnée ou entreposée.
- 52.4 Aucune personne autorisée sous cette section ne doit enlever ou être responsable de l'enlèvement de toute neige d'une aire de stationnement ou de son terrain de stationnement sur tout trottoir ou toute chaussée contigu(ë) aux lieux.

53. **ENTREPRENEUR EN DALLAGE/ REVÊTEMENT**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 53.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise d'entrepreneur en dallage/ revêtement à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 53.2 Tout entrepreneur en dallage / revêtement devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ fournissant une couverture de responsabilité publique et de dommages à la propriété pour ledit entrepreneur et tous ses employés sous un format acceptable par la ville. Une telle police devra stipuler que l'assureur informera la ville par écrit dans le cas de tout changement à la police incluant un avis d'expiration ou d'annulation 30 jours avant un tel changement et une copie d'une telle police sera déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande.
- 53.3 Si pour toute raison une telle assurance responsabilité est annulée ou pour toute raison ne demeure pas en vigueur, le permis deviendra nul à la date finale pour laquelle l'assurance était valide.
- 53.4 Toute personne devra prendre des précautions raisonnables afin de s'assurer que tout produit ou toute substance étant utilisé/e dans le pavage ou le revêtement de toute surface est confiné/e à la propriété ou surface à laquelle le contrat s'applique.

54. **BOUTIQUE DE PRÊT SUR GAGES**

Autorité: Loi sur le prêt sur gages, L.R.O. 1990, c. P.6

- 54.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de prêt sur gages à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 54.2 Chaque prêteur sur gages devra fournir à l'émetteur de permis, lors de la demande, une sécurité sous forme d'une Lettre de crédit sous un format acceptable par la ville ou un dépôt garanti en espèces de la somme de 1 000 \$, pour le respect dû aux dispositions de la Loi sur le prêt sur gages, L.R.O. 1990, c. P.6. Une telle lettre de crédit ou un tel dépôt sécuritaire sera en vigueur pour la durée du permis.
- 54.3 Chaque titulaire de permis devra se conformer en tout temps aux dispositions de la Loi sur le prêt sur gages L.R.O. 1990, c. P.6.

55. **VÉLOTAXI**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 55.1 Personne ne devra faire fonctionner ou maintenir un service de vélotaxi à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 55.2 Aucune personne faisant fonctionner un vélotaxi ne doit obstruer la circulation de véhicules motorisés.
- 55.3 Aucune personne ne fera fonctionner un vélotaxi à moins qu'une telle personne ne soit physiquement capable de le faire.
- 55.4 Toute personne faisant fonctionner un vélotaxi devra respecter les dispositions du Code de la route, selon qu'elles soient applicables.
- 55.5 Personne ne devra faire fonctionner un vélotaxi sur la route cyclable de la ville de Hawkesbury, à l'intérieur de tout parc de la ville, sur tout sentier de marche à l'intérieur de tout parc de la ville ou sur tout trottoir.
- 55.6 Personne ne devra faire fonctionner un vélotaxi à l'intérieur de tout parc de la ville ou sur tous espaces verts de la ville.
- 55.7 Personne ne devra faire débarquer tout passager d'une façon qui pourrait créer un risque ou danger ou tout risque pour le passager.

56. **TOILETTAGE D'ANIMAUX DOMESTIQUES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 56.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise en tant que toiletteur d'animaux domestiques à l'intérieur de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 56.2 Personne ne devra permettre à tout animal domestique qui reçoit des services de toilettage, d'être gardé sur toute piste extérieure, tout enclos ou autre aire.
- 56.3 Toute personne offrant des services de toilettage d'animaux domestiques devra s'assurer que pendant que de tels animaux sont en sa possession, l'animal doit être gardé dans un endroit sanitaire, bien ventilé et propre.

57. **ANIMALERIE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 57.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une animalerie à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 57.2 Un permis distinct devra être obtenu pour chacun des endroits où il y a une animalerie.
- 57.3 L'animalerie devra être maintenue en tout temps dans un état sanitaire, bien aérée, propre et sans odeurs offensives.
- 57.4 Chacun des animaux ou oiseaux devra être gardé dans des locaux sanitaires, confortables, bien éclairés et propres, à une température appropriée pour les exigences de santé du type ou de l'espèce d'animal ou d'oiseau gardée à cet endroit.
- 57.5 Dans le cas où les locaux utilisés pour loger tout animal ou tout oiseau font partie de, ou sont physiquement attachés à un édifice utilisé en tant que résidence humaine ou à laquelle le public a accès, l'animalerie devra être pourvue d'un plancher de ciment ou autre matériau imperméable avec accès à un drain construit en tant qu'installation de plomberie. Un tel plancher devra être nettoyé et lavé au moins une fois par jour ou aussi souvent que nécessaire pour le garder propre.
- 57.6 Toute cage ou tout contenant utilisé/e pour garder ou héberger tout animal ou tout oiseau devra:
- 57.6.1 a) être d'une grandeur adéquate pour permettre à tout animal ou oiseau de se tenir debout normalement à pleine hauteur, de se retourner et de s'allonger dans une position pleinement étendue;
 - 57.6.2 b) une cage ou un autre contenant utilisé/e pour garder ou héberger seulement des oiseaux devra avoir un plancher amovible en métal ou autre matériau imperméable qui devra être nettoyé quotidiennement;
 - 57.6.3 c) chaque cage d'oiseau devra être d'une grandeur et de dimensions suffisantes pour permettre à tous les oiseaux d'avoir un espace suffisant pour permettre l'extension complète de leurs ailes dans toutes les directions;
 - 57.6.4 d) toutes les autres cages ou tous les autres contenants devront être munis d'un plancher solide ou de grillage de fil métallique ou toute combinaison de cela en autant que:
 - 57.6.4.1 i) tous les espaces du grillage de fil métallique soient plus petits que les coussinets des pattes de tout animal confiné à l'intérieur;
 - 57.6.4.2 ii) de tels grillages soient d'une épaisseur désignée pour prévenir adéquatement les blessures à de tels animaux.
 - 57.6.5 e) un tel plancher soit suffisamment solide pour supporter le poids de tout animal confiné à l'intérieur;
 - 57.6.6 f) les cages soient munies de récipients pour la nourriture et l'eau installés ou situés de façon à ce qu'ils ne soient pas renversés facilement ou contaminés.
 - 57.6.7 g) assurer que toutes les cages ou contenants soient nettoyés sur une base quotidienne.
- 57.7 De l'eau sera fournie quotidiennement à chacun des animaux ou des oiseaux dans une quantité suffisante pour maintenir en tout temps une provision adéquate.

- 57.8 Les animaux et les oiseaux seront nourris périodiquement à tous les jours selon les besoins particuliers en nourriture de chaque animal ou oiseau.
- 57.9 Toutes les cages, réservoirs, contenants ou autres enclos dans lesquels des animaux et oiseaux sont gardés devront être situés de façon à fournir un confort maximal pour satisfaire aux besoins connus et établis des espèces particulières qui sont ainsi logées et ils devront être pourvus de sauvegardes pour prévenir des changements environnementaux extrêmes et pour prévenir des contacts physiques directs excessifs avec le grand public.
- 57.10 Le titulaire de permis devra s'assurer que toutes les personnes responsables des soins, de l'alimentation ou du nettoyage des oiseaux ou animaux soient adéquatement informées au sujet de la manutention et des soins de tous ces animaux et oiseaux.
- 57.11 Aucun titulaire de permis ne devra:
- 57.11.1 a) garder, vendre, offrir en vente, échanger ou recevoir autre rémunération ou considération, des animaux ou oiseaux domestiques exotiques.
 - 57.11.2 b) maintenir sa provision d'animaux ou d'oiseaux dans des locaux surchargés;
 - 57.11.3 c) vendre tout animal ou oiseau malade. Les suivants seront considérés comme n'étant pas dans un état propice à la vente ou libération:
 - 57.11.3.1 i) un animal qui démontre des signes de: maladie de Carré, hépatite, rage leptospirose ou autres maladies infectieuses;
 - 57.11.3.2 ii) un animal qui démontre des signes de carence nutritionnelle et des carences telles que rachitisme ou émaciation;
 - 57.11.3.3 iii) un animal qui démontre des signes de parasitisme assez sévère pour influencer la santé générale de l'animal;
 - 57.11.3.4 iv) un animal qui démontre des fractures ou des anomalies congénitales qui affectent la santé générale de l'animal.
- 57.12 Chaque titulaire de permis devra s'assurer que tout animal ou oiseau qui démontre des signes de maladies soit examiné et convenablement traité en dedans de 4 heures après le début de la maladie, par un vétérinaire ou autre personne qualifiée avec de l'expérience dans les soins ou traitements des espèces concernées et que de tels animaux ou oiseaux soient gardés en zone de quarantaine, séparément de tous les autres oiseaux ou animaux, jusqu'à ce que la maladie soit guérie ou que son statut soit résolu autrement.
- 57.13 Aucun titulaire de permis ne devra vendre, permettre de mettre en vente ou offrir en vente, ou donné, tout mammifère avant qu'il n'ait atteint l'âge normal de sevrage, en se basant sur les exigences généralement connues de cette espèce particulière.

58. **CLUB DE CULTURE PHYSIQUE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 58.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de Club de culture physique à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 58.2 Le titulaire de permis devra fournir, maintenir et opérer une piscine en conjonction avec le Club de culture physique, une telle piscine devant être autorisée selon les dispositions de ce règlement.
- 58.3 Le titulaire de permis devra fournir des installations sanitaires dans un endroit adjacent aux salles d'habillement et aux salles de douches/bains.

59. **SALLE DE DIVERTISSEMENT – ARCADE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 59.1 Personne ne doit opérer ou maintenir une salle de divertissement – arcade en tant qu'entreprise à l'intérieur des limites de la ville, sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 59.2 Le permis fournira et affichera le taux d'occupation maximal qui a été déterminé par le Chef du service d'incendie.
- 59.3 Toute personne qui détient un permis courant doit afficher à un endroit bien en vue à l'entrée et à l'intérieur de la salle de divertissement, le taux d'occupation maximal autorisé selon ce permis.
- 59.4 Le nombre de personnes permises sur les lieux, en tout temps, ne doit pas être plus élevé que le taux d'occupation basé sur un maximum de 4 personnes par mécanisme de divertissement.
- 59.5 Tout titulaire de permis devra:
- 59.5.1 a) s'assurer qu'un préposé qui doit être âgé d'au moins dix-huit ans sera présent en tout temps lorsque les lieux sont ouverts au public, pour superviser l'utilisation des lieux;
- 59.5.2 b) s'assurer qu'à l'intérieur des lieux autorisés, il n'y a pas de récompenses, paris ou offres de tout article ou chose comme prix, en infraction par rapport au Code criminel.
- 59.6 Opérer ou établir toute arcade ou établissement de jeux à l'exception de ceux permis par le Règlement de zonage 84-94, tel qu'amendé.
- 59.7 Opérer tout terminus de loterie vidéo ou mécanisme similaire à l'intérieur d'une salle de divertissement – Arcade.
- 59.8 Offrir en vente tout billet de loterie incluant le 'Break-Open' ou les billets 'Nevada' à l'intérieur de toute salle de divertissement – Arcade.

60. **LIEU DE DIVERTISSEMENT – CONCESSION DE LOISIR**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 60.1 Personne ne devra opérer ou entretenir un lieu de divertissement – concession de loisir à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 60.2 Le permis fournira et affichera le taux d'occupation maximal qui a été déterminé par le Chef du service d'incendie.
- 60.3 Le titulaire de permis devra afficher à un endroit bien en vue à l'entrée et à l'intérieur du lieu de divertissement le taux d'occupation maximal autorisé par ce permis.
- 60.4 Le nombre de personnes permises sur les lieux, en tout temps, ne devra pas être plus élevé que le taux d'occupation basé sur un maximum de 4 personnes par mécanisme de divertissement.

61. **LIEU DE DIVERTISSEMENT – CONCESSION DE LOCATION**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 61.1 Personne ne devra louer un lieu de divertissement – concession de location à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.

62. **ENTREPRENEUR EN PLOMBERIE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 62.1 Personne ne devra opérer et maintenir une entreprise d'entrepreneur en plomberie à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 62.2 Personne ne devra détenir un permis en tant qu'entrepreneur en plomberie à moins d'avoir 18 ans révolus.
- 62.3 Chaque entrepreneur en plomberie devra être ou devra avoir à son emploi en tout temps pendant qu'il effectue des travaux à l'intérieur des limites de la ville, un Maître plombier.
- 62.4 Personne ne devra effectuer ou permettre que soit effectué tout travail de plomberie qui n'est pas sous la supervision personnelle directe d'un Maître plombier.
- 62.5 Chaque entrepreneur en plomberie devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ fournissant une couverture de responsabilité publique et dommages à la propriété pour l'entrepreneur en plomberie et ses employés. Une telle police devra être endossée à l'effet que la municipalité devra recevoir un avis par écrit au moins 30 jours d'avance dans le cas de tout changement à la couverture de la police incluant un avis d'annulation, d'expiration ou de changement, et devra fournir une copie de la police à l'émetteur de permis lors de la demande.
- 62.6 Chaque entrepreneur en plomberie devra, lors de la demande, fournir les renseignements demandés concernant l'emplacement de son entreprise et en dedans de quatorze (14) jours de tout changement d'adresse, il devra aviser l'émetteur de permis de sa nouvelle adresse.
- 62.7 Chaque entrepreneur en plomberie devra, lors de la demande, fournir par écrit, le nom et l'adresse de tous les Maîtres plombiers à son emploi pour effectuer des travaux dans la ville.
- 62.8 Chaque entrepreneur en plomberie devra, en dedans de quatorze (14) jours de tout changement de Maître(s) plombier(s) à son emploi pour effectuer des travaux à l'intérieur de la ville, fournir à l'émetteur de permis, le nom et l'adresse d'un nouveau Maître plombier et devra s'assurer qu'un tel Maître plombier ait obtenu le permis provincial approprié.

63. **SALLES PUBLIQUES – COMMERCIALES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 63.1 Personne ne devra opérer ou entretenir une salle publique – commerciale ou permettre que tout édifice ou partie de celui-ci soit utilisé(e) en tant que salle publique – commerciale à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 63.2 Aucun permis ne sera requis pour tout organisme religieux, en ce qui concerne une salle utilisée pour un divertissement offert ou tenu par celui-ci, mais une telle salle devra, à tous les autres égards, se conformer à ce règlement.
- 63.3 Toute demande de permis pour une salle publique devra être accompagnée d'un plan de la disposition proposée des gens, qui pourrait être requis par la ville.
- 63.4 Le Chef de police, l'Administrateur de zone, le Chef du service d'incendie ou tout assistant au Maréchal d'incendie ou tout autre employé municipal ainsi autorisé par le Conseil, peut entrer dans toute salle publique à tous moments raisonnables afin de faire l'inspection de celle-ci et pour mettre en application les dispositions de ce règlement.
- 63.5 Le Chef du service d'incendie ou tout assistant du Maréchal d'incendie peut, en tout temps, ordonner l'évacuation d'une telle salle publique lorsque les occupants sont, à son avis, mis en danger par un état hasardeux, et peut entrer dans toute salle publique à tous moments raisonnables afin de faire l'inspection de celle-ci et mettre en application les dispositions de ce règlement.
- 63.6 Le titulaire de permis pour une salle publique ne devra pas accepter un plus grand nombre d'occupants que la capacité maximale indiquée sur le permis.
- 63.7 Le titulaire de permis de toute salle publique devra afficher à un endroit bien en vue à l'entrée de la salle publique et à l'intérieur du mur adjacent à l'entrée, des pancartes indiquant la capacité maximale, telle que déterminée par la ville.
- 63.8 Un avis indiquant l'emplacement du téléphone le plus proche, le numéro de téléphone du département des incendies et l'endroit le plus près où se situe la boîte d'alarme ou le poste d'incendie, devra aussi être affiché bien en vue.
- 63.9 Personne ne devra permettre ou autoriser que du foin, de la paille, des copeaux ou autre matériau combustible autres que ceux requis pour l'alimentation et les litières des animaux, soient gardés sur une base quotidienne dans une salle publique.
- 63.10 Le titulaire de permis pour une salle publique devra s'assurer que:
- 63.10.1 a) toutes les sorties de la salle soient prêtes pour un usage immédiat avant d'admettre des membres du public à l'intérieur de celle-ci;
- 63.10.2 b) toutes les obstructions, incluant une accumulation de glace et de neige, soient enlevées de toutes les sorties et sorties d'urgence avant d'admettre les membres du public aux lieux autorisés.
- 63.11 Les carpettes, tapis et autres couvre-planchers devront être sécurisés et maintenus afin qu'ils ne se froissent pas, ou afin qu'ils n'entravent d'aucune façon les délais ou ne nuisent à la sortie des lieux en cas d'urgence.
- 63.12 Les petits tapis à l'entrée de la salle publique devront être au même niveau que le plancher ou avoir des bords chanfreinés ou biseautés.
- 63.13 Aucune obstruction ne sera permise dans les passages ou endroits adjacents au passage menant vers la sortie.
- 63.14 Des rideaux ou des draperies ne doivent pas être suspendus au-dessus de toute porte de sortie.

- 63.15 De fausses portes, fenêtres, ou tout autre type de décoration qui donne l'apparence d'une porte ou d'une sortie où il n'y en a pas ne seront pas permises, excepté que ceci n'empêchera pas l'utilisation de portes et fenêtres faisant partie de décors sur scène.
- 63.16 Aucun miroir ne devra être placé à une sortie ou adjacent à une sortie d'une façon qui pourrait rendre confuses les directives de sortie.
- 63.17 Le Chef du service d'incendie peut interdire de fumer dans une salle publique ou toute partie de celle-ci et des pancartes indiquant "DÉFENSE DE FUMER" devront être affichées dans les lieux autorisés ou une partie de ceux-ci où fumer est défendu.
- 63.18 Chaque salle publique devra être gardée propre et sans déchets.
- 63.19 Des récipients avec des couvercles à fermeture automatique devront être fournis et installés à proximité pour recevoir du papier éponge utilisé et des déchets et le contenu de chacun de ces récipients sera vidé et enlevé immédiatement après l'utilisation de la salle.
- 63.20 Chaque année, avant d'utiliser l'équipement de chauffage, chaque propriétaire d'une salle publique devra s'assurer que la fournaise ou le poêle, les tuyaux et la cheminée soient examinés, nettoyés et remis en bon état d'opération.
- 63.21 Les tentes utilisées en tant qu'endroits pour des assemblées publiques devront rencontrer toutes les exigences de ce règlement.
- 63.22 Une tente utilisée en tant que salle publique ne doit pas être érigée plus près que 10 pieds d'autres structures sur la même propriété.
- 63.23 Des tentes et autres structures peuvent être utilisées en tant que lieux autorisés en autant que l'espace sur la même propriété soit suffisamment grande pour fournir une aire utilisable en tant qu'aire sécuritaire dans le cas où une sortie d'urgence est requise.
- 63.24 Des tentes, bâches et matériaux décoratifs utilisés par rapport à de telles structures doivent être conformes aux exigences de résistance au feu du "NFPA 701-1969 "Standard Methods of Fire Tests for Flame Resistant Textiles and Films" ou "U.L.C. S109-1969 "Standard for Flame Tests of Flame-Resistant Fabrics and Films".
- 63.25 Des matériaux et de la végétation combustibles qui supporteraient un feu devront être enlevés de l'aire entourée d'une tente et relocalisés à une distance d'au moins 10 pieds d'une telle structure.
- 63.26 Le système électrique dans une tente devra être maintenu et opéré d'une façon sécuritaire et être sujet à une inspection effectuée par la ville en tout temps.
- 63.27 Des systèmes électriques portatifs devront être inspectés par l'Office de la sécurité des installations électriques et toutes déficiences devront être corrigées avant que la tente ne soit occupée par le public.
- 63.28 Le système électrique, l'équipement, les fusibles et les interrupteurs devront être inaccessibles au public et les câbles sur la terre dans des aires utilisées par le public devront être placés dans des tranchées ou protégés tel que requis par l'Office de la sécurité des installations électriques.
- 63.29 Personne ne devra, dans une tente utilisée dans un but d'assemblée, permettre qu'il y ait du foin, de la paille, des copeaux ou autres matériaux combustibles similaires autres que ce qui est requis pour le fourrage et la litière d'animaux sur une base quotidienne, bien que la sciure de bois et les copeaux peuvent être utilisés s'il sont maintenus humides.
- 63.30 Personne ne devra fumer ou avoir un mécanisme de flamme à découvert dans une tente alors qu'elle est occupée par le public.

63.31 Le titulaire de permis ou une autre personne désignée par écrit par celui-ci devra:

- 63.31.1 a) s'assurer que les placeurs et autres membres du personnel aient reçu des directives sur l'utilisation de l'équipement disponible pour combattre le feu dans une salle publique;
- 63.31.2 b) préparer un plan de sécurité en cas de feu pour la salle publique, qui devra inclure les procédures pour sonner l'alarme, aviser le Service d'incendie, l'évacuation des occupants et circonscrire, contrôler et éteindre le feu;
- 63.31.3 c) fournir des directives aux membres du personnel, leur expliquant les grandes lignes de leurs responsabilités selon le plan de sécurité en cas d'incendie.

63.32 Chaque titulaire de permis devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ fournissant une couverture de responsabilité publique et dommages à la propriété pour ledit titulaire de permis et toutes les personnes à son emploi sous un format acceptable par la ville. Une telle police devra stipuler que l'assureur devra aviser la ville par écrit de tout changement à la police 30 jours avant un tel changement, incluant un avis d'expiration ou d'annulation et une copie de ladite police devra être déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande.

63.33 Lorsqu'un titulaire de permis pour une salle publique est reconnu coupable d'une offense selon ce règlement, le permis sera suspendu sur-le-champ et ne devra pas être restauré jusqu'à ce que le Chef du service d'incendie et le Chef de police certifient, par écrit, qu'on ait remédié aux conditions résultant en chef d'accusation et en déclaration de culpabilité et que la salle et son opération sont conformes à ce règlement.

64. **BAIL – VÉHICULE DE LOISIR / BAIL – EMBARCATION**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

64.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de bail de véhicule de loisir ou de bail d'embarcation à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.

64.2 Personne ne devra:

64.2.1 a) permettre que les lieux autorisés soient utilisés pour la démolition ou l'entreposage de véhicules démolis, à moins que cette personne ne détienne un permis à cet effet, selon les dispositions de ce règlement;

64.2.2 b) garer ou entreposer de tels véhicules sur tout trottoir, boulevard, grande route ou voie publique;

64.2.3 c) permettre que le moteur de tout véhicule soit en marche dans tout édifice, que ce soit sur une monture ou dans un véhicule alors qu'il est stationnaire, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement des émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;

64.2.4 d) enlever ou assurer l'enlèvement de toute neige sur les lieux, qui est déposée sur tout trottoir, toute rue ou chaussée publics.

64.3 Toute personne devra:

64.3.1 a) garder les lieux libres de déchets et dans un état propre et rangé;

64.3.2 b) garder tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux libres de toute saleté et autres substances étrangères dérivées ou résultant de l'opération de l'entreprise.

65. **RÉPARATION – VÉHICULE DE LOISIR / EMBARCATION**
(CLASSIFICATION II)

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

65.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de réparation – véhicule de loisir ou réparation – embarcation à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.

65.2 Personne ne devra:

65.2.1 a) permettre que les lieux autorisés soient utilisés pour la démolition ou l'entreposage de véhicules démolis, à moins que cette personne ne détienne un permis à cet effet selon les dispositions de ce règlement;

65.2.2 b) garer ou entreposer tout véhicule motorisé sur tout trottoir ou boulevard, toute grande route ou voie publique;

65.2.3 c) permettre qu'un moteur de tout véhicule soit en marche dans tout édifice, que ce soit sur une monture ou dans un véhicule alors qu'il est stationnaire, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement des émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;

65.2.4 d) enlever ou assurer l'enlèvement de toute neige sur les lieux qui est déposée sur tout trottoir, toute rue ou voie publique.

65.3 Toute personne devra:

65.3.1 a) garder les lieux libres de déchets et dans un état propre et rangé;

65.3.2 b) garder tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux libres de toute saleté ou toute autre substance étrangère dérivée ou résultant de l'opération de l'entreprise.

66. **VENTE – VÉHICULE DE LOISIR / VENTE – EMBARCATION**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

66.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de vente – véhicule de loisir ou vente – embarcation à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.

66.2 Personne ne devra :

66.2.1 a) permettre que les lieux autorisés soient utilisés pour la démolition ou l'entreposage de véhicules démolis, à moins que cette personne ne détienne un permis à cet effet selon les dispositions de ce règlement;

66.2.2 b) garer ou entreposer de tels véhicules sur tout trottoir, boulevard ou toute grande route ou voie publique.

66.2.3 c) permettre que le moteur de tout véhicule soit en marche dans tout édifice, que ce soit sur une monture ou dans tout véhicule alors qu'il est stationnaire, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement des émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;

66.2.4 d) enlever ou assurer l'enlèvement de toute neige sur les lieux, qui est déposée sur tout trottoir, toute rue ou voie publique.

66.3 Toute personne devra:

66.3.1 a) garder les lieux libres de déchets et dans un état propre et rangé;

66.3.2 b) garder tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux libres de toute saleté et autres substances étrangères dérivées ou résultant de l'opération de l'entreprise.

67. **VÉHICULE DE RAFFRAÎCHISSEMENTS – MOTORISÉ**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

67.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de véhicules de rafraîchissements motorisés à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.

67.2 Chaque titulaire de permis devra:

67.2.1 a) s'assurer que chaque véhicule de rafraîchissements est muni d'un récipient à déchets en métal avec couvercle à fermeture automatique et ce récipient doit être gardé dans un état propre et sanitaire et doit être vidé au moins une fois par jour; ou

67.2.1.1 i) un contenant à ordures jetable qui devra être remplacé au moins une fois par jour, et

67.2.1.2 ii) de tels contenants devront être utilisés pour l'enlèvement de tous déchets;

67.2.2 b) s'assurer que lorsque le véhicule est arrêté, chacun des contenants à rebuts est situé dans un endroit sur le véhicule de façon à ce qu'il soit facilement accessible par les personnes effectuant des achats;

67.2.3 c) s'assurer que le véhicule et toutes les pièces et l'équipement pour utilisation dans le service de rafraîchissements soient maintenus dans un état propre et sanitaire et en bon état de réparation en tout temps;

67.2.4 d) s'assurer que la crème glacée dure et autres produits semblables soient maintenus dans une telle condition dans le véhicule en tout temps;

67.2.5 e) s'assurer qu'aucun produit dégelé ou partiellement dégelé ne soit recongelé, entreposé ou vendu à partir du véhicule;

67.2.6 f) s'assurer que la crème glacée molle et autres produits semblables soient entreposés dans un cabinet réfrigéré approprié pour l'entreposage de crème glacée molle et autres produits semblables, tel qu'approuvé par le médecin hygiéniste;

67.2.7 g) s'assurer que l'équipement distributeur est d'un style sanitaire et qu'il soit nettoyé sur une base quotidienne ou plus souvent selon les conditions sous lesquelles l'entreprise est opérée;

67.2.8 h) s'assurer que tous les aliments soient enveloppés et vendus dans des paquets individuels;

67.2.9 i) s'assurer qu'une réfrigération adéquate, telle qu'approuvée par le médecin hygiéniste, est fournie pour les aliments qui doivent être conservés sous réfrigération;

67.2.10 j) s'assurer que la date d'expiration est claire et lisiblement indiquée ou apposée sur l'emballage de tous sandwiches ou aliments préemballés vendus du véhicule;

67.2.11 k) s'assurer que les breuvages, qui devront inclure mais ne sont pas limités au lait, jus et liqueurs douces soient vendus seulement dans des contenants individuels jetables;

67.2.12 l) s'assurer que dans le cas d'un véhicule qui fonctionne au propane, celui-ci soit inspecté et certifié lors de la demande et sur une base annuelle par un inspecteur autorisé et qu'une telle certification soit remise à l'émetteur de permis annuellement et au moment de la demande, ou selon les exigences;

- 67.2.13 m) s'assurer que dans le cas où le véhicule ou son équipement fonctionne au propane, ou selon les exigences du Chef du service d'incendie ou de l'émetteur de permis, un extincteur ABC chimique sec d'un minimum de cinq livres devra être installé sur le véhicule et l'opérateur d'un tel véhicule devra être bien informé sur l'usage approprié d'un tel extincteur;
 - 67.2.14 n) s'assurer que les véhicules, à partir desquels des mets chauds préparés sont vendus, soient équipés de façon à pouvoir garder les mets ainsi chauffés à la température requise par le médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
 - 67.2.15 o) s'assurer qu'aucun gaz de pétrole liquéfié (GPL), gaz naturel liquéfié (GNL) ou tout autre appareil à combustible ne soit utilisé en dedans de 10 pieds de tout édifice, toute structure, porte, fenêtre, ouverture, alcôve ou ruelle;
 - 67.2.16 p) s'assurer que le véhicule soit en bon état et libre de trous, fissures ou corrosion et que la surface de la carrosserie soit facilement lavable et gardée propre et en bon état;
 - 67.2.17 q) s'assurer que seulement des portions uniques de condiments, lait, crème et sucre soient dispensées;
 - 67.2.18 r) s'assurer que le distributeur fournisse seulement des tasses, assiettes, fourchettes, cuillères, couteaux et contenants à service unique et que les serviettes soient dans un distributeur.
- 67.3 Toute personne qui vend ou manipule des rafraîchissements et des aliments doit avoir une apparence propre et soignée et doit garder ses mains propres en tout temps.
- 67.4 Aucune personne employée par tout titulaire d'un permis ne devra être atteinte de toute forme de maladie contagieuse pendant qu'elle est employée dans un tel métier.
- 67.5 Aucun titulaire de permis ne devra permettre à tout individu autre qu'un employé sérieux d'opérer le véhicule de l'entreprise de rafraîchissements.
- 67.6 Chaque véhicule devra avoir le nom de l'entreprise affiché ou peint, d'une couleur contrastante, sur les deux panneaux latéraux, en lettres clairement visibles.
- 67.7 Chaque propriétaire devra obtenir un permis distinct pour chacun des véhicules de rafraîchissements qu'il possède ou qu'il fait fonctionner et la plaque d'immatriculation émise par la ville pour un tel véhicule devra être posée solidement à l'arrière du véhicule et devra être visible en tout temps.
- 67.8 Chaque titulaire de permis devra, à ses frais, lorsque requis de le faire par l'émetteur de permis, amener ledit véhicule à une personne désignée par l'émetteur de permis pour une inspection.
- 67.9 Des véhicules motorisés de rafraîchissements peuvent être en opération sur une propriété adéquatement zonée comme étant une propriété privée avec la permission expresse écrite du propriétaire ou de son agent autorisé.
- 67.10 Des véhicules motorisés de rafraîchissements opérant dans une zone résidentielle ne devront pas vendre des rafraîchissements ou s'installer à une distance de moins de 50 pieds de toute intersection ou en dedans de 100 pieds de tout terrain d'école ou de parc public.
- 67.11 Aucun véhicule motorisé ne devra être stationné dans toute zone permise pour plus longtemps qu'une période de 15 minutes et ne devra pas obstruer la circulation de toute façon sur toute rue.

- 67.12 Tous les propriétaires de véhicules de rafraîchissements devront se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ fournissant une couverture de responsabilité publique et dommages à la propriété pour ledit propriétaire et toutes les personnes à son emploi, sous un format acceptable par la ville. Une telle police doit stipuler que l'assureur devra aviser la ville par écrit de tout changement à la police 30 jours précédant un tel changement, incluant un avis de son expiration ou de son annulation et une copie d'une telle police sera déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande. Dans le cas où une permission a été accordée à l'effet qu'un véhicule de rafraîchissements puisse opérer sur un terrain de la ville, la police devra aussi inclure une référence identifiant "La Corporation de la ville de Hawkesbury" en tant qu'assurée additionnelle.
- 67.13 Chaque titulaire de permis devra s'assurer que chaque opérateur ou employé soit au courant du contenu de cette section et ne devra pas permettre à aucun opérateur sous son contrôle, sa gérance, supervision ou direction de rompre aucune des dispositions de cette section.
- 67.14 Personne ne devra opérer un véhicule de rafraîchissements et vendre des rafraîchissements à partir d'aucune grande route ou aucun boulevard à l'intérieur des limites de la ville de Hawkesbury.

68. **VÉHICULE DE RAFRAÎCHISSEMENTS – NON MOTORISÉ**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

68.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de véhicule à rafraîchissements non-motorisé à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.

68.2 Chaque titulaire de permis devra:

68.2.1 a) s'assurer que chaque véhicule de rafraîchissements autorisé soit muni d'un récipient à déchets en métal avec couvercle à fermeture automatique et ce récipient devra être gardé dans un état propre et sanitaire et doit être vidé au moins une fois par jour, ou

68.2.1.1 i) un contenant à ordures jetable qui devra être remplacé au moins une fois par jour, et

68.2.1.2 ii) de tels contenants devront être utilisés pour l'enlèvement de tous déchets;

68.2.2 b) s'assurer que lorsque le véhicule est arrêté, chacun des contenants à rebuts est situé à un endroit sur le véhicule de façon à ce qu'il soit facilement accessible par les personnes effectuant des achats.

68.2.3 c) s'assurer que le véhicule et toutes les pièces et l'équipement pour utilisation dans le service de rafraîchissements soient maintenus dans un état propre et sanitaire et en bon état en tout temps;

68.2.4 d) s'assurer que la crème glacée dure et autres produits semblables soient maintenus dans cet état dans le véhicule en tout temps;

68.2.5 e) s'assurer qu'aucun produit dégelé ou partiellement dégelé soit recongelé, entreposé ou vendu à partir du véhicule;

68.2.6 f) s'assurer que la crème glacée molle ou autres produits semblables soient entreposés dans un cabinet réfrigéré approprié pour l'entreposage de crème glacée molle ou autres produits semblables, tel qu'approuvé par le médecin hygiéniste;

68.2.7 g) s'assurer que l'équipement distributeur soit d'un style sanitaire et qu'il soit nettoyé sur une base quotidienne ou plus souvent selon les conditions sous lesquelles l'entreprise est opérée;

68.2.8 h) s'assurer que tous les aliments soient enveloppés et vendus dans des paquets individuels;

68.2.9 i) s'assurer qu'une réfrigération adéquate, telle qu'approuvée par le médecin hygiéniste, soit fournie pour les aliments qui doivent être conservés sous réfrigération;

68.2.10 j) s'assurer que la date d'expiration soit claire et lisiblement indiquée ou apposée sur l'emballage de tous sandwiches ou aliments préemballés vendus du véhicule;

68.2.11 k) s'assurer que les breuvages, qui devront inclure mais ne sont pas limités au lait, jus et liqueurs douces soient vendus seulement dans des contenants individuels jetables;

68.2.12 l) s'assurer que dans le cas d'un véhicule qui fonctionne au propane, celui-ci soit inspecté et certifié lors de la demande et sur une base annuelle par un inspecteur autorisé et qu'une telle certification soit remise à l'émetteur de permis annuellement et au moment de la demande, selon les exigences;

- 68.2.13 m) s'assurer que dans le cas où le véhicule ou son équipement fonctionne au propane, ou selon les exigences du Chef du service d'incendie ou à l'émetteur de permis, un extincteur ABC chimique sec d'un minimum de cinq livres devra être installé sur le véhicule et l'opérateur d'un tel véhicule devra être bien informé sur l'usage approprié d'un tel extincteur;
 - 68.2.14 n) s'assurer que des véhicules, à partir desquels des mets chauds préparés sont vendus, soient équipés de façon à pouvoir garder les mets ainsi chauffés à la température requise par le médecin hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
 - 68.2.15 o) s'assurer qu'aucun appareil fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), gaz naturel liquéfié (GNL) ou autre combustible ne soit utilisé en dedans de 10 pieds de tout édifice ou toute structure, porte, fenêtre, ouverture, alcôve ou ruelle;
 - 68.2.16 p) s'assurer que le véhicule soit en bon état et soit libre de trous, fissures ou corrosion et que la surface soit facilement lavable et soit gardée propre et en bon état;
 - 68.2.17 q) s'assurer que seulement des portions uniques de condiments, lait, crème et sucre soient dispensées;
 - 68.2.18 r) s'assurer que le distributeur fournisse seulement des tasses, assiettes, fourchettes, cuillères, couteaux et contenants à service unique et que les serviettes soient dans un distributeur.
- 68.3 Toute personne qui vend ou manipule des rafraîchissements et des aliments doit avoir une apparence propre et soignée et doit garder ses mains propres en tout temps.
- 68.4 Aucune personne employée par tout titulaire d'un permis ne devra être atteinte de toute forme de maladie contagieuse pendant qu'elle est employée dans un tel métier.
- 68.5 Aucun titulaire de permis ne devra permettre à tout individu autre qu'un employé sérieux d'opérer le véhicule de l'entreprise de rafraîchissements.
- 68.6 Chaque véhicule devra avoir le nom de l'entreprise affiché ou peint, d'une couleur contrastante, sur les deux panneaux latéraux, en lettres clairement visibles.
- 68.7 Chaque propriétaire devra obtenir un permis distinct pour chacun des véhicules de rafraîchissements qu'il possède ou qu'il fait fonctionner et la plaque d'immatriculation émise par la ville pour un tel véhicule devra être posée solidement à l'arrière du véhicule et devra être visible en tout temps.
- 68.8 Chaque titulaire de permis devra, à ses frais, lorsque requis de le faire par l'émetteur de permis, amener ledit véhicule à une personne désignée par l'émetteur de permis pour une inspection.
- 68.9 Des véhicules non-motorisés de rafraîchissements peuvent être en opération sur une propriété adéquatement zonée comme étant une propriété privée avec la permission expresse écrite du propriétaire ou de son agent autorisé.
- 68.10 Chacun des numéros de permis de la ville de Hawkesbury émis pour un véhicule de rafraîchissements non-motorisé devra porter les lettres de préfixe : "NM".
- 68.11 Des véhicules de rafraîchissements non-motorisés opérant dans une zone résidentielle ne devront pas vendre des rafraîchissements ou s'installer à une distance de moins de 50 pieds de toute intersection ou en dedans de 100 pieds de tout terrain d'école ou de parc public.

- 68.12 Aucun véhicule non-motorisé ne devra être stationné dans toute zone permise pour plus longtemps qu'une période de 15 minutes et ne pourra pas obstruer la circulation de toute façon sur toute rue.
- 68.13 Tous les propriétaires de véhicules de rafraîchissements non-motorisés devront se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1,000,000 \$ fournissant une couverture de responsabilité publique et dommages à la propriété pour ledit propriétaire et toutes les personnes à son emploi, sous un format acceptable par la ville. Une telle police doit stipuler que l'assureur devra aviser la ville par écrit de tout changement à la police 30 jours précédant un tel changement, incluant un avis de son expiration ou de son annulation et une copie d'une telle police sera déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande. Dans le cas où une permission a été accordée à l'effet qu'un véhicule de rafraîchissements puisse opérer sur un terrain de la ville, la police devra aussi inclure une référence identifiant "La Corporation de la ville de Hawkesbury" en tant qu'assurée additionnelle.
- 68.14 Chaque titulaire de permis devra s'assurer que chaque opérateur ou employé soit au courant du contenu de cette section et ne devra pas permettre à aucun opérateur sous son contrôle, sa gérance, supervision ou direction de rompre aucune des dispositions de cette section.
- 68.15 Personne ne devra opérer un véhicule de rafraîchissements et vendre des rafraîchissements à partir d'aucune grande route ou d'aucun boulevard à l'intérieur des limites de la ville de Hawkesbury.

69. **RESTAURANTS**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 69.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un restaurant à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 69.2 Si les locaux sont divisés en sections dans lesquelles de la nourriture et des breuvages sont servis à des personnes, lesdites sections ne devront pas être fermées par des murs sur plus de trois côtés et aucun rideau, écran ou autre obstruction ne devront être utilisés sur le quatrième côté.
- 69.3 Les locaux où les aliments sont gardés, entreposés, cuits ou préparés, devront avoir des murs et un plancher construits de façon à éviter l'infestation d'insectes, rongeurs ou autre vermine et devront être gardés propres et en bon état.
- 69.4 Les chiens, chats ou autres animaux ne devront pas être admis sur les lieux où de la nourriture est gardée, entreposée, cuite, préparée ou servie.
- 69.5 En dépit de la Section 69.4, aucune personne autorisée selon les présentes, ne devra, par respect pour toute personne aveugle guidée par un chien:
- 69.5.1 a) refuser de servir une telle personne,
- 69.5.2 b) refuser de permettre à une telle personne d'entrer avec un tel chien à tout endroit ou sur tous lieux auxquels ce permis s'applique;
- 69.5.3 c) refuser de permettre à une telle personne et un tel chien de demeurer à un tel endroit ou sur de tels lieux, seulement à cause de la présence dudit chien.
- 69.6 Tous les lieux devront être gardés propres et dans un état sanitaire.
- 69.7 Tous les lieux devront être suffisamment éclairés et ventilés convenablement.
- 69.8 Aucune pièce ne devra être utilisée pour y dormir.
- 69.9 Toute personne qui prend part à la manutention de nourriture devra, durant ce temps, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les aliments de la contamination et devra s'assurer que lesdits aliments soient gardés de façon à prévenir un tel risque de contamination.
- 69.10 Des déchets ou des ordures ne doivent pas être déposés ou laissés pour s'accumuler dans tout endroit où il y a de la nourriture.
- 69.11 La nourriture qui est susceptible à la détérioration ou aux organismes produisant des toxines, devra être gardée sous réfrigération selon les exigences du Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 69.12 Tous les lieux devront fournir aux endroits où des aliments sont entreposés, gardés, préparés ou servis aux clients, une protection complète de la poussière, saleté, des mouches et de la vermine, par des caisses en vitre, des écrans métalliques ou autres méthodes qui seraient satisfaisantes et nécessaires.
- 69.13 Les ordures et les déchets devront être enlevés des lieux aussi souvent que nécessaire pour maintenir les locaux dans un état sanitaire, et de toute façon, au moins deux fois par semaine.
- 69.14 Les récipients à ordures dans une pièce ou un endroit où de la nourriture est préparée, manipulée, traitée, étalée, vendue, servie ou entreposée devront être:
- 69.14.1 a) nettoyés et désinfectés après chaque utilisation;
- 69.14.2 b) enlevés de la pièce lorsqu'ils sont remplis;

- 69.14.3 c) excepté dans le cas où un service de collecte quotidien est fourni, placés dans une pièce, un endroit ou une poubelle, construits et maintenus selon les exigences de la ville et du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, lorsque requis.
- 69.15 Les déchets liquides de l'opération des lieux devront être ramassés d'une façon sanitaire.
- 69.16 Les cuisines et autres endroits où est effectuée la préparation de la nourriture devront être équipés d'installations appropriées pour laver et stériliser les ustensiles servant à manger et faire la cuisson.
- 69.17 Les couteaux, fourchettes, cuillères et la vaisselle devront être complètement stérilisés à la vapeur ou à l'eau bouillante, après chaque utilisation.
- 69.18 Des installations de toilettes sanitaires devront être fournies tel que requis par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario et de telles installations devront être maintenues dans un état propre et sanitaire en tout temps.
- 69.19 Le titulaire de permis ne devra pas employer ou permettre à quiconque souffrant de toute forme de maladie contagieuse d'être engagé dans les activités de l'entreprise.
- 69.20 Toute personne employée dans de tels locaux autorisés sous cette section devra se maintenir elle-même et maintenir ses vêtements dans un état propre et sanitaire.
- 69.21 Les lieux devront se conformer aux exigences du Code des incendies de l'Ontario.
- 69.22 Le titulaire de permis ne devra pas produire, reproduire ou amplifier ou ne permettre à quiconque de produire, reproduire ou amplifier tous sons, en infraction par rapport au règlement de la ville au sujet du contrôle du bruit.
- 69.23 Aucune porte patio ne devra être installée en dedans d'un espace de stationnement ou d'un terrain de stationnement pour véhicules.
- 69.24 Aucune personne ne devra opérer tout dispositif de divertissement ou jeu en dedans de tout patio extérieur.
- 69.25 Aucune personne ne devra permettre la consommation de breuvages alcooliques à l'intérieur de tout patio extérieur à moins qu'un tel endroit ne soit autorisé de le faire selon les dispositions de la Loi sur les permis d'alcool.
- 69.26 Personne ne devra opérer un véhicule motorisé de rafraîchissements, en guise d'extension à l'opération du restaurant.

70. **PISTE POUR PATINS À ROULETTES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 70.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une piste pour patins à roulettes à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 70.2 Des précautions raisonnables de sécurité devront être prises pour protéger les usagers contre des mésaventures.
- 70.3 Les normes d'occupation du permis devront refléter une occupation maximale déterminée par le Chef du service d'incendie.
- 70.4 Toute personne qui détient un permis valide devra afficher dans un endroit bien en vue, à l'entrée et à l'intérieur des lieux autorisés, l'occupation maximale autorisée par l'émetteur de permis.
- 70.5 Toute personne qui détient un permis ne devra pas permettre à un nombre de personnes plus élevé que celui autorisé par le permis d'entrer ou d'être sur les lieux.
- 70.6 Les lieux autorisés devront être soumis aux critères établis à la Section 63, Salles publiques – Commerciales, de ce règlement
- 70.7 Le titulaire de permis devra maintenir et opérer en tout temps les lieux autorisés de façon ordonnée.
- 70.8 Tout titulaire de permis devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ fournissant une couverture responsabilité publique et de dommages à la propriété pour ledit titulaire et toutes les personnes à son emploi, sous un format acceptable pour la ville. Une telle police devra stipuler que l'assureur devra informer la ville de tout changement 30 jours avant un tel changement, incluant un avis d'expiration ou d'annulation et une copie d'une telle police devra être déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande.

71. **DÉCAPAGE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 71.1 Personne ne devra opérer ou maintenir ou s'engager dans une entreprise, un métier ou une occupation de décapage à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 71.2 Personne ne doit effectuer tout travail sans avoir d'abord obtenu les permis nécessaires à cet effet.

72. **VENTES D'OCCASIONS**

Autorité – Loi de 2001 sur les municipalités

- 72.1 Aucune personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de ventes d'occasion à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 72.2 Chaque propriétaire ou opérateur devra:
- 72.2.1 a) en tout temps, garder tout article, tous biens ou toute marchandise d'occasions à vendre ou offerts en vente à l'intérieur d'un édifice et aucun de ces articles, biens ou marchandises ne seront offerts en vente ou vendus ailleurs que dans cet édifice;
 - 72.2.2 b) s'assurer que les lieux et les biens et marchandises offerts en vente soient étalés et gardés d'une façon propre, rangée et sanitaire;
 - 72.2.3 c) en tout temps, permettre que les lieux autorisés soient inspectés par une personne nommée par la ville dans ce but et le titulaire de permis devra s'assurer que tous changements raisonnables ayant trait à l'opération ou au maintien de l'entreprise soient effectués promptly selon les exigences de l'inspecteur;
 - 72.2.4 d) maintenir un dossier de tous les objets, biens, marchandises et articles achetés ou pris en échange ou obtenus autrement, soit au lieu d'affaires du titulaire de permis ou ailleurs. L'inscription sera faite au moment de l'achat ou l'acquisition, comprenant une description complète des objets, biens, marchandises ou articles, incluant la marque, le modèle et le numéro de série, s'il y a lieu, le prix payé ainsi que le nom, l'adresse et la description de toute personne de laquelle l'achat ou l'acquisition a été fait/e, afin de pouvoir identifier de telles personnes;
 - 72.2.5 e) opérer les lieux autorisés seulement entre six heures dans la matinée et sept heures dans l'après-midi, sujet aux dispositions applicables de la Loi sur les jours fériés dans le commerce au détail ou autres législations applicables;
 - 72.2.6 f) respecter les dispositions du Règlement visant à réglementer le bruit de la ville;
 - 72.2.7 g) fournir une copie de tout dossier auquel on réfère à la Section 72.2.4 à un Officier des règlements municipaux ou à un Agent de police et remettre une copie des dossiers mensuels à l'émetteur de permis à la fin de chaque mois au calendrier. De tels dossiers devront être disponibles pour inspection en tout temps au cours des heures d'affaires et peuvent être retirés en tout temps par un tel agent et remis à l'émetteur de permis ou au quartier général de la police pour inspection sur place, ou pour utilisation en cour, s'il y a lieu.
 - 72.2.8 h) dans le cas où il a une cause raisonnable de croire ou de soupçonner que tout objet, bien, marchandise ou autre article offert/e en vente ou en échange a été volé/e ou autrement obtenu/e illégalement, il devra sur-le-champ en informer le Service de police de Hawkesbury et l'émetteur de permis.
 - 72.2.9 i) au cours de la période de trente jours à laquelle on réfère à la Section 72.3.4, les objets, biens, marchandises ou articles ainsi obtenus devront demeurer sur les lieux autorisés et devront être gardés dans un endroit distinct des autres objets ou articles;

- 72.3 Aucun propriétaire ou opérateur de lieux opérés dans le but de Ventes d'occasions ne devra :
- 72.3.1 a) brûler ou permettre que soit brûlée toute espèce de matériaux ou matières combustibles, à l'exception, seulement, des matériaux ou matières utilisés pour le combustible de chauffage et brûlés dans une unité de chauffage installée à cet effet, ou tel qu'autrement permis par le Service d'incendie de Hawkesbury, selon les règlements de la ville;
 - 72.3.2 b) diriger une telle entreprise de façon à ce qu'elle soit une nuisance publique ou privée;
 - 72.3.3 c) faire affaire directement ou indirectement avec toute personne mineure, sans une approbation écrite d'un parent ou gardien, en ce qui a trait à tous biens ou articles;
 - 72.3.4 d) modifier, réparer, disposer de, ou se départir de quelque façon de tous biens ou articles achetés ou pris en échange jusqu'à l'expiration de trente jours, à partir de la date d'un tel achat ou échange.

73. **ENTREPRENEUR – TÔLIER**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 73.1 Personne ne devra opérer en tant qu'entrepreneur – tôlier en dedans des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 73.2 Personne ne devra permettre que des travaux utilisant de la tôle soient effectués par toute personne qui n'est pas qualifiée pour le faire.
- 73.3 Chaque titulaire de permis devra s'assurer que tous les permis requis soient obtenus.
- 73.4 Chaque titulaire de permis devra s'assurer que toutes les inspections soient obtenues lorsqu'elles sont requises.

74. **ATELIER DE RÉPARATION / CIRAGE DE SOULIERS**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 74.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de réparation de souliers ou cirage de souliers à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 74.2 Chaque titulaire de permis devra s'assurer que lorsque des souliers ou autres chaussures sont laissés/es sur les lieux autorisés pour réparation, un reçu numéroté soit attaché aux souliers ou autres chaussures et qu'un reçu numéroté en duplicata soit remis au client pour fins de réclamation.
- 74.3 Chaque titulaire de permis devra afficher clairement une enseigne à un endroit bien en vue, contenant le nom enregistré et le nom d'opération de l'entreprise.
- 74.4 Chaque titulaire de permis devra s'assurer que lorsque des souliers ou autres chaussures sont laissés/es sur les lieux autorisés pour cirage, un reçu numéroté soit attaché aux souliers ou autres chaussures et un reçu numéroté en duplicata soit remis au client pour fins de réclamation.

75. **INSTALLATEUR D'ENSEIGNES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 75.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise d'installateur d'enseignes à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 75.2 Personne ne devra installer ou placer ou permettre que soit installée ou placée ou permettre que soit placée autrement toute enseigne sur une propriété municipale contrairement aux dispositions de tout règlement de la ville.
- 75.3 Personne ne devra installer ou placer ou permettre que soit installée ou placée ou permettre que soit placée autrement, toute enseigne sur une propriété privée contrairement aux dispositions de tout règlement de la ville.

76. **BAILLEUR D'ENSEIGNES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 76.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de bailleur d'enseignes à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 76.2 Personne ne devra installer ou placer ou permettre que soit installée ou placée ou permettre que soit placée autrement toute enseigne sur une propriété municipale, contrairement aux dispositions de tout règlement de la ville.
- 76.3 Personne ne devra installer ou placer ou permettre que soit installée ou placée ou permettre que soit placée autrement toute enseigne sur une propriété privée, contrairement aux dispositions de tout règlement de la ville.

77. **RÉPARATION DE PETIT MOTEUR**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

77.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de réparation de petit moteur à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.

77.2 Personne ne devra:

77.2.1 a) permettre que les lieux autorisés soient utilisés pour la démolition ou pour l'entreposage de véhicules démolis, à moins de détenir un permis à cet effet selon les dispositions de ce règlement;

77.2.2 b) garer ou entreposer tout véhicule motorisé, ou partie de tout véhicule motorisé sur tout trottoir, boulevard, grande route ou chemin;

77.2.3 c) permettre que le moteur de tout véhicule soit en marche dans tout édifice, que ce soit sur une monture ou dans un véhicule motorisé alors qu'il est stationné, à moins qu'une installation adéquate ne soit pourvue pour assurer l'échappement des émanations de monoxyde de carbone à l'extérieur;

77.2.4 d) enlever ou assurer l'enlèvement de toute neige sur les lieux, qui est déposée sur tout trottoir, toute rue ou chaussée publics.

77.3 Toute personne devra:

77.3.1 a) garder les lieux libres de déchets et dans un état propre et rangé;

77.3.2 b) garder tout trottoir ou toute rue contigu(ë) aux lieux libre de toute saleté ou autre matière étrangère dérivée ou résultant de l'opération de l'entreprise.

78. **CASSE-CROÛTE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 78.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un casse-croûte ou une concession à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 78.2 Si les locaux sont divisés en sections dans lesquelles de la nourriture et des breuvages sont servis à des personnes, lesdites sections ne devront pas être fermées par des murs sur plus de trois côtés et aucun rideau, écran ou obstruction ne devront être utilisés sur le quatrième côté.
- 78.3 Les locaux où les aliments sont gardés, entreposés, cuits ou préparés, devront avoir des murs et un plancher construits de façon à éviter l'infestation d'insectes, rongeurs ou autre vermine et devront être gardés propres et en bon état.
- 78.4 Les chiens, chats ou autres animaux ne devront pas être admis sur les lieux où de la nourriture est gardée, entreposée, cuite, préparée ou servie.
- 78.5 En dépit de la Section 78.4, aucune personne autorisée selon les présentes, ne devra, par respect pour toute personne aveugle guidée par un chien:
- 78.5.1 a) refuser de servir une telle personne,
- 78.5.2 b) refuser de permettre à une telle personne d'entrer avec un chien à tout endroit ou tous lieux auxquels ce permis s'applique,
- 78.5.3 c) refuser de permettre à une telle personne et un tel chien de demeurer dans un endroit ou de tels lieux, seulement à cause de la présence dudit chien.
- 78.6 Tous les lieux devront être gardés propres et dans un état sanitaire.
- 78.7 Tous les lieux devront être suffisamment éclairés et correctement ventilés.
- 78.8 Aucune pièce ne devra être utilisée pour y dormir.
- 78.9 Toute personne qui participe à la manutention de nourriture devra, durant ce temps, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les aliments de la contamination et devra s'assurer que lesdits aliments soient gardés de façon à prévenir un risque de contamination.
- 78.10 Des déchets ou ordures de toute sorte ne doivent pas être déposés ou laissés pour s'accumuler dans tout endroit où il y a de la nourriture.
- 78.11 La nourriture qui est susceptible à la détérioration et aux organismes produisant des toxines, devra être gardée sous réfrigération selon les exigences du Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 78.12 Tous les lieux devront fournir aux endroits où des aliments sont entreposés, gardés, préparés ou servis aux clients, une protection complète de la poussière, saleté, des mouches ou de la vermine, par des caisses en vitre, des écrans métalliques ou autres méthodes qui seraient satisfaisantes et nécessaires.
- 78.13 Les ordures et les déchets devront être enlevés des lieux aussi souvent que nécessaire pour maintenir les locaux dans un état sanitaire, et de toute façon, au moins deux fois par semaine.
- 78.14 Les récipients à ordures dans une pièce ou un endroit où de la nourriture est préparée, manipulée, traitée, étalée, vendue, servie ou entreposée devront être:
- 78.14.1 a) nettoyés et désinfectés après chaque utilisation;
- 78.14.2 b) enlevés de la pièce lorsqu'ils sont remplis.

- 78.14.3 c) excepté dans le cas où un service de collecte quotidienne est fourni, placés dans une pièce, un endroit ou une poubelle, construits et maintenus selon les exigences de la ville et du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, lorsque requis.
- 78.15 Les déchets liquides de l'opération des lieux devront être ramassés d'une façon sanitaire.
- 78.16 Les cuisines et autres endroits où on effectue la préparation de la nourriture devront être équipés d'installations appropriées pour laver et stériliser les ustensiles servant à manger et faire la cuisson.
- 78.17 Les couteaux, fourchettes, cuillères et la vaisselle devront être complètement stérilisés à la vapeur ou à l'eau bouillante, après chaque utilisation.
- 78.18 Des installations de toilettes sanitaires devront être fournies tel que requis par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario et de telles installations devront être maintenues dans un état propre et sanitaire en tout temps.
- 78.19 Le titulaire de permis ne devra pas employer ou permettre à quiconque souffrant de toute forme de maladie contagieuse d'être engagé dans les activités de l'entreprise.
- 78.20 Toute personne employée dans de tels locaux autorisés sous cette Section devra se maintenir elle-même et maintenir ses vêtements dans un état propre et sanitaire.
- 78.21 Le titulaire de permis ne devra pas produire, reproduire ou amplifier ou permettre à quiconque de produire, reproduire ou amplifier tout son contraire en infraction du règlement visant à réglementer le bruit de la ville.
- 78.22 Aucune porte patio ne devra être installée en dedans d'une aire ou d'un espace de stationnement ou d'un terrain de stationnement pour véhicules.
- 78.23 Aucune personne ne devra opérer tout dispositif de divertissement ou jeu en dedans de tout patio extérieur.
- 78.24 Aucune personne ne devra permettre la consommation de breuvages alcoolisés en dedans de tout patio extérieur à moins qu'un tel endroit ne soit autorisé de le faire selon les dispositions de la Loi sur les permis d'alcool.
- 78.25 Aucune personne ne devra opérer ou maintenir un véhicule motorisé de rafraîchissements, en guise d'extension à l'opération ou à l'établissement du casse-croûte ou de la concession.
- 78.26 Chaque titulaire de permis devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ fournissant une couverture d'assurance responsabilité et de dommages à la propriété par ledit titulaire de permis et toutes les personnes à son emploi sous un format acceptable pour la ville. Une telle police devra stipuler que l'assureur devra aviser la ville par écrit de tout changement à la police 30 jours avant un tel changement, incluant un avis d'expiration ou d'annulation et une copie d'une telle police devra être déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande.

79. **ENTREPRENEUR – ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 79.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise d'entrepreneur – enlèvement de la neige sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 79.2 Personne ne devra déposer de la neige sur toute propriété de la ville contrairement aux dispositions de tout règlement de la ville.
- 79.3 Personne ne devra déposer de la neige sur toute grande route ou sur toute rue de la ville.

80. **ÉVÉNEMENT SPÉCIAL COMMERCIAL / DIVERTISSEMENT**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 80.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise d'événement spécial (commercial / divertissement) sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 80.2 Personne ne devra opérer une entreprise d'événement spécial dans tout parc de la ville ou sur toute propriété de la ville sans avoir obtenu la permission de la ville.
- 80.3 Personne ne devra ériger toute tente en ce qui concerne tout événement spécial sans avoir d'abord obtenu tous les permis nécessaires de la ville, et lorsque ceci s'applique, de la province de l'Ontario.
- 80.4 Personne ne devra permettre à tout animal d'être dans tout parc en conjonction avec tout événement spécial sous cette section à moins qu'une permission n'ait d'abord été obtenue de la ville.
- 80.5 Personne ne devra permettre à tout marchand qui n'est pas autorisé, soit selon les dispositions de cette section ou indépendamment, à être dans tout parc de la ville ou sur toute propriété de la ville en conjonction avec tout événement spécial sous cette section.
- 80.6 Toute personne devra s'assurer que des issues de secours adéquates aient été installées et soient maintenues en tout temps au cours de la tenue d'un événement spécial selon les exigences du Service d'incendie de la ville de Hawkesbury.
- 80.7 Toute personne devra fournir à l'émetteur de permis lors de la demande du permis, une liste de tous les marchands et une telle liste devra inclure le nom enregistré, le nom d'opération de l'entreprise, le nom d'une personne contact, l'adresse postale actuelle et le numéro de téléphone.
- 80.8 Toute personne devra s'assurer qu'aucun marchand n'ait la permission d'opérer lors d'un Salon des métiers à moins qu'un tel marchand ne soit identifié sur la liste telle que fournie par l'émetteur de permis au moment de la demande de permis ou tel qu'autrement approuvé par l'émetteur de permis.

81. **VENTE SPÉCIALE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 81.1 Personne ne devra vendre ou annoncer pour vente d'aucune façon, tous biens, marchandises ou articles par l'entremise d'une vente spéciale à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 81.2 Dans le cas où le demandeur n'est pas le propriétaire des biens, la demande pour un permis d'affaires devra être accompagnée d'une déclaration statutaire du propriétaire des biens confirmant les détails de ladite demande.
- 81.3 Le demandeur devra produire les livres, dossiers ou autres documents jugés nécessaires par l'émetteur de permis pour corroborer toutes les déclarations contenues dans la demande de permis.
- 81.4 Personne ne devra ajouter ou réapprovisionner les biens décrits dans la demande ou substituer d'autres marchandises à celles-ci.
- 81.5 L'émetteur de permis peut refuser d'accorder un permis ou peut révoquer tout permis déjà émis pour une vente spéciale si:
- 81.5.1 a) toute information présentée dans la demande ou déclaration statutaire du propriétaire ou du demandeur s'est révélée comme étant fausse;
- 81.5.2 b) le titulaire de permis tente d'ajouter ou de réapprovisionner les biens décrits dans la demande ou substituer d'autres marchandises à celles-ci;
- 81.5.3 c) la vente est annoncée ou dirigée d'une façon autre que celle décrite dans la demande ou est calculée de façon à induire le public en erreur ou à le tromper.
- 81.6 Aucun permis ne sera valide pour une période de plus de 30 jours.
- 81.7 En dépit des dispositions de la Section 81.6, le titulaire de permis peut soumettre une demande pour une période de 30 jours additionnels afin de permettre la vente de tous biens non vendus décrits dans la demande originale.
- 81.8 Aucun avis de vente spéciale ne devra être annoncé sans inclure dans le texte le numéro du permis qui a été émis au préalable par l'émetteur de permis pour une vente particulière.

82. **PISCINE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 82.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une piscine publique à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 82.2 Personne ne devra détenir un permis pour opérer ou maintenir une piscine publique à moins qu'elle ne respecte les exigences suivantes:
- 82.3 Chaque piscine devra être munie d'équipement pour la filtration, la re-circulation et la chlorination continue conformément aux exigences du Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 82.4 Le plancher de toute aire adjacente à la piscine, les salles d'habillage et les salles de douches/bain devront être construits/es de matériaux résistants à l'eau.
- 82.5 Lorsqu'il s'agit d'une piscine intérieure, la pièce contenant la piscine devra être ventilée selon les exigences du Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 82.6 Des installations de douches adéquates pour le lavage efficace des baigneurs devront être fournies.
- 82.7 Des installations sanitaires adéquates devront être fournies dans un endroit adjacent aux salles d'habillage ou salles de douches/bain.
- 82.8 Une source d'eau potable devra comprendre une ou plus d'une fontaine d'eau selon un modèle approuvé par le médecin hygiéniste.
- 82.9 Des caillebotis ou des tapis de cacao ne devront pas être utilisés dans toute salle de douche, salle d'habillage ou salle de piscine.
- 82.10 Lorsque la piscine est ouverte au public, l'eau de la piscine devra être libre de pousses d'algues et devra être gardée propre selon les critères établis par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- 82.11 Le titulaire de permis ne devra pas permettre à toute personne d'utiliser la piscine à moins que celle-ci n'ait effectivement utilisé les installations de douches.
- 82.12 Un superviseur qualifié en nage et un opérateur entraîné de piscine devront être présents en tout temps lorsque la piscine est ouverte au public.
- 82.13 Le titulaire de permis ne devra pas permettre à, ou admettre un/e utilisateur/trice qui souffre ou qui démontre des symptômes de toute maladie contagieuse à moins que celui-ci ou celle-ci n'ait obtenu une permission d'un médecin pour utiliser les lieux.
- 82.14 Le propriétaire ou l'opérateur d'une piscine publique ou d'un lieu de bains publics sera responsable pour le maintien de l'ordre sur les lieux en tout temps.
- 82.15 Chaque titulaire de permis devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$ fournissant une couverture d'assurance responsabilité et dommages à la propriété pour ledit titulaire de permis et toutes les personnes à son emploi sous un format acceptable pour la ville. Une telle police devra stipuler que l'assureur devra aviser la ville par écrit de tout changement à la police 30 jours avant un tel changement, incluant un avis d'expiration ou d'annulation et une copie d'une telle police devra être déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande.

83. **SALON DE TATOUAGE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 83.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de salon de tatouage à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 83.2 Personne ne devra se débarrasser de toute aiguille ou autres instruments, articles, ou outils de perçage semblables, d'une façon dangereuse.
- 83.3 Personne ne fournira des services de tatouage à toute personne connue comme étant souffrante d'une maladie contagieuse.

84. **KIOSQUE / EMBLACEMENT TEMPORAIRE DE VENTE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 84.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un kiosque ou un emplacement dans le but de vendre ou d'offrir en vente des biens, marchandises, effets ou autres articles, n'étant pas des biens, marchandises, effets ou autres articles étant considérés comme étant de seconde main ou antique, tel que définis par le présent règlement, à l'intérieur des limites de la ville, sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 84.2 Personne ne devra opérer ou maintenir un kiosque ou un emplacement temporaire de vente sur toute propriété sans avoir d'abord obtenu une permission à cet effet.
- 84.3 Personne ne devra opérer ou maintenir un kiosque ou un emplacement temporaire de vente sur tout boulevard de la ville.
- 84.4 Personne ne devra stationner ou permettre que tout véhicule soit stationné par rapport à tout kiosque ou emplacement temporaire, selon tout règlement de la ville.

85. **THÉÂTRE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 85.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise de théâtre ou de cinéma à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 85.2 Chaque titulaire de permis devra s'assurer que les files d'attente dans le but d'avoir accès au théâtre ou au cinéma n'obstruent pas tout trottoir ou toute grande route et qu'un préposé soit présent lorsqu'une file d'attente est formée, dans le but de régler une telle file.
- 85.3 Tous les théâtres et cinémas devront en tout temps se conformer aux exigences du Code d'incendie de l'Ontario, de même qu'aux exigences et règlements de La Loi de 1990, T 6, sur les cinémas.

86. **CAMP DE TOURISTES** (incluant le terrain de camping)
Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités
- 86.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un camp de remorques ou de touristes à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 86.2 Lorsqu'un camp de remorques ou de touristes est conçu pour une ou deux remorques, un plan complet d'un tel camp devra être soumis avec la demande à la ville, indiquant le site et les dimensions de tous les terrains de camping, chaussées, sentiers pédestres, alimentations d'hydro, édifices, installations d'évacuation des eaux usées, caniveaux de drainage, etc.
- 86.3 Lorsque les campements sont conçus pour plus de deux remorques, ce sera la responsabilité du titulaire de permis de s'assurer que les exigences telles qu'établies soient respectées en tout temps.
- 86.4 Chaque campement devra être situé sur une propriété bien drainée convenablement nivelée pour assurer un drainage rapide et libre de mares d'eau stagnante.
- 86.5 Chaque campement devra se conformer à toutes les exigences indiquées dans le règlement sur le zonage No. 84-94, tel qu'amendé.
- 86.6 Toute chaussée à l'intérieur du campement devra être d'une largeur libre minimale de 5 pieds pour la circulation.
- 86.7 Toutes les surfaces de chaussées à l'intérieur du campement devront être construites de façon à éviter que les véhicules deviennent embourbés et devront être traitées afin de prévenir que la poussière soit soulevée par les véhicules roulant sur elles ou par le vent.
- 86.8 La limite de vitesse des véhicules à l'intérieur des limites du campement sera d'un maximum de 5 kilomètres à l'heure et un nombre suffisant de panneaux devront être affichés à l'intérieur du campement indiquant la vitesse maximale.
- 86.9 Des panneaux "ARRÊT" ou de "CÉDEZ" devront être installés à toutes les intersections de chemins pour indiquer quels véhicules ont le droit de passage
- 86.10 Des passages pour piétons qui traversent un chemin devront être clairement indiqués par un ou des panneaux à l'effet que les piétons ont le droit de passage.
- 86.11 Sur les sites où les services d'égouts individuels ne sont pas raccordés, le camp devra avoir des installations sanitaires à l'intérieur de structures permanentes. De telles installations devront fournir des éviers, des toilettes avec chasse d'eau automatique, des urinoirs et des douches qui devront être conformes aux exigences du Bureau de santé de l'est de l'Ontario et/ou du Ministère de l'environnement et toutes ces installations devront avoir une alimentation adéquate en eau chaude et froide pour les besoins des utilisateurs de campements et leurs invités.
- 86.12 Tout robinet qui fournit de l'eau non-potable ou non-traitée devra être clairement identifié comme tel.
- 86.13 Lorsque les installations de toilettes pour hommes et femmes sont dans le même édifice, ces installations devront être séparées par un mur insonorisé solide. Si de telles installations sont dans des édifices distincts, ces édifices devront être à une distance minimale de 30 pieds l'un de l'autre.
- 86.14 Les salles de toilettes devront avoir des cloisons à l'entrée dans le but d'empêcher les personnes qui pourraient être debout à l'extérieur ou qui passent devant les toilettes de voir à l'intérieur.
- 86.15 Chacune des toilettes avec chasse d'eau automatique doit être entourée d'une cabine privée avec une porte qui peut se barrer de l'intérieur.

- 86.16 Les douches et les salles d'habillage devront être situées dans des cabines privées avec des portes qui peuvent se barrer de l'intérieur.
- 86.17 Les installations d'évacuation d'égouts devront être conformes aux exigences du Bureau de santé de l'est de l'Ontario et/ou du Ministère de l'environnement et/ou de la Ville de Hawkesbury.
- 86.18 Chaque campement devra, dans le cadre de son système d'évacuation d'égouts, fournir des installations dans lesquelles le contenu du réservoir d'un véhicule de campement peut être vidé. Chacune des installations pour la décharge des déchets devra avoir un tuyau ou un système d'arrivée installé au centre d'une plaque de ciment de pas moins que 5 pieds x 5 pieds, dont la surface devra être inclinée vers le milieu pour assurer que tout renversement s'écoulera vers le milieu. Un boyau à pression raccordé au robinet devra être fourni pour laver les installations qui devront aussi être désinfectées à des intervalles déterminés.
- 86.19 Chaque camp devra avoir au moins une fontaine d'où on peut boire et un robinet d'où on peut se procurer de l'eau froide.
- 86.20 Chaque édifice de services devra être une structure permanente se conformant aux exigences du Code du bâtiment de l'Ontario. Les édifices de services devront être éclairés et chauffés adéquatement en tout temps et devront être maintenus dans un état propre et sanitaire et ventilés convenablement.
- 86.21 L'équipement servant à éteindre les incendies devra être fourni et gardé à l'intérieur du camp tel que requis par le Chef du service d'incendie.
- 86.22 Aucun feu à découvert ne sera permis en tout lieu qui pourrait mettre en danger la vie ou la propriété. Aucun feu ne devra être laissé sans surveillance en tout lieu et en tout temps.
- 86.23 Chaque maison mobile devra être munie de son propre extincteur à feu.
- 86.24 Chaque camp devra avoir un contenant solide à chaque site de campement pour être utilisé en tant qu'entreposage temporaire de déchets et rebuts. De tels contenants devront être fabriqués d'un matériau que les rongeurs ne peuvent pas pénétrer, et qui est non-poreux, non-absorbant et qui se prête au lavage et à la désinfection. De tels contenants devront être aussi munis de couvercles à l'épreuve des mouches.
- 86.25 Le titulaire de permis devra s'assurer que tous les contenants de détritiques et ordures soient vidés lorsque de tels contenants sont remplis ou de toute façon, à des intervalles de pas moins qu'une fois par chaque 48 heures.
- 86.26 Chaque site de remorques devra être muni d'une prise électrique fournissant au moins 110 volts.
- 86.27 Le titulaire de permis devra s'assurer qu'un/e adulte responsable, qui est au courant du fonctionnement du camp, soit de garde en tout temps lorsque le campement est ouvert pour affaires.
- 86.28 Le titulaire de permis devra s'assurer qu'un registre de l'occupation soit maintenu. Un tel registre devra contenir un dossier de tous les propriétaires et occupants de véhicules/remorques situés à l'intérieur du terrain de campement. Le registre devra aussi contenir:
- 86.28.1 a) le nom et l'adresse de chaque occupant;
- 86.28.2 b) la marque, le modèle, l'année, le numéro d'immatriculation incluant la Province ou l'État, de chaque véhicule;
- 86.28.3 c) les dates d'arrivée et de départ de chaque véhicule/remorque de camping;

- 86.28.4 d) le numéro d'identification du/des site/s occupé/s par chaque invité enregistré.
- 86.29 L'opérateur devra maintenir tous les terrains, les édifices de services et les installations dans un état rangé, propre et sanitaire en tout temps.
- 86.30 Le titulaire du permis devra être responsable pour l'établissement de périodes d'heures de tranquillité qui serviront la majorité des occupants du camp, par un tel avis: "Heures de tranquillité" étant affiché à un endroit bien en vue à l'intérieur du bureau du camp. Le titulaire de permis devra déployer ses meilleurs efforts pour s'assurer que de telles Heures de tranquillité soient observées par tous les occupants du camp.
- 86.31 Aucun propriétaire ou aucune personne responsable de tout chien, chat ou autre animal domestique ne devra leur permettre de courir partout, ou de créer une nuisance à l'intérieur des limites du camp et devra s'assurer que tous les excréments laissés par tout animal sous son contrôle soient immédiatement ramassés et enlevés de façon sanitaire.
- 86.32 Chaque titulaire de permis devra se procurer et maintenir une assurance responsabilité d'un montant minimal de 1 000 000 \$, fournissant une responsabilité publique et dommages à la propriété pour le titulaire de permis et toutes les personnes à son emploi sous un format acceptable par la ville. Une telle police devra stipuler que l'assureur devra aviser la ville par écrit de tout changement à la police 30 jours avant un tel changement, incluant un avis d'expiration ou d'annulation et une telle police devra être déposée auprès de l'émetteur de permis lors de la demande.

87. **EXPOSITION COMMERCIALE**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 87.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise d'exposition commerciale à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 87.2 Toute personne devra fournir à l'émetteur de permis lors de la demande une liste de tous les marchands qui seront sur les lieux autorisés et une telle liste inclura le nom d'affaires du marchand, le nom du marchand, le nom d'une personne ressource, l'adresse postale et le numéro de téléphone.
- 87.3 Toute personne devra s'assurer qu'aucun marchand n'ait la permission d'opérer lors d'une exposition commerciale à moins qu'un tel marchand soit identifié sur la liste telle que fournie à l'émetteur de permis lors de la demande.
- 87.4 Toute personne devra s'assurer qu'aucun marchand n'opère dans une entrée, un corridor ou une issue d'accès publique et ne devra, d'aucune façon, gêner l'entrée ou la sortie d'un marché aux puces ou de tout étal.
- 87.5 Toute opérateur devra s'assurer que tout véhicule opéré par rapport à l'Exposition commerciale ne soit pas laissé stationné, arrêté ou en état de contravention envers tout règlement municipal.
- 87.6 Personne ne devra opérer une ménagerie en conjonction avec une exposition commerciale à moins qu'une telle ménagerie ne soit autorisée selon les dispositions de ce règlement.

88. **ENTREPRENEUR – COUPE D'ARBRES**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 88.1 Personne ne devra opérer ou maintenir une entreprise d'entrepreneur – coupe d'arbres à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 88.2 Personne ne devra couper aucun arbre contrairement aux dispositions de tout règlement de la ville de Hawkesbury.

89. **BANDES VIDÉO VENTES / LOCATIONS**

Autorité: Loi de 2001 sur les municipalités

- 89.1 Personne ne devra opérer ou maintenir un commerce de vente de bandes vidéo ou de location de bandes vidéo à l'intérieur des limites de la ville sans avoir d'abord obtenu un permis à cet effet.
- 89.2 Lorsque les lieux sont autorisés et où des bandes vidéo pour adultes sont vendues ou louées ou offertes en vente ou en location, le titulaire de permis devra s'assurer que de telles bandes vidéo pour adultes soient contenues à un endroit enclos distinct des lieux. Une telle aire devra être conçue de façon à ne pas être à la vue de tout membre du public, à moins qu'une telle personne ne soit à l'intérieur de l'aire entourée et celle-ci devra être identifiée de façon à alerter toute personne entrant dans une telle aire au fait que cette aire est réservée exclusivement pour des bandes vidéo pour adultes.
- 89.3 Aucun détenteur de permis ne devra permettre à toute personne âgée de moins de 18 ans d'être présente ou d'entrer dans une telle aire qui est entourée dans le but de vendre ou de louer des bandes vidéo pour adultes.
- 89.4 Personne ne devra afficher (ou être responsable de l'affichage de) toutes images, tous bulletins, avis ou autres annonces au sujet de toute bande vidéo pour le divertissement des adultes, d'une façon telle qu'ils soient visibles, à l'intérieur des lieux ou sur les lieux pour les membres du public général qui ne sont pas entrés dans l'aire réservée de tels lieux.
- 89.5 Personne ne devra vendre, offrir en vente, louer ou offrir en location toute bande vidéo pour le divertissement des adultes qui est interdite pour distribution ou redistribution par tout statut provincial ou fédéral.

90. **DÉLITS ET CONTRAVENTIONS**

- 90.1 Toute personne qui enfreint toute disposition de ce règlement est coupable d'un délit.
- 90.2 Toute personne qui est reconnue coupable d'un délit est sujette à une contravention tel que prévu selon le tableau des contraventions établies.
- 90.3 Cette section ne s'applique pas aux délits de la section de Salon de divertissement pour adultes.

91. **RÈGLEMENT EN VIGUEUR**

91.1 Ce règlement sera en vigueur et sera en application suite à son adoption finale et ainsi, annulera le règlement N° 16-98 et ses contraventions reliées.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
EN CE 31^{ème} JOUR DE MAI 2004.**

Greffier

Maire

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.